



Institut belge
des services postaux et
des télécommunications



RAPPORT ANNUEL 2025



COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES | SERVICES POSTAUX | FRÉQUENCES RADIO | MÉDIAS À BRUXELLES | SÉCURITÉ DES RÉSEAUX | ENVIRONNEMENT NUMÉRIQUE

TAB LE DES MATIÈRES

Avant-propos			
Chapitre 1. L'IBPT			
1. Notre rôle	9		
1.1. Nos objectifs	9		
1.2. Nos compétences	10		
2. Notre organisation	13		
2.1. Notre statut	13		
2.2. Notre structure	13		
3. Nos interventions	15		
3.1. Notre expertise	15		
3.1.1. Avis sur des propositions de loi	15		
3.1.2. Préparation de la réglementation dans le secteur des communications électroniques	16		
3.1.3. Préparation de la réglementation dans le secteur du numérique	17		
3.1.4. Préparation de la réglementation en matière de cybersécurité	18		
3.1.5. Préparation de la réglementation dans le domaine des médias	19		
3.1.6. Préparation de la réglementation dans le secteur postal	19		
3.1.7. Partage d'expertise avec nos partenaires nationaux, européens et internationaux	19		
3.2. Nos interventions pour le grand public	19		
4. Notre place sur les scènes européenne et internationale	23		
4.1. L'IBPT en tant que régulateur	23		
4.2. L'IBPT en tant que représentant de l'État belge	26		
	4	4.2.1. Organisations spécialisées des Nations Unies	26
		4.2.2. La Commission européenne	27
	8		
	9	Chapitre 2. L'exécution de nos objectifs stratégiques en 2025	30
		1. Concurrence et développements des marchés	32
		1.1. Promotion d'une concurrence durable et développement du marché intérieur	32
		1.1.1. Monitoring des marchés des télécommunications et des services postaux	32
		1.1.2. Analyses de marché télécoms et mesures d'exécution	34
		1.1.3. Secteur numérique	36
		1.2. Gestion des ressources rares	37
		1.2.1. Gestion du plan de numérotation	37
		1.2.2. Utilisation optimale du spectre radioélectrique	37
		1.2.3. Éviter et résoudre les brouillages préjudiciables	40
		1.3. Promotion de la connectivité VHCN	42
		2. Intérêts des utilisateurs	44
		2.1. Études de prix	44
		2.2. Transparence et protection des consommateurs	46
		2.3. Marché postal	47
		2.4. Fourniture du service universel	48
		2.5. Suivi des besoins et du comportement des consommateurs	49
		2.5.1. Suivi sur le marché des communications électroniques	49
		2.5.2. Suivi sur le marché des services postaux	49
		2.6. Équipements hertziens et terminaux de télécommunications sûrs	50
		3. Sécurité des infrastructures numériques	51

Avant-propos

Le présent rapport annuel présente la réalisation du plan opérationnel 2025, lequel a guidé l'ensemble des actions menées par l'IBPT au cours de l'année. 2025 s'inscrit dans la continuité directe des évolutions majeures amorcées antérieurement, dont les effets se manifestent sur les marchés régulés.

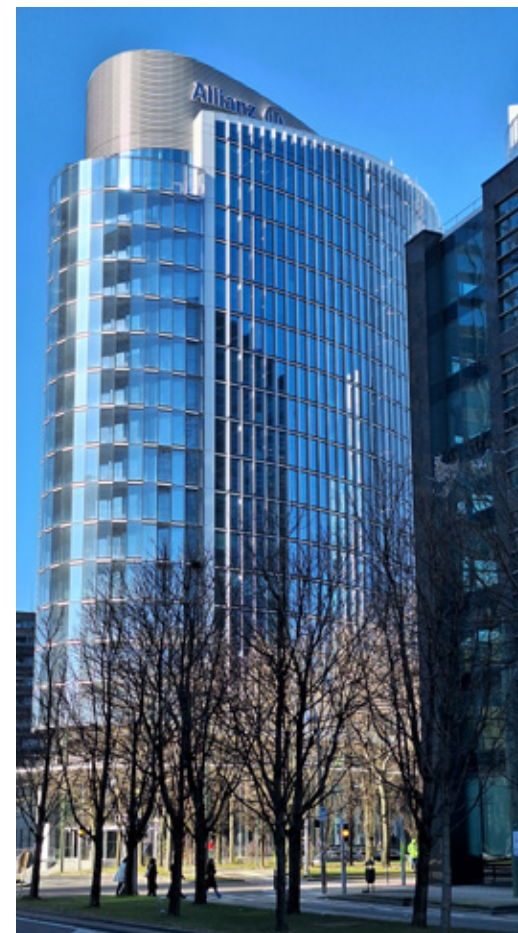
Sur le marché des communications électroniques, l'arrivée du quatrième opérateur mobile, DIGI, continue de transformer le paysage concurrentiel. Parallèlement, le déploiement de la fibre optique se poursuit à un rythme soutenu. Dans les zones où une concurrence par l'infrastructure n'est pas économiquement viable, les opérateurs se tournent vers des modèles de coopération, ce qui exige une vigilance accrue, de manière à garantir que ces initiatives préservent une concurrence effective et durable. L'IBPT avait anticipé cette évolution en clarifiant dès 2024 les conditions auxquelles de telles collaborations doivent répondre, et ces travaux se sont poursuivis en 2025, en étroite coordination avec l'Autorité belge de la concurrence.

Le secteur postal, quant à lui, continue de se transformer, tandis que l'entrée en vigueur de la loi sur les colis en 2024 a nécessité plusieurs ajustements. L'IBPT a poursuivi la gestion de la plateforme BELparcel, destinée à centraliser les informations relatives aux conditions de travail

dans le secteur de la livraison de colis, tout en engageant une évaluation approfondie de l'impact réel de cette loi sur les conditions de travail et sur la concurrence.

Dans le domaine du numérique, l'IBPT assume désormais un rôle central dans la coordination nationale de la surveillance des plateformes en ligne dans le cadre du règlement sur les services numériques (DSA). Une augmentation du nombre de plaintes, l'efficacité des processus de traitement de celles-ci, ainsi que de la collaboration avec les autorités nationales compétentes dans le cadre de l'exercice de leurs compétences et les quelques attributions de statut de signaleurs de confiance en 2025, reflètent une avancée significative dans la mise en œuvre du DSA.

Dans ce contexte en évolution rapide, l'IBPT a avancé dans le déploiement de son plan stratégique 2024-2026. Dans les communications électroniques, l'IBPT a suivi de près le déploiement des réseaux à très haute capacité, analysé les projets de coopération dans la fibre et accompagné les évolutions du marché mobile liées à l'arrivée du quatrième opérateur. L'IBPT a également renforcé ses travaux en matière de cybersécurité et de résilience, notamment en lançant les premières étapes de la transition vers la cryptographie post-quantique et



en soutenant la mise en conformité des opérateurs dans le cadre de la loi NIS2. Sur le plan européen, l'IBPT a poursuivi son engagement au sein de l'ORECE, et a contribué activement aux réflexions menées sur l'évolution du cadre réglementaire des communications électroniques. Ces travaux s'inscrivent dans un contexte plus large de révision du cadre réglementaire des communications électroniques, engagée par la Commission européenne, qui a conduit à l'élaboration du Digital Networks Act. Dans le secteur postal, l'IBPT a collecté et analysé les données du marché, publié des études sur les aspects postaux de l'e-commerce et assuré le suivi du service universel, en plus des activités liées à la mise en œuvre de la loi sur les colis.

L'IBPT a également conduit des actions relevant de l'axe stratégique « contrôles et accompagnement » de son plan stratégique, afin de garantir le respect des obligations légales et de protéger efficacement les utilisateurs. Le programme de contrôles annoncé en 2024 dans le secteur des communications électroniques a ainsi été déployé, couvrant progressivement l'ensemble des dispositions protectrices des utilisateurs et les obligations imposées aux opérateurs. Parmi les nombreux domaines examinés, plusieurs contrôles ont porté sur des obligations essentielles, telles que la procédure Easy Switch, le remboursement

Avant-propos

des avoirs non utilisés, le temps d'attente des services à la clientèle ou l'information sur le plan tarifaire le plus avantageux. L'IBPT a également vérifié le respect des obligations de couverture imposées depuis septembre 2024 aux opérateurs mobiles, tant pour la couverture de la population que pour celle des lignes ferroviaires les plus importantes.

Dans ce rapport rétrospectif, l'on ne s'étonnera pas du fait que l'IBPT évoque également l'avenir, car plusieurs défis majeurs se profilent à brève échéance. En effet, l'accord de coalition fédérale 2025-2029 prévoit d'attribuer à l'IBPT de nouvelles compétences dans le cadre de différents règlements européens dans le domaine du numérique : le règlement sur l'IA, le règlement sur les données (Data Act) et le règlement sur les infrastructures gigabit (Gigabit Infrastructure Act). L'élargissement des missions nécessitera un renforcement des effectifs, afin de garantir une expertise solide et une capacité

d'action adaptée à la complexité croissante des marchés. L'année 2026 marquera également le lancement de l'élaboration du prochain plan stratégique, qui définira les priorités de l'IBPT pour les années à venir et devra intégrer les transformations profondes du secteur numérique, les défis liés à la résilience des infrastructures, l'évolution des marchés postaux et les attentes croissantes des utilisateurs.

Les résultats détaillés dans les pages qui suivent sont le fruit du travail des 228 collaborateurs de l'IBPT, dont l'expertise, l'engagement et la capacité à s'adapter à des marchés en constante évolution ont permis de relever des défis exigeants et d'assumer de nouvelles responsabilités. Le Conseil tient à les remercier chaleureusement pour leur contribution essentielle, qui constitue le socle de la capacité de l'IBPT à protéger les utilisateurs, à soutenir une concurrence saine et à accompagner la transition numérique du pays. Alors que l'IBPT



se prépare à élargir ses missions et à renforcer ses équipes, la mobilisation de chacun et chacune restera déterminante pour poursuivre la vision

de l'IBPT : **garantir un environnement numérique fiable, durable et concurrentiel pour tous.**



Stefaan Vyverman
Membre
du Conseil



Peggy Valcke
Membre
du Conseil



Michel Van Bellinghen
Président
du Conseil



Bernardo Herman
Membre
du Conseil

2025 EN QUELQUES CHIFFRES

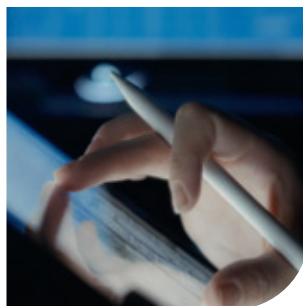
2025 en quelques chiffres



2,7%

L'édition 2025 de l'observatoire postal montre qu'après une forte croissance en 2020-2021 et un statu quo en 2022, le marché postal belge a renoué avec une progression en 2023 (+4,1 %) et 2024 (+2,7 %), atteignant 3,724 milliards d'euros de chiffre d'affaires. Cette évolution est portée notamment par l'essor des colis et envois express lié au développement de l'e-commerce.

4



L'arrivée, fin 2024, du 4^e opérateur mobile, DIGI, a renforcé la concurrence sur le marché mobile belge en 2025, entraînant une baisse notable des prix, les marques secondaires ayant rapidement réagi par des ajustements de prix et de volumes.

1 300



Depuis 2025, c'est l'IBPT qui délivre les autorisations aux membres du personnel des opérateurs devant accéder aux infrastructures critiques, sur la base d'un avis de sécurité de la police fédérale. Plus de 1 300 demandes d'accès ont été traitées cette année, illustrant l'ampleur de cette mission et son importance pour la sécurité des infrastructures critiques et la protection des intérêts essentiels de l'État.



8 030

En tant que gestionnaire du spectre radioélectrique en Belgique, l'IBPT délivre des autorisations pour l'utilisation de réseaux radioélectriques privés et de stations radioélectriques individuelles. En 2025, l'IBPT a traité 8 030 dossiers d'autorisations.

Le rapport annuel en un clin d'oeil



CHAPITRE 1

L'exécution de nos objectifs stratégiques en 2025

La mise en œuvre des objectifs stratégiques de l'IBPT s'articule autour de cinq axes stratégiques : Concurrence et développements des marchés, Intérêts des utilisateurs, Sécurité des infrastructures numériques, Contrôles et accompagnement et Fonctionnement efficace.

Le chapitre 2 explique comment ces axes stratégiques ont été concrétisés via les projets du plan opérationnel 2025 et le fonctionnement quotidien de l'IBPT.

2025 en chiffres

Le chapitre 3 reflète les grandes tendances observées par l'IBPT sur les marchés des communications électroniques, des services postaux et des médias. L'IBPT suit en effet de près l'évolution des marchés régulés et publie des informations détaillées, via l'observatoire postal et ses communications sur la situation du marché des communications électroniques et de la télévision.



ANNEXES

L'IBPT

Le plan stratégique constitue le fil rouge au travers de l'exercice des compétences de l'IBPT, afin de garantir un environnement numérique fiable, durable et concurrentiel pour tous. L'IBPT exerce ses compétences au niveau belge mais également à l'international.

CHAPITRE 2



CHAPITRE 3



Des compléments d'information

En plus d'un rapport financier et des comptes annuels des fonds pour les services universels, le rapport annuel doit inclure un aperçu des procédures d'infraction lancées. Ces informations et d'autres enseignements utiles, tels que le cadre organique de l'IBPT, sont présentés en annexe. L'on y trouve également des compléments d'information sur les activités de l'IBPT réalisées en 2025.



Institut belge
des services postaux et
des télécommunications

CHAPITRE **1**

L'IBPT



1. Notre rôle



L'Institut belge des services postaux et des télécommunications (IBPT) est le régulateur fédéral des secteurs des postes et des télécommunications. Il est également compétent pour veiller à la sécurité des infrastructures numériques et à la création d'un environnement

numérique plus sûr. L'IBPT surveille le respect des obligations légales, les évolutions sur le marché, ainsi que l'utilisation du spectre radioélectrique, des numéros et des équipements radioélectriques, afin d'assurer une fourniture de services fiable et de bonne qualité. L'IBPT est également

compétent à l'égard des fournisseurs de certains services de médias audiovisuels sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences, l'IBPT collabore avec les autorités nationales et européennes concernées et dialogue avec les différentes parties prenantes, tout en adoptant des sanctions si nécessaire, en vue d'assurer un marché compétitif, performant et innovant, au sein duquel les droits et les intérêts des utilisateurs sont adéquatement protégés.

1.1. Nos objectifs

Dans ses différents domaines de compétence (communications électroniques, secteur postal, plateformes en ligne, spectre électromagnétique et sécurité des réseaux), l'IBPT doit concrétiser une série d'objectifs qui, pour la plupart, découlent directement des cadres réglementaires européen et belge.

Pour réaliser ces objectifs, l'IBPT rédige tous les trois ans un plan stratégique. Ce plan détermine les axes stratégiques et les domaines de travail prioritaires de l'IBPT. Il contribue également à la bonne administration de l'IBPT. Ce plan est à la fois le fruit de l'expérience de l'IBPT et une

réponse à l'évolution de l'environnement dans lequel il œuvre. Il permet aussi d'assurer le contrôle démocratique sur le fonctionnement de l'IBPT.

L'année 2025 s'inscrit dans le [plan stratégique pour les années 2024 à 2026](#).

Vision. Une vision permet à une organisation de définir ce qu'elle défend. Succincte, mais percutante, la vision de l'IBPT reflète ce à quoi il aspire et présente, avec clarté, pour ses collaborateurs et ses parties prenantes, l'ambition qui l'anime.

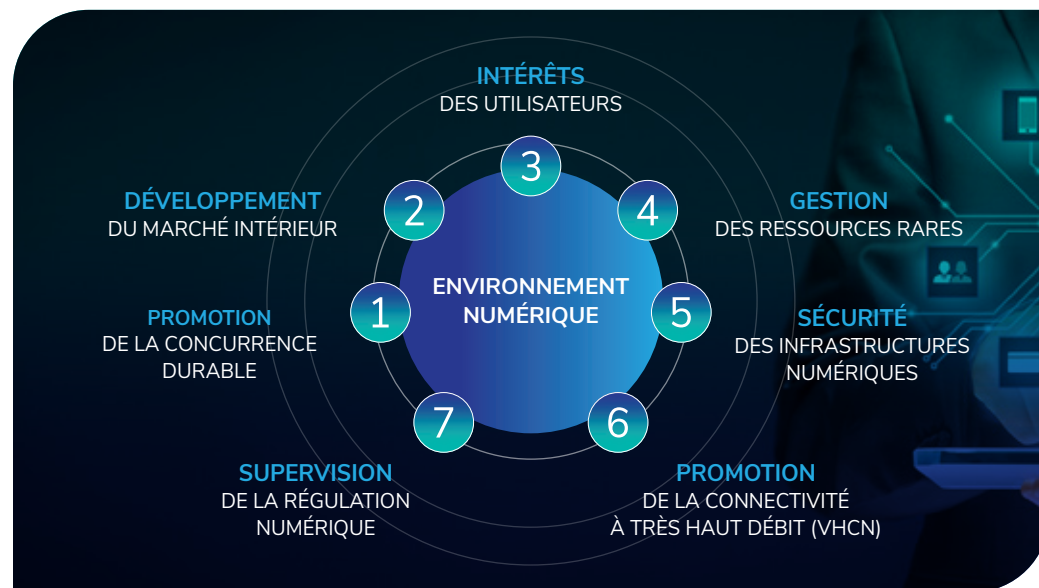
« UN ENVIRONNEMENT NUMÉRIQUE FIABLE, DURABLE ET CONCURRENTIEL POUR TOUS. »

Cette vision identifie explicitement l'environnement « numérique » comme domaine de travail, et reflète ainsi :

- l'extension des compétences dévolues à l'IBPT suite à l'adoption, dans le cadre réglementaire européen, entre autres du « DSA » (Digital Services Act¹) ;
- la transition, dans le secteur postal, de la distribution de courrier à la fourniture de services postaux numériques et à la livraison de colis dans le cadre de l'e-commerce.

1. Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques)

1. Notre rôle



Mission. Dans le cadre de l'exercice de ses missions, précisées essentiellement à l'article 14 de la loi du 17 janvier 2003, l'article 5 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques (ci-après « LCE ») précise que l'IBPT est tenu de prendre « les mesures raisonnables, nécessaires et proportionnées à la réalisation des objectifs énoncés à l'article 6. Il agit en toute impartialité, objectivité et transparence et d'une manière non discriminatoire et proportionnée ».

Pour accomplir sa mission dans son domaine principal de travail, l'environnement numérique au sens large, l'IBPT poursuit sept objectifs :

- Promouvoir une concurrence saine et durable, ainsi que préserver l'accès au marché ;
- Contribuer au développement d'un marché intérieur de réseaux efficaces et de services performants ;
- Veiller aux intérêts des utilisateurs en tenant compte de l'inclusion sociale, d'un niveau élevé

de protection, d'informations claires et de la transparence ;

- Gérer les ressources rares telles que les radiofréquences et les ressources de numérotation ;
- Garantir la sécurité des infrastructures numériques ;
- Promouvoir la connectivité et l'accès à des réseaux à très haute capacité (VHCN, Very High Capacity Networks), y compris des réseaux fixes, mobiles et sans fil, et la pénétration de tels réseaux ;
- Superviser l'application de la régulation numérique.

Valeurs. L'IBPT s'acquitte de ses tâches en respectant les valeurs suivantes :

- **l'indépendance :** l'IBPT adopte une attitude objective, neutre et cohérente, sans conflit d'intérêts, dépourvue de partialité ou influence inappropriée. L'IBPT collabore avec les ministres compétents, le Parlement fédéral, les entreprises des secteurs qu'il régule, et les autres instances publiques et parties prenantes. Ces contacts sont bénéfiques, souvent même nécessaires, pour assurer un fonctionnement qui soit, d'une part, adapté aux évolutions de la société et des marchés régulés, et, d'autre part, stable et prévisible. L'IBPT doit cependant veiller à défendre et à préserver son indépendance. De ce point de vue, son statut spécifique et son autonomie

financière représentent les meilleures garanties ;

- **la fiabilité :** en tant que centre d'expertise, l'IBPT entend, lorsqu'il adopte une position, personnifier un partenaire fiable et compétent pour toutes les parties prenantes. Cette fiabilité s'appuie en interne sur le professionnalisme, le travail d'équipe et l'agilité de l'IBPT ;
- **la transparence :** cela fait partie du contrôle de l'intervention de l'IBPT. Elle est atteinte via l'ouverture et la visibilité aux niveaux interne et externe, d'une part, et le dialogue et l'accessibilité, d'autre part. Les décisions sont ainsi solidement motivées et sont souvent soumises à une consultation préalable.

1.2. Nos compétences

L'IBPT exerce différentes fonctions :

- **régulateur du marché des communications électroniques :** il exécute les missions déterminées par la loi et veille au respect des législations en matière de communications électroniques ;
- **régulateur du marché postal :** il exécute les missions déterminées par la loi et veille au respect des législations en matière de services postaux ;
- **gestionnaire du spectre électromagnétique des fréquences radioélectriques :** l'IBPT administre le spectre des radiofréquences et l'espace de numérotation afin d'en garantir

1. Notre rôle

l'utilisation la plus efficace possible. Il remplit également le rôle de « police des ondes » en vue de mettre fin aux brouillages préjudiciables ;

- **régulateur des fournisseurs de services médias audiovisuels et des services de plateformes de partage de vidéos dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale** pour autant que les activités de l'organisme de radiodiffusion ne puissent pas être spécifiquement liées à la Communauté française ou à la Communauté flamande : l'IBPT veille à ce que les opérateurs respectent la réglementation spécifique en matière de radiodiffusion sonore et télévisuelle.

L'IBPT fait également partie de la Conférence des régulateurs des médias et des télécommunications, en abrégé « **CRC** », avec le CSA (Conseil supérieur de l'Audiovisuel), le Medienrat et le VRM (Vlaamse Regulator voor de Media). Chaque projet de décision de l'IBPT concernant les réseaux de communications électroniques est soumis aux trois autres instances².

L'IBPT a été désigné comme autorité de référence dans la mise en œuvre de différentes réglementations européennes dans ses domaines de compétence :

- la loi du 26 avril 2024 établissant un cadre pour la cybersécurité des réseaux et des systèmes d'information d'intérêt général pour



² Accord de coopération du 17 novembre 2006 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif à la consultation mutuelle lors de l'élaboration d'une législation en matière de réseaux de communications électroniques, lors de l'échange d'informations et lors de l'exercice des compétences en matière de réseaux de communications électroniques par les autorités de régulation en charge des télécommunications ou de la radiodiffusion et la télévision.

1. Notre rôle

- la sécurité publique, qui constitue la transposition belge de la **Directive « NIS2³»** et qui remplace la loi du 7 avril 2019, a désigné l'IBPT comme **autorité sectorielle et service d'inspection sectoriel** pour le secteur des infrastructures numériques (à l'exception des prestataires de services de confiance au sens de l'article 8, 24°, de cette loi) et pour le secteur des services postaux et d'expédition⁴.
- l'IBPT est **l'autorité de surveillance du marché des équipements hertziens encadrés par la directive « RED » (Radio Equipment Directive)⁵** du 16 avril 2014, parmi lesquels les smartphones, les émetteurs-récepteurs radio mobiles, etc. Depuis le 1^{er} août 2025, cette mission s'est étendue au contrôle du respect du Règlement délégué du 29 octobre 2021⁶, qui renforce la Directive « RED » en imposant des exigences de cybersécurité, de protection des données et de vie privée pour les équipements radio connectés. L'IBPT est responsable, d'une part, de la vérification de la conformité des équipements commercialisés en Belgique ou importés en Union européenne via la Belgique, et, d'autre part, prend les mesures appropriées en cas de risque pour la sécurité du consommateur;
 - l'IBPT a été désigné comme **autorité sectorielle pour le secteur des infrastructures numériques**, à l'exception des prestataires de services de confiance, conformément à la loi du 19 décembre 2025 relative à la résilience des entités critiques. Cette loi constitue la transposition de la directive « CER » (Critical Entities Resilience)⁷ du 14 décembre 2022. L'IBPT est également fortement impliqué dans la transposition ou la mise en œuvre de la nouvelle réglementation numérique européenne. À ce stade, l'IBPT a déjà été **désigné autorité compétente pour certaines matières relatives au secteur numérique** :
 - la loi du 19 juin 2022 transposant la directive européenne sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique⁸ a confié à l'IBPT la mission de **régler les litiges entre éditeurs de presse et prestataires de services de la société de l'information**. À ce titre, l'IBPT peut ainsi être amené à décider de la rémunération due à un éditeur, à condition que les parties aient tenté de bonne foi, pendant au moins quatre mois, de parvenir à un accord. Une incertitude pèse cependant sur l'avenir de la compétence de l'IBPT en la matière, suite à des recours constitutionnels pendants qui remettent en cause son bien-fondé et son étendue;
 - en décembre 2023, l'IBPT a été désigné **autorité belge compétente pour la mise en œuvre du Terrorist Content Online Act**, avec le parquet fédéral. Ce règlement (UE) 2021/784 vise à lutter contre l'utilisation abusive des services d'hébergement pour diffuser en ligne des contenus à caractère terroriste. Il est directement applicable dans tous les États membres depuis le 7 juin 2022. La loi confiant cette nouvelle mission à l'IBPT est, quant à elle, entrée en vigueur à la fin du mois de décembre 2023. Le parquet fédéral est chargé d'émettre les injonctions de retrait de contenu et de procéder, le cas échéant, à un examen approfondi des injonctions de retrait transfrontières (reçues de la part d'autorités d'injonction d'autres États membres). De son côté, l'IBPT est chargé de la supervision des mesures spécifiques devant être mises en place par les fournisseurs de services d'hébergement et de la sanction du non-respect des obligations qui leur sont imposées par le règlement (en ce compris l'obligation de retirer les contenus à caractère terroriste ou de bloquer l'accès à ces contenus dans tous les États membres suite à la réception d'une injonction de retrait);
 - depuis 2024, l'IBPT est une **autorité compétente** au niveau fédéral, dans le cadre du **règlement européen sur les services numériques** (Digital Services Act ou DSA), en vigueur depuis le 17 février 2024, aux côtés du Vlaamse Regulator voor de Media (VRM), du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA), et du Medienrat. Le DSA impose des obligations de transparence et de diligence raisonnable aux fournisseurs de services intermédiaires afin que les utilisateurs puissent recourir à leurs services sans être exposés à des contenus illicites et en protégeant leurs droits fondamentaux. En fonction de leurs attributions respectives, les autorités compétentes (IBPT, VRM, CSA et Medienrat) sont chargées de mettre concrètement en œuvre le DSA et de le faire respecter par les fournisseurs établis en Belgique ou y ayant désigné leur représentant légal. Chaque autorité

3. Directive (UE) 2022/2555 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de cybersécurité dans l'ensemble de l'Union, modifiant le règlement (UE) n° 910/2014 et la directive (UE) 2018/1972, et abrogeant la directive (UE) 2016/1148 (directive SRI 2)

4. La compétence de l'IBPT dans le secteur des infrastructures numériques comprend donc les sous-secteurs suivants : les fournisseurs de points d'échange Internet, les fournisseurs de services DNS, à l'exclusion des opérateurs de serveurs racines de noms de domaine, les registres de noms de domaine de premier niveau, les fournisseurs de services d'informatique en nuage, les fournisseurs de services de centres de données, les fournisseurs de réseaux de diffusion de contenu, les fournisseurs de réseaux publics de communications électroniques et les fournisseurs de services de communications électroniques accessibles au public

5. Directive (UE) 2014/53 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques et abrogeant la directive 1999/5/CE

6. Règlement délégué (UE) 2022/30 de la Commission du 29 octobre 2021 complétant la directive 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'application des exigences essentielles visées à l'article 3, paragraphe 3, points d), e) et f), de cette directive

7. Directive (UE) 2022/2557 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 sur la résilience des entités critiques, et abrogeant la directive 2008/114/CE du Conseil

8. Loi du 19 juin 2022 transposant la directive (UE) 2019/790 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE.

1. Notre rôle

compétente traite au fond les affaires qui relèvent de sa compétence, compte tenu de la répartition belge des compétences. Concrètement, chaque autorité de régulation s'occupe de la poursuite des infractions dans les territoires et les matières dont il a la responsabilité. Conformément à l'accord de coopération du 3 mai 2024, l'IBPT exerce également le rôle de **Digital Services Coordinator (DSC)**, qui consiste à assurer la coordination, au niveau national, de la surveillance par les différentes autorités compétentes du respect du DSA.

L'IBPT a contribué à l'élaboration du cadre réglementaire national (voir point 3.1.3) et s'est également préparé en interne à assumer les responsabilités des nouvelles missions de contrôle et de conseil que l'accord de coalition fédérale 2025-2029 prévoit de lui attribuer dans le cadre de différents règlements européens dans le domaine du numérique : le règlement sur l'IA, le règlement sur les données (Data Act) et le règlement sur les infrastructures gigabit (ci-après le GIA pour « Gigabit Infrastructure Act »):

- L'IBPT sera formellement désigné comme **autorité centrale et de coordination chargée de la surveillance du marché et comme autorité notifiante dans le cadre du règlement sur l'IA**.

En cette qualité, l'IBPT veillera notamment à ce qu'aucun système d'IA interdit ne circule sur le marché de l'UE, à ce que les systèmes d'IA à haut risque répondent aux exigences imposées afin que les droits fondamentaux soient respectés et à ce que l'utilisateur final soit suffisamment informé du fait qu'il interagit avec un système d'IA.

- L'IBPT sera également désigné comme **autorité compétente et coordinateur des données pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2023/2854 (« Data Act »)**. Dans ce cadre, l'IBPT contribuera au développement d'un écosystème de données sûr, fiable et innovant, dans l'intérêt des citoyens, des entreprises et du marché intérieur européen. À ce titre, il veillera à l'application efficace du règlement, en assurant sa supervision et sa coordination. Il collaborera tant au niveau national, avec les autorités sectorielles concernées, qu'au niveau européen avec les autorités compétentes des autres États membres, la Commission européenne et le Comité européen de l'innovation dans le domaine des données, afin de garantir une mise en œuvre cohérente et efficace.
- Le règlement (UE) 2024/1309 sur les infrastructures gigabit (ci-après le GIA pour

« Gigabit Infrastructure Act »), publié en 2024, contient des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux gigabit de communications électroniques. La loi le mettant en œuvre sera adoptée en 2026. Conformément à l'accord de coalition de 2025, l'IBPT sera chargé de la **coordination et du contrôle de la mise en œuvre du GIA** au niveau fédéral. Concrètement, cela signifie que l'IBPT assurera, entre autres, le suivi en matière de règlement des litiges tel que prévu dans le GIA, supervisera la mise en œuvre et le contrôle des règles techniques relatives à l'infrastructure physique intérieure et examinera si une mise en œuvre plus poussée d'autres dispositions facultatives du GIA est nécessaire.

Dans l'attente d'un accord de coopération, l'IBPT a également été désigné **à titre provisoire** comme **point de contact national** afin de participer aux travaux du réseau des points de contact nationaux au niveau de l'UE pour tous les aspects du règlement 2024/900 relatif à la **transparence et à la publicité politique ciblée (« règlement TTPA »)**, entré en vigueur le 10 octobre 2025. Cette désignation provisoire ne préjuge en rien de la répartition interne définitive des compétences concernant la mise en œuvre du règlement.

Moyens d'action. Dans l'exécution de ses tâches, l'IBPT peut :

- ouvrir des enquêtes (suite à une plainte ou d'initiative) et effectuer des inspections ;
- prendre des décisions administratives et imposer des sanctions administratives ;
- formuler des avis, de sa propre initiative ou à la demande du ou des ministres compétents, ou de la Chambre des représentants ;
- réaliser des études, rassembler toutes les informations utiles ou organiser une consultation publique ;
- intervenir en tant que conciliateur en cas de litiges.



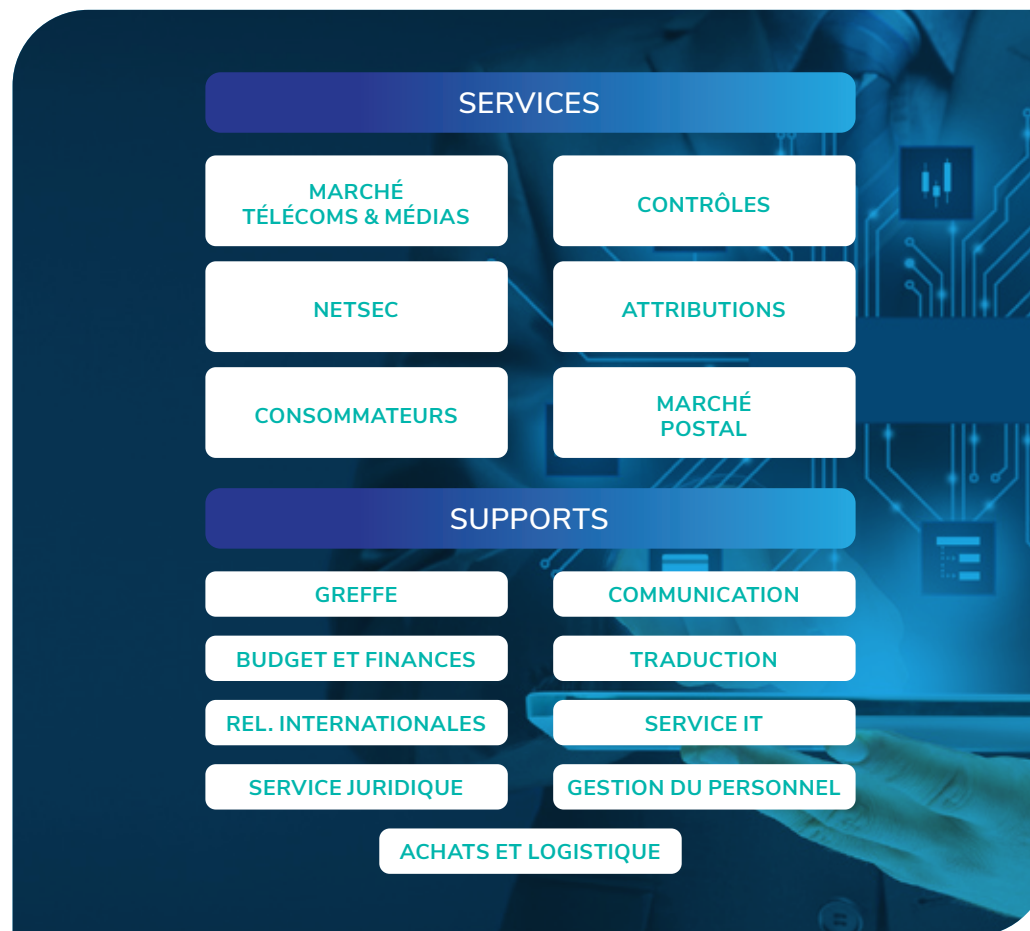
2. Notre organisation

2.1. Notre statut

L'IBPT, organisme d'intérêt public indépendant doté d'une personnalité juridique propre depuis la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications (ci-après « loi relative au statut de l'IBPT »), bénéficie d'une gestion financière autonome et est financé par les contributions des acteurs des secteurs régulés.

Le contrôle démocratique du fonctionnement de l'IBPT est toutefois garanti et s'exerce à l'aide des instruments suivants :

- tous les trois ans, un plan stratégique est rédigé et présenté à la Chambre des représentants. Il est la colonne vertébrale des plans opérationnels successifs, dont l'exécution est également exposée chaque année à la Chambre ;
- l'IBPT publie un rapport annuel sur ses activités et l'évolution des marchés des services postaux et des télécommunications à l'intention des parties prenantes ;
- le projet de budget et les comptes de l'IBPT sont approuvés par les ministres du Budget et des Finances. Le projet de budget est rendu public, le budget est également communiqué à la Chambre des représentants. Les comptes



- annuels sont contrôlés par la Cour des comptes ;
- les décisions de l'IBPT peuvent faire l'objet d'un recours en pleine juridiction devant la Cour des marchés, qui statue comme en référé. La Cour peut suspendre les décisions de l'IBPT et les annuler avec effet rétroactif.

2.2. Notre structure

L'IBPT est dirigé par le Conseil, qui se compose d'un président et de trois membres ; tous les quatre sont nommés par le Roi pour un mandat de six ans. Le Conseil actuel est entré en fonction en janvier 2024 et est composé de Michel Van Bellinghen, président du Conseil, Bernardo Herman, Peggy Valcke et Stefaan Vyverman, membres du Conseil.

L'organigramme de l'IBPT comprend neuf services horizontaux (Greffe, Communication, Budget et Finances, Traduction, Relations internationales, IT, le service juridique, Gestion du personnel, et Achats et Logistique) et six services verticaux (Marché Télécoms & Médias, Contrôles, Netsec (Sécurité des réseaux), Attributions, Consommateurs, et Marché postal).

3. Nos interventions

3.1. Notre expertise

Sur la base de son expérience et de ses contacts avec les marchés des télécommunications, des services postaux et des services numériques, l'IBPT est régulièrement sollicité afin d'apporter sa contribution dans le cadre de la préparation de documents ou de décisions stratégiques dans ces secteurs. Des exemples d'interventions en 2025 sont détaillés ci-dessous.

3.1.1. Avis sur des propositions de loi

En 2025, l'IBPT a été amené à rendre différents avis sur des propositions de loi en lien avec la protection des consommateurs.

Avis du 30 janvier 2025 concernant la proposition de loi modifiant le Code civil et la législation sur le gaz et l'électricité en ce qui concerne le délai de prescription applicable aux créances pour la fourniture d'eau, de gaz, d'électricité ou de services de communications électroniques⁹. À la suite d'une demande formulée par la Chambre des représentants et conformément à l'article 14, § 1^{er}, 1^o, de la loi relative au statut de l'IBPT, ce dernier a émis un avis sur ladite proposition de loi. La modification

du Code civil proposée n'appelant pas de remarque de l'IBPT quant aux aspects juridiques ni aux finalités poursuivies, l'avis formulé a attiré l'attention du législateur sur la balance des intérêts à effectuer entre d'une part l'intérêt des consommateurs (la protection des consommateurs, l'harmonisation du secteur des industries de réseau, la prévention des conflits tardifs et de l'endettement) et d'autre part l'intérêt des entreprises (les limites à la récupération de créance, les risques d'augmentation des recours en justice, et le large champ d'application qui rend des personnes morales tant bénéficiaires que débitrices du système).

Avis du 24 février 2025 concernant une proposition de loi modifiant la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques et le Code de droit économique pour que les appels publicitaires ne soient autorisés qu'après consentement explicite¹⁰. L'IBPT a rendu un avis sur la proposition d'instauration d'un système d'opt-in pour le marketing direct, en lieu et place du système actuel d'opt-out. Cette proposition impliquerait l'abrogation dans l'article 106/2, de la dernière phrase du § 1^{er} et du 3^o du § 6 de la LCE. Or, la suppression de ces passages aurait pour effet de rendre impossible l'intégration de la solution technique proposée, puisqu'en



supprimant l'opt-out, les utilisateurs ne seraient plus tenus d'indiquer leur refus via la base de données de numéros centrale « CNDB ». Par ailleurs, l'impact du passage vers un système d'opt-in devrait être analysé en tenant compte du fait que les centres d'appel/opérateurs qui émettent des appels à des fins de marketing direct sont souvent situés à l'étranger.

Avis du 17 mars 2025 concernant une proposition de loi en matière de protection et

de responsabilisation des consommateurs sur le marché des télécommunications¹¹. Cette proposition dispose: « Cette proposition de loi a pour but de transformer l'IBPT en une autorité de protection de consommateurs forte et plus active sur le marché des télécommunications. Elle vise en particulier, à ce que l'IBPT doive veiller à ce que les informations sur les tarifs et les droits soient claires et à ce que l'IBPT donne la priorité au contrôle du respect des dispositions relatives à la protection des consommateurs dans le cadre

9. Doc. Parl. Chambre, 56, 0457/001
10. Doc. Parl. Chambre, 56, 0559/001
11. Doc. Parl. Chambre, 56, 0458/001

3. Nos interventions

du contrôle de l'application de la législation. L'établissement d'un rapport annuel portant spécifiquement sur ces missions légales afin d'améliorer la protection des consommateurs pourrait contribuer à faire de l'IBPT le gardien effectif des droits des consommateurs.». Pour assurer un meilleur accès des consommateurs à leurs droits et pour que les opérateurs mettent mieux en œuvre leurs obligations existantes en matière d'informations et assurent également une meilleure information relative aux tarifs applicables, cette proposition prévoyait que la communication aux consommateurs soit réalisée via le site Internet de l'IBPT dans un format clair, accessible et interactif. Chaque année, l'IBPT publierait un rapport quant aux contrôles effectués et au respect de ces dispositions par les opérateurs. L'IBPT serait également chargé d'émettre des recommandations en vue d'encore renforcer la protection des consommateurs et l'accès à l'information.

L'IBPT a accueilli favorablement l'objectif général d'améliorer l'information, notamment via un rapport annuel de contrôles à la Chambre, et le pouvoir des consommateurs. Il a néanmoins souligné la nécessité d'en préciser les modalités d'application, d'en assurer la compatibilité avec la régulation européenne et les compétences du

régulateur, et d'en évaluer l'impact potentiel sur le fonctionnement du marché et sur celui des acteurs concernés. Plutôt que de passer via une modification de la LCE, il proposait plutôt une modification de la loi existante relative au statut de l'IBPT pour éviter les doublons, puisque l'IBPT effectue déjà une série de missions légales qui le mènent à publier d'initiative des études comparatives ou des informations pour les consommateurs.

Avis du 25 novembre 2025 concernant une proposition de loi modifiant le Code de droit économique afin de lutter plus efficacement contre le démarchage téléphonique intempestif¹². L'IBPT soutient l'objectif de réduction des nuisances liées au démarchage téléphonique intempestif. Il ne peut se prononcer sur les aspects techniques d'articles qui ne relèvent pas de ses compétences mais signale que la proposition doit être adaptée afin de tenir compte de l'existence de l'article 106/2 de la LCE qui établit une base de données de numéros centrale « CNDB ».

3.1.2. Préparation de la réglementation dans le secteur des communications électroniques¹³

Arrêté royal « Numérotation ». Depuis la publication de l'arrêté royal du 27 avril 2007 relatif à la gestion de l'espace de numérotation national et à l'attribution et au retrait des droits d'utilisation de numéros (ci-après abrégé : « AR Numérotation »), le secteur des communications électroniques a connu de nombreux développements du marché et des progrès technologiques considérables. L'initiative a donc été prise de préparer un projet de texte modifiant l'AR Numérotation. Il y est tout d'abord prévu d'étendre la liste des entités qui n'ont pas le statut d'« opérateur public » mais qui peuvent néanmoins avoir besoin de ressources de numérotation pour leurs services à ASTRID S.A. et à la Défense. ASTRID S.A. a en effet besoin d'un certain nombre de PLMN ID¹⁴ (E.212) dans le cadre des réseaux MOCN¹⁵ et MCRAN¹⁶, afin d'identifier de manière unique son réseau de radiocommunications et de le distinguer des réseaux des opérateurs publics mobiles. Le texte prévoit aussi explicitement qu'à des fins de test uniquement, des ressources de numérotation

peuvent être mises à disposition temporairement, indépendamment du statut du demandeur. Par ailleurs, les articles qui portent sur les numéros courts sont adaptés afin de préciser notamment les circonstances dans lesquelles les numéros courts à trois ou à quatre chiffres peuvent être attribués par l'IBPT. Les règles relatives aux numéros d'essai et de routage figurant aux articles 56, 67 et 74 sont également clarifiées et la réglementation en matière d'IoT/eCall fixée par l'IBPT par voie de décision est définitivement inscrite dans l'arrêté. Les aspects procéduraux relatifs aux demandes sont également modernisés et adaptés à la dernière version de la LCE. L'arrêté prévoit enfin l'obligation pour les fournisseurs de services de renseignements téléphoniques de mentionner leurs tarifs avant qu'un appel ne soit établi.

Loi « Dispositions diverses ». À la demande du ministre de l'Économie, du ministre compétent pour l'Institut belge des services postaux et des télécommunications, de la ministre du Numérique et du ministre de la Protection des consommateurs, l'IBPT a lancé fin 2025 une consultation publique concernant un avant-projet de loi portant des dispositions diverses en matière de communications électroniques qui modifie plusieurs lois.

12. Doc. Parl. Chambre, 56, 1081/001

13. Pour un aperçu complet du travail législatif en cours et futur dans le secteur des communications électroniques, le lecteur se référera au [plan opérationnel 2026](#).

14. Public Land Mobile Identifier

15. Multi-Operator Core Network

16. Mission Critical Radio Access Network (Par MCRAN, l'on entend le réseau Mission Critical RAN qui sera déployé par ASTRID sur le spectre pour lequel ASTRID dispose de droits d'utilisation)

3. Nos interventions



Ainsi, la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques subit quelques adaptations formelles. Elle est notamment modifiée afin de tenir compte des dispositions issues d'un projet de loi du même nom lancé fin 2023, qui n'avait pas terminé son parcours législatif.

La loi relative au statut de l'IBPT est essentiellement

modifiée pour les raisons suivantes :

- affiner la transposition de la directive (UE) 2019/882 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services ;
- assurer à l'IBPT la collaboration des registres de noms de domaine de premier niveau ou d'une entité fournissant des services d'enregistrement

de noms de domaine ;

- clarifier les missions des officiers de police judiciaire ;
- actualiser et renforcer les dispositions pénales, notamment pour encadrer la mission des officiers de police judiciaire dans le cadre de la prise d'échantillons en ayant recours à une identité fictive (« mystery shopping »).

L'avant-projet entend également modifier la LCE afin de permettre :

- une mise en œuvre du règlement 2019/1020 (UE) 2019/1020 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 sur la surveillance du marché et la conformité des produits, et modifiant la directive 2004/42/CE et les règlements (CE) n° 765/2008 et (UE) n° 305/2011, en ce qui concerne les produits ayant pour finalité de causer des brouillages préjudiciables ainsi qu'en ce qui concerne les équipements hertziens ;
- d'introduire un système d'« opt-out » lors de la transmission des données-abonnés des personnes morales par les opérateurs aux fournisseurs d'annuaires et de services de renseignements téléphoniques ;
- une proportionnalité des mesures en cas d'appels ou de messages frauduleux, ainsi qu'en ce qui concerne l'inaccessibilité d'un nom de domaine ou d'un site Internet associé.

3.1.3. Préparation de la réglementation dans le secteur du numérique¹⁷

L'IBPT s'est vu attribuer de nouvelles compétences dans le cadre de la mise en œuvre de différents instruments juridiques de l'Union européenne en matière de services numériques. L'IBPT a contribué à la rédaction des projets de textes nécessaires à leur mise en œuvre en Belgique.

Règlement sur les infrastructures gigabit. L'IBPT a participé à la rédaction de la loi mettant en œuvre le règlement sur les infrastructures gigabit (GIA), avec le SPF Économie¹⁸. L'IBPT a également fourni une assistance concernant la consultation, organisée par le Broadband Competence Office (BCO) par le biais de la Commission économique interministérielle (CEI), avec les entités fédérées sur la mise en œuvre du GIA à ces niveaux administratifs. Par ailleurs, l'IBPT travaille à des propositions relatives à un nouvel accord de coopération entre l'État fédéral et les entités fédérées en matière de règlement des litiges dans le cadre du GIA, en remplacement de l'accord de coopération du 14 juillet 2017. Enfin, l'IBPT travaille également à un projet de proposition d'arrêté royal établissant les spécifications

¹⁷. Pour un aperçu complet du travail législatif en cours et à venir dans le secteur du numérique, le lecteur se référera au [plan opérationnel 2026](#).

¹⁸. Règlement (UE) 2024/1309 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2024 relatif à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux gigabit de communications électroniques, modifiant le règlement (UE) 2015/2120 et abrogeant la directive 2014/61/UE

3. Nos interventions

techniques visées à l'article 10, paragraphe 4, du règlement sur les infrastructures gigabit. Une consultation publique a été organisée à cette fin au cours de l'été.

Transposition de la directive « e-evidence ». L'IBPT a préparé la transposition en droit belge de la directive « e-evidence »¹⁹ qui porte sur les preuves électroniques dans le cadre des procédures pénales. La directive doit être transposée en droit belge au plus tard le 18 février 2026.

L'on notera que le projet de loi a également pour objet de mettre partiellement en œuvre le [règlement \(UE\) 2023/1543](#) du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2023 relatif aux injonctions européennes de production et aux injonctions européennes de conservation concernant les preuves électroniques dans le cadre des procédures pénales et aux fins de l'exécution de peines privatives de liberté prononcées à l'issue d'une procédure pénale (règlement connu sous l'appellation anglaise « e-evidence regulation »).

Règlement sur les données (Data Act). En 2025, l'IBPT a participé activement aux travaux relatifs

à la mise en œuvre du règlement sur les données²⁰, mieux connu du grand public par son acronyme anglais « Data Act », applicable depuis le 12 septembre 2025. Conformément à l'accord de gouvernement, les travaux d'adaptation de la législation belge en vue de mettre en œuvre ce règlement entendent confier à l'IBPT le rôle d'autorité compétente, ainsi que celui de coordinateur des données, afin d'assurer le développement d'un écosystème de données sûr, fiable et innovant, dans l'intérêt des citoyens, des entreprises et du marché intérieur européen, en collaboration avec les autorités compétentes tant au niveau national qu'au niveau européen (les autorités compétentes des autres États membres, la Commission européenne et le Comité européen de l'innovation dans le domaine des données).

Règlement sur l'intelligence artificielle (AI Act). L'IBPT participe activement aux discussions en vue d'assurer la mise en œuvre, au niveau fédéral, du règlement sur l'intelligence artificielle²¹ entré en vigueur le 1^{er} août 2024 et déjà partiellement applicable²².

3.1.4. Préparation de la réglementation en matière de cybersécurité²³

Règlement sur la cyberrésilience. L'IBPT participe aux travaux de mise en œuvre en droit belge du règlement sur la cyberrésilience²⁴. Ce règlement vise à définir les conditions-cadres nécessaires au développement de produits sécurisés comportant des éléments numériques en faisant en sorte que les produits matériels et logiciels mis sur le marché présentent moins de vulnérabilités et que les fabricants prennent la sécurité au sérieux tout au long du cycle de vie d'un produit. Il a également pour but de créer des conditions permettant aux utilisateurs de prendre en considération la cybersécurité lorsqu'ils choisissent et utilisent des produits comportant des éléments numériques, en améliorant, par exemple, la transparence concernant la période d'assistance pour les produits comportant des éléments numériques mis à disposition sur le marché.

Cybersécurité et cryptographie post-quantique. L'IBPT a suivi de près l'évolution des normes européennes en matière de protection des

données et de sécurisation des communications sensibles, telles que :

- La décision du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 établissant le programme d'action pour la décennie numérique à l'horizon 2030, qui évoque, parmi les « cibles numériques » visées d'ici à 2030,²⁵ « des infrastructures numériques durables, sûres, résilientes et performantes » (...)²⁶;
- la directive NIS2 précitée;
- la recommandation de la Commission européenne du 11 avril 2024 relative à une feuille de route pour la mise en œuvre coordonnée de la transition vers la cryptographie post-quantique²⁷ (PQC). En sa qualité d'autorité sectorielle et de service d'inspection sectoriel pour le secteur des infrastructures numériques²⁸, l'IBPT suit les développements en matière de normes européennes relatives à la cryptographie post-quantique pour accompagner et contrôler la transition post-quantique des entités des infrastructures numériques. En effet, la cryptographie post-quantique protège les données chiffrées contre les tentatives de déchiffrement effectuées via des ordinateurs quantiques.

19. Directive (UE) 2023/1544 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2023 établissant des règles harmonisées concernant la désignation d'établissements désignés et de représentants légaux aux fins de l'obtention de preuves électroniques dans le cadre des procédures pénales
 20. Règlement (UE) 2023/2854 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 concernant des règles harmonisées portant sur l'équité de l'accès aux données et de l'utilisation des données et modifiant le règlement (UE) 2017/2394 et la directive (UE) 2020/1828
 21. Règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle et modifiant les règlements (CE) no 300/2008, (UE) no 167/2013, (UE) no 168/2013, (UE) 2018/858, (UE) 2018/1139 et (UE) 2019/2144 et les directives 2014/90/UE, (UE) 2016/797 et (UE) 2020/1828
 22. Les chapitres I^{er} et II sont applicables depuis le 2 février 2025. Le chapitre III, section 4, les chapitre V, VII, XII et l'article 78 sont quant à eux entrés en vigueur le 2 août 2025, à l'exception de l'article 101.
 23. Pour un aperçu complet du travail législatif en cours et futur en matière de cybersécurité, le lecteur se référera au [plan opérationnel 2026](#).
 24. Règlement (UE) 2024/2847 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 concernant des exigences de cybersécurité horizontales pour les produits comportant des éléments numériques et modifiant les règlements (UE) no 168/2013 et (UE) 2019/1020 et la directive (UE) 2020/1828
 25. Décision (UE) 2022/2481 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 établissant le programme d'action pour la décennie numérique à l'horizon 2030
 26. Cf. article 4, paragraphe 1^{er}, 2^e de la décision du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 établissant le programme d'action pour la décennie numérique à l'horizon 2030
 27. Recommandation (UE) 2024/1101 de la Commission européenne du 11 avril 2024 relative à une feuille de route pour la mise en œuvre coordonnée de la transition vers la cryptographie post-quantique
 28. Voir ci-dessus, p.12

3. Nos interventions

3.1.5. Préparation de la réglementation dans le domaine des médias

Règlement européen sur la liberté des médias. Le règlement européen sur la liberté des médias²⁹ (ou « EMFA » pour « European Media Freedom Act ») est applicable pour l'essentiel depuis le 8 août 2025. Il poursuit l'objectif d'assurer un plus grand pluralisme des médias et une plus forte indépendance éditoriale face aux risques de politisation et de manque de transparence dans la structure de propriété des fournisseurs de services de médias. Ce règlement prévoit dès lors de nouvelles tâches de surveillance à cet effet. Par ailleurs, ce règlement vise également la presse écrite qui relève de la compétence fédérale.

L'IBPT a apporté sa contribution au groupe de travail chargé des travaux d'implémentation dudit règlement, (notamment en adaptant la loi relative au statut de l'IBPT, en vue de lui permettre l'exercice de nouvelles missions) et de la préparation d'un accord de coopération.

3.1.6. Préparation de la réglementation dans le secteur postal³⁰

L'IBPT a également contribué aux projets de modification du cadre réglementaire postal.

Distributeurs automatiques de colis. La Commission parlementaire de la Mobilité, des Entreprises publiques et des Institutions fédérales a invité l'IBPT à formuler un avis concernant une proposition de loi relative à la mise à disposition de distributeurs automatiques de colis. Concrètement, la proposition prévoyait la mise à disposition, par le prestataire du service universel³¹, d'au moins un distributeur automatique de colis dans chaque commune. L'IBPT a conclu dans son avis que l'introduction d'une telle obligation était prématurée, vu l'expansion rapide des différents réseaux de distributeurs automatiques de colis dans notre pays. L'IBPT a en outre lancé, en décembre 2025, une consultation concernant l'offre et l'utilisation de distributeurs automatiques de colis en Belgique dans le cadre de laquelle, tant les consommateurs que les fournisseurs de services postaux ont été interrogés.

Règlement UE sur la livraison (« Delivery Act »). L'IBPT a suivi de près les développements autour

du Delivery Act, qui vise à moderniser le cadre européen régissant les services postaux et les colis. En 2025, l'IBPT a répondu au « Call for Evidence » de la Commission européenne, dont le but est de recueillir les contributions de toutes les parties prenantes du secteur postal et de la livraison sur la nécessité de réformer la réglementation postale européenne et les principaux scénarios qui y sont associés.

Évolutions relatives à la loi sur les colis. En 2025, l'IBPT a également continué à exercer les missions qui lui incombent dans le cadre de la loi sur les colis³². L'accord de coalition prévoit en outre que la législation relative aux conditions de travail des livreurs de colis sera évaluée et simplifiée dans le cadre d'une procédure de concertation, selon l'objectif de la loi, à savoir améliorer les conditions de travail des livreurs de colis. L'IBPT a participé activement aux groupes de travail inter-administratifs à ce sujet. L'IBPT a également effectué sa propre analyse et a fait part de ses recommandations au gouvernement.

La loi du 17 décembre 2023 a par ailleurs fait l'objet d'un recours en annulation auprès de la Cour constitutionnelle. Toutefois, à la suite de l'arrêt n°103/2025 du 17 juillet 2025 rejetant le recours, la loi sur les colis est restée inchangée.

3.1.7. Partage d'expertise avec nos partenaires nationaux, européens et internationaux

Au niveau national, l'IBPT collabore avec de nombreux partenaires institutionnels (tels que les services publics fédéraux Économie et Affaires étrangères, mais aussi la police, la justice et d'autres régulateurs) afin d'analyser, de suivre et, si nécessaire, de transposer dans la législation nationale un large éventail d'initiatives législatives européennes.

L'IBPT soutient également la Représentation permanente de la Belgique auprès de l'UE lorsque des questions se posent sur ces sujets ou sur des initiatives similaires concernant la régulation des marchés des télécommunications et des services postaux, mais aussi de nouvelles économies numériques.

En 2025, l'IBPT a renforcé sa présence européenne en obtenant plusieurs mandats au sein d'organes de régulation européens, avec l'élection de Michel Van Bellinghen au Mini-Board de l'ORECE pour 2026 et de Bernardo Herman à la présidence de l'ERGP pour 2027.

29. Règlement (UE) 2024/1083 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 établissant un cadre commun pour les services de médias dans le marché intérieur et modifiant la directive 2010/13/UE

30. Pour un aperçu complet du travail législatif en cours et futur dans le secteur postal, le lecteur se référera au [plan opérationnel 2026](#).

31. Le service postal universel est la garantie légale que tous les citoyens d'un pays ont accès à des services postaux de base à des tarifs abordables et uniformes. Il veille à ce que les lettres et les colis soient distribués partout, dans certaines limites, y compris dans les zones difficiles d'accès. Le prestataire du service universel est bpost.

32. Loi du 17 décembre 2023 portant des dispositions diverses en vue d'améliorer les conditions de travail des livreurs de colis postaux.

3. Nos interventions



Par ailleurs, l'IBPT a poursuivi son rôle au sein de l'Union postale universelle en tant que vice-président du Conseil d'administration, contribuant activement à la préparation et aux travaux du Congrès de 2025 à Dubaï.

L'IBPT partage aussi son expertise sur la régulation à travers le Centre sur la régulation en Europe (CERRE). Le CERRE est un groupe de réflexion dont les recherches sont orientées vers l'amélioration de la réglementation dans les secteurs de l'énergie et de la durabilité, de la technologie, des médias, des télécommunications et de la mobilité. Le CERRE est composé de régulateurs indépendants (dont l'IBPT), d'entreprises

et de centres de recherche universitaires œuvrant dans ses différents domaines d'expertise. En 2025, l'IBPT a principalement contribué à la publication « EU Regulation and Institutions for Digital Competitiveness », dans laquelle le CERRE a fait valoir que l'UE doit moderniser sa réglementation en mettant davantage l'accent sur l'innovation, tout en conservant les principes d'une meilleure réglementation. Le CERRE a en outre préconisé des réformes institutionnelles pour stimuler la croissance économique et une mise en œuvre cohérente des règles. En 2025, le CERRE a également publié une série d'autres [rapports](#) liés à l'évolution de la réglementation (numérique).

3.2. Nos interventions pour le grand public

Analyse des tarifs de télécommunications au niveau national. Pour aider le consommateur à y voir plus clair dans un marché dynamique où les offres télécoms évoluent rapidement, l'IBPT effectue chaque année, depuis 2012, une comparaison nationale des prix. Celle-ci fait désormais l'objet de deux publications distinctes : l'une porte sur les services mobiles, la seconde, sur les services fixes et convergents³³.

Cet exercice est résolument pragmatique et prend comme point de départ les besoins réels des consommateurs, lesquels sont illustrés à partir de profils bien différenciés qui offrent une perspective large et variée du marché des télécommunications.

L'étude de comparaison nationale portant sur les [services mobiles](#) est basée sur cinq profils, chacun caractérisé par des besoins (volume de données mobiles et minutes d'appels) dont l'intensité varie progressivement d'un niveau basique à intensif. Pour chaque profil, les offres répondant au minimum à leurs besoins ont été prises en compte.

L'idée poursuivie par l'étude tarifaire portant sur les [profils fixes et convergents](#) est d'accompagner le consommateur et de lui donner les clés nécessaires pour pouvoir déterminer les dépenses minimales qu'il doit supporter pour couvrir ses besoins télécoms. Pour ce faire, différentes solutions sont analysées en comparant les résultats donnés par les offres commerciales « clés en main » et celles résultant d'un mélange (« panachage »³⁴) de plans.

En 2025, ces deux études ont montré qu'en comparant régulièrement les plans, il était toujours possible de réaliser des économies importantes, notamment en optant pour des solutions proposées par des opérateurs secondaires ou alternatifs, en jouant sur la hausse des données mobiles incluses dans les forfaits (profils mobiles et convergents) ou en sortant le(s) service(s) mobile(s) de son pack. Le marché des télécoms évoluant au rythme de la technologie, comparer fréquemment, notamment grâce à www.meilleurtarif.be, le comparateur tarifaire de l'IBPT, est donc aussi essentiel que potentiellement profitable.

Ces études, qui visent à vulgariser l'information et à la rendre la plus accessible possible au plus grand nombre de consommateurs, ainsi que les caractéristiques des 14 profils étudiés et les

33. Un pack convergent est un pack combinant à la fois des services télécoms fixes (Internet et/ou télévision et/ou téléphonie fixe) et des services mobiles.

34. Une solution panachée résulte de la combinaison de plans de deux opérateurs distincts pour répondre aux besoins d'un profil donné.

3. Nos interventions

offres les moins chères de chaque opérateur y répondant, sont directement consultables en quelques clics sur les pages dédiées du site Internet de l'IBPT.

Les profils utilisés dans le cadre de ces deux comparaisons feront l'objet d'une révision et d'une consultation du secteur en 2026.

Analyse des tarifs de télécommunications au niveau international. L'expertise de l'IBPT dans le domaine de l'analyse des tarifs de télécommunications s'exerce également à l'international. Comme les années précédentes, l'IBPT a procédé à une étude comparative des prix confrontant le niveau des tarifs de télécommunications sur le marché belge à celui des pays voisins. Cette étude est réalisée par l'IBPT en interne et peut être considérée comme complémentaire à la comparaison internationale (« benchmark ») réalisée chaque année par la Commission européenne. L'étude de l'IBPT a fait l'objet d'une [communication du 15 décembre 2025](#).

Les tarifs choisis pour effectuer la comparaison sont ceux des offres les moins chères répondant au minimum aux besoins en télécommunications pour un certain nombre de profils d'utilisation. Les résultats ont été présentés pour le marché

mobile d'une part et pour le marché de l'internet fixe et des offres groupées d'autre part.

Vidéos informatives. En tant que régulateur du marché postal et du marché des communications électroniques, l'IBPT a entre autres pour tâche de comprendre les utilisateurs finaux de communications électroniques et de services postaux, pour anticiper leurs besoins et défendre leurs intérêts. C'est la raison pour laquelle l'IBPT communique activement auprès des utilisateurs pour les informer au sujet de leurs droits et des outils mis à leur disposition.

Il est également capital que l'IBPT soit connu et clairement identifié en tant qu'autorité compétente par ses groupes-cibles. En 2025, une vidéo de profilage a été réalisée afin d'expliquer, dans les grandes lignes, les compétences et les activités de l'IBPT. Une autre série de montages vidéo présentant des membres du personnel a illustré concrètement certains postes à l'IBPT. Ces vidéos sont principalement utilisées pour attirer de nouveaux collaborateurs. Elles offrent aux candidats potentiels une meilleure idée de l'organisation, de l'ambiance de travail et du fonctionnement concret de l'IBPT. Elles ont aussi été diffusées à la télévision dans le cadre du programme « Toffe jobs » sur VRT1, et figurent

également sur le site Internet de Travaillerpour.be. Toutes ces séquences sont disponibles sur la [chaîne YouTube de l'IBPT](#).

Réseaux sociaux. L'IBPT a également recours à LinkedIn et Facebook, afin de réagir face à l'actualité et de donner des astuces aux utilisateurs de services postaux et de télécommunications, d'attirer leur attention sur certaines évolutions au sein de ces secteurs ou sur les activités de l'IBPT. L'IBPT utilise pour ce faire des messages, sponsorisés ou non.



Plateforme de connaissances et d'apprentissage 5G. En 2025, l'IBPT a favorisé la diffusion d'informations correctes concernant la 5G, en alimentant le site Internet « [Parlons5G](#) » à l'aide d'informations objectives et indépendantes, en particulier des analyses trimestrielles de la littérature scientifique consacrée aux effets potentiels des champs électromagnétiques et des radiofréquences sur la santé, rédigées par Sciensano.

Campagnes d'information ciblées. Outre les informations destinées au grand public, l'IBPT organise également des campagnes d'information ciblées envers les services de douane et de police, et il participe à des salons ou conférences dans ses domaines de compétence. Plus généralement, l'IBPT informe régulièrement les commerçants sur la réglementation concernant les équipements radioélectriques et les équipements reconditionnés et l'importance, par exemple, de la déclaration de conformité du fabricant et du marquage CE sur ces appareils. Ces initiatives visent à sensibiliser les acteurs du marché belge et européen à l'importance du respect des réglementations en matière de conformité pour la vente des équipements radioélectriques, garantissant ainsi la sécurité des utilisateurs.

3. Nos interventions



Une collaboration étroite avec les services de douane permet également de bloquer des équipements entrant sur le marché européen par le territoire belge et non conformes à la directive RED.

Conférences NISDUC. Dans le cadre du projet NISDUC (NIS Directive User Community), l'Institut luxembourgeois de régulation (ILR) a organisé la quatrième Conférence NISDUC les 6 et 7 mai 2025 à Luxembourg-ville. Le RDI (Rijksinspectie Digitale Infrastructuur), le NCSC (National Cyber Security Centre), l'Institut luxembourgeois des sciences et technologies (LIST), l'IBPT, le Centre de réponse aux incidents informatiques du Luxembourg (CIRCL) et le Centre belge pour la cybersécurité (CCB) ont également contribué à la réussite de cet événement.

Placé sous le thème « Building a strong and trusted cybersecurity & NIS2 community towards informed governance », ce symposium gratuit s'étalant sur deux jours était ouvert aux opérateurs de services essentiels (OSE), fournisseurs de services numériques (FSN), autorités compétentes, points de contact uniques, équipes de réponse aux incidents de sécurité informatique (CSIRT), associations sectorielles, institutions de cybersécurité et autres parties prenantes intéressées.

Le programme proposait un large éventail de thématiques liées à la directive NIS, abordées sous différents angles :

- Retours d'expérience des entités régulées et des autorités réglementaires ;
- Mise en œuvre et évolutions du cadre réglementaire et anticipation des futurs changements ;
- Contributions académiques et avancées en matière de cybersécurité.

La réunion a rassemblé plus de 400 participants sur les deux jours, provenant de plusieurs pays, principalement de Belgique, du Luxembourg, des Pays-Bas et d'Allemagne.

Rendez-vous a été pris à Bruxelles pour l'édition suivante les 19 et 20 mai 2026, en application du principe de l'organisation tournante entre les pays membres du Benelux.

4. Notre place sur les scènes européenne et internationale

La régulation des communications électroniques, des services postaux et des services numériques est largement définie au niveau européen. Il est donc essentiel que l'IBPT, en tant que régulateur belge, soit activement impliqué au sein des autorités européennes de coordination, afin que les spécificités nationales soient prises en compte.

La coopération internationale entre régulateurs, fondée sur l'échange d'informations et la coordination stratégique, est indispensable pour assurer une réglementation cohérente et adaptée aux défis actuels comme la transformation numérique, la cybersécurité et la résilience.

Par ailleurs, l'IBPT intervient également comme représentant de l'État belge aux niveaux européen et international dans les domaines relevant de ses compétences.

4.1. L'IBPT en tant que régulateur

ORECE. L'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ou ORECE (en anglais: BEREC)) est un organe consultatif européen dont le fonctionnement est visé par le règlement 2018/1971 du 11 décembre 2018³⁵. Il contribue à développer le marché intérieur

des réseaux et services de communications électroniques et à améliorer son fonctionnement, en assurant une application cohérente du cadre réglementaire de l'Union européenne.

Les tâches de l'ORECE consistent à assister et conseiller les ARN (autorités de régulation nationales), le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne, et à coopérer avec les ARN et la Commission, sur demande ou de sa propre initiative, concernant les aspects techniques des communications électroniques relevant de sa compétence. L'activité de l'ORECE s'organise en

groupes de travail, composés d'experts issus des autorités de régulation (fonctionnement « bottom-up »). Il renforce la collaboration entre les ARN, mais aussi entre les ARN et la Commission européenne. L'indépendance de l'ORECE vis-à-vis des gouvernements et de la Commission, constitue un élément essentiel pour préserver son efficacité.

Les membres de l'ORECE sont les régulateurs des communications électroniques des pays de l'Union européenne, la Commission européenne intervenant à titre d'observatrice. L'ORECE prépare des avis, des lignes directrices, des

rapports, des recommandations, des positions communes et des bonnes pratiques sur la réglementation et le développement des communications électroniques et soutient la mise en œuvre du cadre réglementaire de l'UE. Il organise également des consultations publiques. Il contribue ainsi à un meilleur fonctionnement du marché des réseaux et services de communications électroniques. En lien avec l'évolution technologique et le phénomène de convergence entre les réseaux et services de télécommunications d'une part et les services numériques d'autre part, l'ORECE intègre désormais, dans son programme de travail, de nouvelles problématiques dépassant le champ d'application traditionnel de la réglementation des télécommunications telles que les câbles sous-marins, les réseaux satellites ...

En 2025, l'IBPT a contribué à la mise en œuvre du [programme de travail 2025](#) de l'ORECE, sous la présidence de ComReg, le régulateur irlandais. Les priorités de l'ORECE sont conformes à la stratégie 2021-2025, à savoir : promouvoir une connectivité globale, soutenir les marchés numériques durables et ouverts et responsabiliser les utilisateurs finaux. En 2025, l'ORECE a poursuivi la mise en œuvre du Code des communications électroniques européen (CCEE) au niveau national



35. Règlement 2018/1971 du 11 décembre 2018 établissant l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) et l'Agence de soutien à l'ORECE (Office de l'ORECE), modifiant le règlement (UE) 2015/2120 et abrogeant le règlement (CE) no 1211/2009.

4. Notre place sur les scènes européenne et internationale

et a vérifié dans quelle mesure le cadre pour les communications électroniques a permis de concrétiser les objectifs du CCEE. L'ORECE a également exécuté des tâches visant à conseiller au mieux le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne dans le domaine des communications électroniques.

L'IBPT était représenté au sein des douze groupes de travail ainsi que des organes de gouvernance de l'ORECE (Board of Regulators, BEREC Office Management Board, Contact Network, BEREC Office Advisory Group). Lors de la troisième réunion plénière de l'ORECE en octobre 2025, le président du Conseil de l'IBPT, Michel Van Bellinghen, a été désigné pour devenir membre du Mini-Board de l'ORECE en 2026 au nom de l'IBPT.

L'ORECE a publié une trentaine de rapports et d'avis en 2025. L'attention de l'ORECE s'est principalement portée sur l'examen de la mise en œuvre du code des communications électroniques européen (service universel, droits des utilisateurs), l'évaluation des règles en matière d'itinérance, la préservation d'un internet ouvert, les analyses géographiques du déploiement des réseaux, ainsi que l'élaboration de lignes directrices dans le cadre du règlement sur les infrastructures

gigabit (GIA). Des thèmes tels que la durabilité, les centres de données, le programme d'action pour la décennie numérique (Digital Decade Policy Programme, ou DDPP), la 5G, le règlement sur les données (Data Act) et le DMA³⁶ ont également été abordés en 2025.

L'ORECE a également entamé un vaste travail de réflexion interne, en lien avec les documents prospectifs publiés par la Commission européenne (White Paper, Rapport Draghi et Rapport Letta) en vue de la révision du cadre réglementaire des communications électroniques, qui était programmée pour la fin 2025³⁷. C'est finalement en 2026 que la Commission a publié le projet de règlement sur les réseaux numériques ([Digital Networks Act](#), ou DNA).

L'ORECE a également élaboré et publié sa nouvelle stratégie 2026-2029 à la fin de 2025. Les actions qu'elle contient correspondent aux quatre objectifs généraux de l'ORECE :

- stimuler la connectivité, l'accès et l'utilisation des VHCN ;
- promouvoir la concurrence ;
- contribuer au développement du marché intérieur ; et
- garantir les intérêts des citoyens de l'Union.

Afin de s'assurer que sa stratégie reste pertinente et adaptée aux futurs développements, l'ORECE réévaluera ses priorités stratégiques en cours de période. Ainsi, l'ORECE révisera la stratégie d'ici 2030 si nécessaire afin de tenir compte d'éventuels changements substantiels dans la réglementation du secteur, y compris son mandat, notamment dans la perspective de la prochaine révision du cadre légal.

En 2025, l'ORECE a organisé divers événements, tels qu'un Stakeholder Forum, et plusieurs workshops internes et externes, parmi lesquels un « External [workshop](#) on the ecodesign of digital service for greener networks and ICTs », un « External workshop on practical issues preventing number misuse and possible fraudulent activities as a result of impact of new technologies » et un « BEREC-BEUC joint workshop on end-user rights ».

DSA Board. Le Comité européen des services numériques fait office de plateforme pour favoriser la conformité, améliorer la coopération et veiller à la mise en œuvre effective et cohérente du DSA dans l'ensemble de l'UE. Le Comité européen des services numériques, composé de tous les coordinateurs pour les services numériques (« DSC ») désignés, est présidé par la Commission européenne et

conseille la Commission européenne et les DSC en matière de contrôle et de défis émergents dans le domaine des services numériques.

En 2025, le Comité européen des services numériques a mené ses travaux dans le cadre de six réunions ordinaires et quatre réunions ad hoc. Ces réunions ont offert un forum de discussion et d'échange (sur des thèmes tels que la surveillance des très grandes plateformes en ligne et des très grands moteurs de recherche en ligne, des initiatives de lutte contre la fraude en ligne, le rôle des signaleurs de confiance, les questions liées aux droits de propriété intellectuelle, les rapports des fournisseurs et de la Commission européenne concernant les risques systémiques identifiés...), qui pour certains dossiers (tels que l'Elections Toolkit, le règlement délégué en matière d'accès aux données, le code de conduite relatif à la désinformation, les lignes directrices pour la protection des mineurs...) ont abouti à un soutien formel.

En sa qualité de DSC pour la Belgique, l'IBPT a toujours transmis avec beaucoup d'engagement la position belge au Comité européen des services numériques concernant les sujets évoqués ci-dessus et a contribué activement aux travaux et aux discussions à cet égard.

36. Le règlement européen sur les marchés numériques (« Digital Markets Act » ou DMA) a pour but d'augmenter la concurrence sur les marchés numériques européens et de prévenir les abus de pouvoir par les très grandes plateformes (contrôleurs d'accès).

37. [BEREC's input to the EC public consultation on the White Paper «How to master Europe's digital infrastructure needs?», 28.06.2024.](#)

4. Notre place sur les scènes européenne et internationale

Une explication plus détaillée des travaux de l'IBPT dans le cadre du DSA, ainsi que la manière dont son implication active s'est manifestée au sein du Comité européen des services numériques et des groupes de travail, figure dans le rapport annuel relatif au DSA 2025.

Comité IA. Le Comité européen de l'intelligence artificielle fournit des avis et une assistance pour la mise en œuvre et l'application du règlement sur l'IA, en s'efforçant de trouver un bon équilibre entre l'innovation et l'orientation vers l'avenir, d'une part, et le respect et la protection des droits fondamentaux des citoyens de l'UE, d'autre part. Ce Comité est composé de représentants de tous les États membres de l'Union et est assisté par le Bureau de l'IA de la Commission européenne. Au cours des deux dernières années, quatorze sous-groupes ont été créés au sein du Comité IA pour approfondir des parties spécifiques du règlement sur l'IA, concernant lesquelles des clarifications supplémentaires doivent encore être apportées. L'IBPT joue un rôle d'observateur dans tous ces sous-groupes et fait activement partie des sous-groupes liés aux bacs à sable réglementaires en matière d'IA, aux pratiques interdites en matière d'IA, aux normes, aux interactions avec d'autres réglementations de l'UE, à l'annexe III sur les systèmes d'IA à haut

risque, à la répression et la sécurité, aux autorités de surveillance du marché, aux autorités notifiantes et à la transparence.

IRG. L'«Independent Regulators Group» compte 37 membres (régulateurs européens des télécoms issus des États membres de l'UE et des autres pays européens). L'IRG fait office de facilitateur pour les membres et leur offre un soutien flexible pour remplir leur fonction. L'on y travaille à l'amélioration de la collaboration, de l'assistance mutuelle et de l'échange d'informations entre les régulateurs. L'IBPT a participé à différents workshops et webinaires de l'IRG. Les travaux de l'IRG ont une teneur stratégique, compte tenu des discussions sur le futur des télécoms et le rôle des régulateurs. Les travaux portent sur le «capacity building» et sur l'information des ARN.

ERGP. Le Groupe des régulateurs européens dans le domaine des services postaux, ou «European Regulators Group for Postal Services» (ERGP), est un organe de concertation et de discussion entre les régulateurs postaux qui rend des avis à la Commission européenne en matière de services postaux.

Le programme de travail 2025 de l'ERGP, s'inscrivait

dans la «Mid-term Strategy» de l'ERGP 2023-2025 qui s'articule autour de trois axes, à savoir :

1. le réexamen du secteur postal et du cadre réglementaire à la lumière de la durabilité environnementale et de la numérisation ;
2. la promotion d'un marché intérieur des services postaux européen concurrentiel dans le contexte de l'augmentation des livraisons e-commerce ;
3. la responsabilisation des utilisateurs finaux et la garantie d'un service universel axé sur l'utilisateur.

Lors de la deuxième réunion plénière de l'ERGP en octobre 2025, Bernardo Herman, membre du Conseil de l'IBPT, a été élu comme président de l'ERGP 2027 et assurera donc la vice-présidence de l'ERGP en 2026 et 2028, conformément au principe de la troïka.

En 2025, l'IBPT a participé activement à deux réunions plénières et aux cinq groupes de travail de l'ERGP suivants : «Regulatory Framework», «Sustainability», «Access and Interoperability», «Financing of USO» et «Consumers and Market Indicators». L'IBPT a piloté l'un de ces groupes de travail, «Consumers and Market Indicators», en collaboration avec le régulateur maltais, [MCA](#). Ce groupe de travail a publié quatre rapports

externes de l'ERGP : «Report on quality of service standards», «Report on postal core indicators», «Report on postal price indicators» et «Report on quality of service, consumer protection and complaints handling».

En outre, l'IBPT était également coprésident de la Task Force pour la Medium-Term Strategy 2026-2028, qui a élaboré la nouvelle stratégie de l'ERGP pour les trois prochaines années.

CERP. Le Comité européen de régulation postale, ou CERP, veille à assurer une bonne coordination entre ses membres et cherche à promouvoir le respect de l'acquis communautaire. L'IBPT y participe en tant que régulateur du secteur postal en Belgique. En 2025, l'IBPT a assisté à la réunion plénière à Chypre consacrée à la préparation du congrès de l'UPU à Dubaï pour la région européenne.

Par ailleurs, l'IBPT a participé activement au groupe de travail «UPU» du CERP, dont les tâches principales consistent, d'une part, à préparer le congrès de l'UPU et, d'autre part, à assurer la coordination européenne au quotidien pendant le Congrès de l'UPU.

IIC. L'International Institute of Communications

4. Notre place sur les scènes européenne et internationale

(IIC) est un forum international indépendant qui réunit les régulateurs nationaux, les autorités de la concurrence, les entreprises ainsi que d'autres acteurs pour débattre de questions relatives aux secteurs des télécommunications, des médias et de la technologie. En 2025, l'IBPT a accueilli l'« Annual Europe Digital Communications and Media Forum 2025 », lors duquel des sujets actuels et pertinents ont été abordés, notamment « Dissecting the Digital Networks Act - the future of connectivity in the EU », « EU competitiveness on the global stage - building the digital powerhouse », « Online safety briefing: DSA and OSA implementation updates », « Digital economy priorities for the new Commission » et « AI Act: Implementation & enforcement progress report ».

Fratel. L'IBPT fait partie du Réseau francophone de la régulation des télécommunications (Fratel). Ce réseau international regroupant les régulateurs des pays francophones organise chaque année un séminaire et une réunion. Il collecte des données par l'envoi de questionnaires. En 2025, les travaux menés sous la présidence française ont permis la mise en place d'une plateforme dédiée à la cartographie de la couverture et de la qualité des services mobiles. Un séminaire sur la « Connectivité internationale » organisé en mai a été l'occasion de se pencher sur la situation

actuelle et les perspectives d'avenir. La 23^e réunion annuelle en octobre 2025 avait pour thème « Grands acteurs internationaux du numérique : quels impacts au niveau local ? ».

4.2. L'IBPT en tant que représentant de l'État belge

4.2.1. Organisations spécialisées des Nations Unies

UIT. L'Union internationale des télécommunications (ou UIT, en anglais : « ITU ») est compétente au niveau mondial pour les technologies de l'information et de la communication. L'UIT est principalement active dans trois secteurs : la gestion des fréquences radio et la gestion des satellites (UIT-R), le développement de normes techniques pour les télécommunications (UIT-T), et ses opérations en matière de développement global des TIC (UIT-D).

En 2025, l'UIT a mis l'accent sur la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT-25) qui s'est tenue à Bakou (Azerbaïdjan) du 17 au 28 novembre 2025. L'objectif est de discuter de sujets, de projets et de programmes pertinents dans une perspective de développement des télécommunications.



UPU. L'Union postale universelle, ou UPU, encadre les échanges postaux internationaux. Le Congrès postal universel est l'organe le plus élevé de l'UPU et se tient tous les quatre ans. Il rassemble les mandataires des 192 pays membres, qui se réunissent dans le but de réformer l'UPU, d'adopter une nouvelle stratégie postale mondiale et de fixer les futures règles pour le trafic postal international. Entre deux Congrès, le Conseil d'administration (CA), composé de 41 pays membres, et le Conseil d'exploitation postale (CEP), qui comprend 48 pays membres, poursuivent le travail de l'Union.

En 2025 (la dernière année de son mandat de quatre ans), l'IBPT a représenté la Belgique au sein de l'UPU en tant que membre du Conseil d'administration et en tant que Vice-président du Conseil d'administration pour l'Europe occidentale. En cette dernière qualité, l'IBPT est membre du comité de gestion du Conseil d'administration de l'UPU, au sein duquel l'Institut prépare les travaux du Conseil d'administration. Ce Conseil d'administration s'est principalement consacré à la préparation de toutes les propositions pour le Congrès de l'UPU en septembre 2025 à Dubaï (Émirats arabes unis).

4. Notre place sur les scènes européenne et internationale

L'IBPT a participé activement au nom de la Belgique au 28^e Congrès des plénipotentiaires de l'UPU à Dubaï du 6 au 20 septembre 2025. L'IBPT a préparé ce congrès en collaborant activement avec d'autres pays et en particulier avec les pays européens (par le biais de la coordination européenne du CERP), de sorte que l'UPU puisse continuer à remplir son rôle majeur dans un environnement postal international en constante évolution. Lors du Congrès des plénipotentiaires de l'UPU, des mesures importantes ont été prises pour adapter le portefeuille de produits de l'UPU aux besoins d'aujourd'hui.

Lors du Congrès, la Belgique, représentée par l'IBPT et le SPF Économie, a joué un rôle actif dans la recherche de solutions consensuelles. En outre, en tant que vice-présidente du Committee 7 (Drafting), la Belgique était, d'une part, chargée de la traduction correcte des actes en français et, d'autre part, membre du Bureau du Congrès, au sein duquel tous les présidents et vice-présidents des différents comités siègent ensemble pour préparer le congrès. Ayant déjà exercé deux mandats consécutifs au sein du Conseil d'administration, la Belgique ne pouvait se représenter pour être réélue. La Belgique a toutefois été élue au sein du Conseil d'exploitation postale, où bpost siègera au nom de la Belgique.



4.2.2. La Commission européenne

COCOM. Le Comité des communications, ou COCOM, assiste la Commission européenne dans ses tâches d'exécution concernant les communications électroniques et est composé des représentants des États membres de l'UE. L'IBPT a participé et contribué en tant qu'expert aux travaux de ce comité, en collaboration avec le SPF Économie.

PDC. Le Comité de la directive postale, ou PDC, est l'équivalent postal du COCOM. L'IBPT suit de près les travaux de ce comité conjointement avec le SPF Économie et a assisté à deux réunions. En juin et en décembre, l'IBPT a donné des présentations sur les travaux de l'UPU dans le cadre du Congrès de l'UPU. L'IBPT a par ailleurs également donné deux présentations dans le cadre de l'ERGP, respectivement sur les thèmes « Report on postal prices indicators » et « Report on quality of service standards ».

RSPG/RSC. Le « Radio Spectrum Policy Group », ou RSPG, est un groupe consultatif de haut niveau qui assiste la Commission européenne dans le développement du spectre radioélectrique. Le « Radio Spectrum Committee », ou RSC, est responsable des mesures techniques spécifiques

4. Notre place sur les scènes européenne et internationale

nécessaires pour mettre en œuvre la politique en matière de gestion du spectre. Il est composé de représentants des États membres et est présidé par la Commission européenne.

Vu que le spectre radioélectrique et les matières correspondantes dépassent, de par leur nature les frontières nationales et compte tenu de l'objectif d'une utilisation harmonisée du spectre en Europe, les travaux du RSPG et du RSC au sein de la Direction générale «Connect» de la Commission européenne sont suivis de près par l'IBPT. En ce qui concerne les implications en Belgique des activités du RSC et du RSPG, une concertation est organisée si nécessaire avec les Communautés (compétentes pour la radiodiffusion). Le RSC se réunit quatre fois par an, et le RSPG trois fois par an.

- **Utilisation de la bande 6425-7125 MHz :** À la suite de la CMR-2023, le RSPG a créé un groupe de travail chargé d'élaborer une opinion sur l'utilisation future de cette bande. L'IBPT est favorable à l'activation de cette bande également pour l'International Mobile Telecommunications (IMT), en plus d'une éventuelle utilisation limitée par le Wi-Fi. Le concept de famille IMT comprend plusieurs technologies mobiles (comme la 4G, la 5G et la

6G). En Europe, la bande 6425-7125 MHz peut répondre à la demande supplémentaire de spectre dans la bande moyenne pour la 5G/6G, étant donné que celle-ci affiche des conditions de propagation comparables à celles de la bande 3400-3800 MHz. Il s'agit en quelque sorte du seul candidat réaliste pour le «mid band spectrum» pour les IMT. En novembre 2025, le Radio Spectrum Policy Group (RSPG) a approuvé un avis à cet égard. Cet avis du RSPG porte uniquement sur l'attribution d'une largeur de bande fixée de 540 MHz (6585-7125 MHz) pour l'utilisation des applications mobiles 5G/6G. Concernant les 160 MHz restants dans la partie inférieure de la bande de fréquences radioélectriques (6425-6585 MHz), il a été décidé de ne pas encore formuler d'avis, mais de geler cette discussion jusqu'après la CMR-27 (Conférence mondiale des radiocommunications de 2027), où l'attribution de l'utilisation de la bande de fréquence adjacente 7125-7250 MHz sera également abordée. Ces bandes de fréquences, qui doivent encore être attribuées, peuvent être affectées à des applications mobiles 5G/6G ou à des applications Wi-Fi. La Belgique a toujours été favorable à l'attribution de l'intégralité de la bande de fréquences radioélectriques pour les applications 5G/6G.

Après cet avis du RSPG, les travaux pourront reprendre au sein de la CEPT et aboutiront finalement aux conditions techniques harmonisées par la CE (par le biais d'une décision de la Commission européenne). Ces conditions techniques déterminent, par exemple, la compatibilité entre la 6G et d'autres services existants dans cette bande (tels que les faisceaux hertziens) et les bandes adjacentes. Les exigences techniques sont très importantes et constituent la base pour la libre circulation des appareils radioélectriques au sein de l'Union européenne.

- **Bande UHF 470-694 MHz :** Lors de la CMR-2023, un accord a été conclu concernant une nouvelle attribution secondaire au service mobile dans la bande de fréquences 470-694 MHz, à l'exception du service mobile pour l'aviation. En 2025, l'utilisation de cette bande en Belgique à des fins de télédiffusion était devenue relativement faible. Au sein de la CEPT, un flux de travail a été lancé fin 2025 afin de mettre en place un cadre réglementaire flexible et novateur pour l'utilisation de la bande 470-694 MHz, permettant à chaque pays de gérer cette bande en fonction de ses besoins nationaux. Cette approche est conforme à l'article 4 de la décision (UE) 2017/899, qui reconnaît le droit

des États membres de conserver l'utilisation de la bande inférieure à 700 MHz pour la radiodiffusion ou de la réaffecter, ainsi qu'aux dispositions du règlement des radiocommunications de l'UIT. L'accord GE06 et les accords bilatéraux qui ont suivi prévoient l'attribution exclusive de fréquences entre pays voisins. Cela facilite l'introduction de services mobiles dans les pays qui ne prévoient plus de poursuivre la diffusion par voie terrestre et peut également permettre les sauts de fréquence entre pays limitrophes afin de soutenir la contiguïté spectrale et l'utilisation efficace du spectre.

Le RSPG attache aussi beaucoup d'importance à l'introduction de la 6G et estime d'ailleurs qu'une attitude proactive est essentielle afin de soutenir le développement et le déploiement de la 6G en Europe. Le RSPG a approuvé un rapport à ce sujet début 2025. Une reconnaissance précoce des besoins en matière de spectre facilitera le premier lancement et l'exploitation de réseaux et services 6G à partir de 2030. Le rapport soulignait notamment l'importance de disposer de spectre supplémentaire dans la bande moyenne. Cela permettrait la mise en œuvre de cas d'utilisation de la 6G qui nécessitent une capacité supérieure à celle des services 5G.

4. Notre place sur les scènes européenne et internationale



En outre, le RSPG indique également que la 5G devrait s'appuyer sur l'évolution et l'interopérabilité communes des réseaux terrestres et satellites.

RE EG. Le groupe d'experts sur les équipements radioélectriques est un groupe qui est également présidé par la Commission européenne. En plus

des représentants des États membres, l'on y retrouve des représentants des parties prenantes comme l'industrie, les organisations de normalisation européennes, les organisations de consommateurs, les organisations de surveillance du marché et les organismes notifiés.

En 2025, l'IBPT a participé à deux réunions. Divers sujets techniques et juridiques ont été abordés, tels que l'interaction et la transition entre le règlement délégué (UE) 2022/30 relatif à la cybersécurité³⁸ dans le cadre de la directive RED et le règlement sur la cyberrésilience, l'interaction entre la directive RED et le règlement

sur l'intelligence artificielle (AI Act), les activités de normalisation, le chargeur universel, mais aussi la problématique, entre autres, des produits reconditionnés (importés) et des systèmes radio reconfigurables, des équipements radioélectriques intégrés dans les véhicules, etc.

38. Règlement délégué (UE) 2022/30 de la Commission du 29 octobre 2021 complétant la directive 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'application des exigences essentielles visées à l'article 3, paragraphe 3, points d), e) et f), de cette directive.

CHAPITRE 2

L'EXÉCUTION DE NOS OBJECTIFS STRATÉGIQUES EN 2025





2.1.

CONCURRENCE ET
DÉVELOPPEMENTS
DES MARCHÉS



2.2.

INTÉRÊTS
DES UTILISATEURS



2.3.

SÉCURITÉ
DES INFRASTRUCTURES
NUMÉRIQUES



2.4.

CONTRÔLES ET
ACCOMPAGNEMENT



2.5.

FONCTIONNEMENT
EFFICACE

Les objectifs stratégiques de l'IBPT sont détaillés dans son plan stratégique triennal. L'IBPT y définit des axes stratégiques selon lesquels il organise ses activités en vue d'atteindre les objectifs qui lui ont été assignés. Ces axes constituent les grands thèmes sur lesquels l'IBPT entend se concentrer en priorité au cours de la période concernée.

Le détail de l'exécution des objectifs est ensuite précisé dans des plans opérationnels annuels.

Le présent chapitre reprend les actions concrètes qui ont été entreprises par l'IBPT, outre son travail quotidien, pour réaliser le [plan opérationnel 2025](#), dans la perspective d'atteindre ses objectifs stratégiques.

Ce chapitre est ainsi logiquement structuré selon les cinq axes du [plan stratégique 2024-2026](#), à savoir :

- Concurrence et développement des marchés ;
- Intérêts des utilisateurs ;
- Sécurité des infrastructures numériques ;
- Contrôles et accompagnement ;
- Fonctionnement efficace.

1. Concurrence et développements des marchés

La concurrence joue un rôle essentiel dans le dynamisme et l'équilibre des marchés, en favorisant à la fois l'innovation, la diversité des offres et des conditions tarifaires avantageuses pour les consommateurs. Au-delà de son impact économique, elle contribue également au bien-être social en garantissant un accès équitable à des services de communication électronique, de médias et de services postaux performants et abordables.

Dans cette perspective, l'IBPT veille à ce que les marchés, pour lesquels il exerce le rôle d'autorité de surveillance ou de régulation, se développent de manière concurrentielle, que l'innovation y soit stimulée, et que ce développement s'accomplisse de manière durable. Les objectifs qui s'y rapportent sont la promotion de la concurrence, le développement du marché intérieur et la promotion de la connectivité VHCN, ainsi que la gestion des ressources rares et la régulation numérique pertinente.

1.1. Promotion d'une concurrence durable et développement du marché intérieur

1.1.1. Monitoring des marchés des télécommunications et des services postaux

Pour mener à bien ses missions dans les secteurs régulés, l'IBPT doit connaître parfaitement la situation des marchés. La surveillance des marchés permet également de mesurer, a posteriori, l'impact de la régulation. Pour ces raisons, la surveillance constitue une activité fondamentale de l'IBPT.

a) Surveillance du marché des communications électroniques

Objectifs numériques de la Commission européenne. La compétitivité de la Belgique dans le domaine des technologies de l'information est mesurée dans le cadre du programme d'action pour la décennie numérique de la Commission européenne, fixant des objectifs numériques pour 2030. Le rapportage suit les progrès des États membres concernant la réalisation des objectifs numériques.



L'EXÉCUTION DE NOS OBJECTIFS STRATÉGIQUES EN 2025

2.1. CONCURRENCE ET DÉVELOPPEMENTS DES MARCHÉS



1. Concurrence et développements des marchés

En ce qui concerne les indicateurs liés à l'infrastructure numérique, à savoir la couverture des réseaux fixes avec une vitesse de 1 Gbps (VHCN) et la couverture 5G, la Belgique affiche un résultat supérieur à la moyenne européenne : 94 % contre 83 % et 97 % contre 94 %³⁹. Malgré sa bonne couverture VHCN, la Belgique accuse encore un retard considérable en termes de couverture de la fibre optique (31 % contre une moyenne de 69 %). L'on s'attend toutefois à ce que notre pays continue à rattraper son retard dans les années à venir. Le retard en termes de couverture 5G, imputable en grande partie à la finalisation tardive de la mise aux enchères du spectre 5G, a entre-temps été largement comblé.

Partage des sites d'antennes. Le régime de partage de sites mis en place en Belgique vise à concilier adéquatement les nécessités de la concurrence et les objectifs environnementaux, de santé publique, de sécurité publique et d'urbanisme ou d'aménagement du territoire. L'IBPT joue un rôle d'observateur lors des réunions de l'ASBL Radio Infrastructure Site Sharing (ci-après « RISS »), créée par les opérateurs pour gérer le partage opérationnel des sites, et facilite, plus généralement, le partage de ce type d'infrastructure en Belgique. L'objectif d'une concurrence saine revêt un

caractère encore plus crucial lors de l'entrée de nouveaux opérateurs sur le marché. Ainsi, le régime de partage de sites facilite le déploiement du nouvel acteur DIGI-Citymesh qui a, en 2025 encore, poursuivi le développement de son propre réseau. En effet, la mise en place d'un réseau mobile national requiert un horizon de déploiement pluriannuel, en raison des étapes successives de planification, d'installation et d'optimisation.

Durabilité des réseaux de télécommunications belges. Le secteur des télécommunications joue un rôle clé dans la société numérique. Avec la croissance du trafic de données, il est important de continuer à surveiller l'empreinte écologique des réseaux fixes et mobiles. À cet égard, un rapportage transparent et normalisé est indispensable pour comprendre et améliorer l'impact sur l'environnement. Après les études publiées en 2022 et 2023, l'IBPT a publié une [nouvelle étude](#) en 2025 dans laquelle un examen plus qualitatif des initiatives des opérateurs en matière de durabilité a été réalisé et le nombre d'opérateurs concernés a été élargi. L'étude révèle que les émissions de CO₂ de la plupart des opérateurs continuent de baisser en raison de l'utilisation d'énergie renouvelable, tandis que la consommation d'électricité a augmenté à la suite



de l'augmentation de l'électrification et de la croissance des données. La gestion des déchets affiche également une évolution positive. Les opérateurs prennent aussi plusieurs initiatives

censées améliorer la durabilité. Mesurer l'impact de ces initiatives reste un défi en raison du manque de mesures qualitatives mises à disposition par les opérateurs.

39. Source : [State of the Digital Decade 2025](#)

1. Concurrence et développements des marchés

La qualité des réseaux à haut débit fixes et mobiles en Belgique. Le 21 octobre 2025, l'IBPT a publié la troisième édition de son étude qualitative des réseaux à haut débit fixes et mobiles en Belgique. Ce [rapport](#) biennal complète les études de prix qui mettent en évidence l'aspect économique du marché des télécommunications. Plus précisément, il se concentre sur la qualité technique des réseaux, en particulier la couverture. La structure et les thèmes de l'étude de 2023 sont conservés dans les grandes lignes, avec un changement important toutefois, à savoir l'extension du rapport sur les réseaux mobiles à la 5G

La nouvelle étude confirme les conclusions de la précédente : la couverture des réseaux fixes et mobiles en Belgique est bonne à très bonne. La qualité de l'internet en Belgique est en évolution constante, et de plus en plus de personnes dans notre pays ont accès à des débits de l'ordre du gigabit et à un réseau mobile performant. Toutefois, ces progrès ne sont pas uniformes. L'on s'attend à une amélioration de la situation au cours des années à venir et à ce que, d'ici 2030, pratiquement tous les ménages belges puissent disposer de réseaux fixes et mobiles performants. À la lumière des plans de déploiement des opérateurs, la fibre optique jouera d'ici là un rôle de premier plan.

b) Surveillance du marché des services postaux
L'observatoire postal a été créé pour approfondir les connaissances du marché et illustrer les évolutions dans le secteur postal à l'aide de graphiques. Il dépeint le secteur postal au moyen de données économiques, comme les parts de marché, les données concernant l'emploi et les investissements, les volumes, les revenus, le développement du réseau, etc. Les informations remontent jusqu'à 2010 et permettent de documenter l'évolution du marché à l'aide de données fiables (voir chapitre 3, titre 2.1.). L'observatoire du marché des activités postales 2024 a été publié le 25 novembre 2025.

1.1.2. Analyses de marché télécoms et mesures d'exécution

a) Analyses de marché

L'analyse de marché dans le secteur des communications électroniques consiste à définir les marchés pertinents et à identifier si certains opérateurs détiennent une puissance significative sur ces marchés. Dans le cadre de la définition du « marché pertinent », les produits ou services de ce marché sont décrits et la portée géographique de celui-ci est déterminée.

Les opérateurs puissants sur le marché sont ceux qui détiennent une puissance économique leur permettant de se comporter en grande partie indépendamment des concurrents, clients et consommateurs sur le marché concerné. Ces opérateurs se voient imposer des obligations spécifiques. L'obligation de base consiste généralement à ouvrir les réseaux de ces opérateurs à des opérateurs concurrents. Cette obligation est souvent accompagnée d'obligations complémentaires (transparence, non-discrimination, contrôle des prix de gros).

L'IBPT analyse en principe les marchés dits « de gros », c'est-à-dire les marchés qui concernent des services que les opérateurs de télécommunications s'achètent entre eux. Les marchés de gros sont régulés dans l'optique de rendre plus concurrentiels les marchés de détail (les services destinés aux consommateurs et aux entreprises).

Réexamen des marchés de gros de la large bande et de la radiodiffusion. L'IBPT est tenu de procéder à intervalles réguliers au réexamen des marchés de gros de la large bande et de la radiodiffusion. Les services échangés sur ces marchés sont nécessaires pour permettre à de nouveaux entrants de concurrencer les opérateurs

historiques tant sur le segment de l'accès à l'internet haut débit que sur le segment des offres groupées, comprenant à la fois l'accès à l'internet et des services de radiodiffusion (« packs multiple play »).

La concurrence est susceptible de s'exercer soit au niveau des infrastructures (plusieurs opérateurs construisent leur propre infrastructure) et/ou au niveau des services (plusieurs opérateurs utilisent une même infrastructure). L'IBPT avait publié, le 10 octobre 2023, une communication par laquelle il clarifiait les conditions auxquelles devraient satisfaire d'éventuelles coopérations pour le déploiement de la fibre optique. Cette communication a contribué à fixer le cadre dans lequel se sont déroulées les discussions entre les opérateurs au nord et au sud du pays. Après Proximus (Fiberklaar) et Telenet (Wyre) en juillet 2024, Proximus et Orange sont parvenues à un « Memorandum of Understanding » en juillet 2025 envisageant de répartir entre elles le déploiement de la fibre optique sur une partie additionnelle de la Wallonie. Ces projets de coopération font l'objet d'instructions ouvertes par l'Autorité de la concurrence, auxquelles l'IBPT collabore étroitement.

1. Concurrence et développements des marchés

L'année 2025 a été essentiellement consacrée au support à l'Autorité de la concurrence dans le cadre de ces instructions, et notamment à la préparation d'un test de marché en ce qui concerne les engagements proposés par Proximus (Fiberklaar) et Telenet (Wyre) au nord du Pays. Dans ce contexte, l'IBPT a notamment remis une série d'observations à l'Autorité de la concurrence. En parallèle, l'IBPT a poursuivi les travaux préparatoires en vue du réexamen de l'analyse des marchés, avec notamment une nouvelle enquête auprès des consommateurs. DIGI Belgium a poursuivi en 2025 un déploiement propre de fibre optique dans des zones urbaines, même si l'ampleur de ce déploiement reste actuellement encore assez limitée. Ces évolutions et leurs conséquences seront examinées attentivement dans le cadre de la nouvelle analyse de marché. En particulier, si des opérateurs parviennent à des accords de coopération qui satisfont aux conditions exprimées par l'IBPT et par l'Autorité de la concurrence, il ne sera vraisemblablement plus nécessaire de réguler les marchés de gros du haut débit, en tout cas dans la zone concernée par la coopération.

Révision de l'analyse de marché pour la fourniture en gros de capacités dédiées. En 2025, l'IBPT a poursuivi les travaux préparatoires pour la révision de l'analyse du marché de la fourniture en gros de capacités dédiées (marché 2 de la recommandation européenne sur les marchés pertinents du 18 décembre 2020). Ce marché est principalement axé sur la connectivité pour les utilisateurs non résidentiels, qui ont des exigences supérieures en matière de qualité qui ne peuvent pas être satisfaites à l'aide de produits haut débit standard. Le processus de collecte cohérente de données géographiques auprès des opérateurs concernés a ainsi été mené à bien et finalisé, tout comme le traitement de questionnaires exploratoires qualitatifs et quantitatifs, afin de cartographier les évolutions et les parts de marché sur ce marché. Les travaux sur cette analyse de marché se poursuivront en 2026.

b) Contrôle et validation des offres de référence L'obligation de transparence consiste à obliger les opérateurs puissants à rendre publiques certaines informations comptables, techniques ou tarifaires. Lorsque le régulateur impose cette obligation⁴⁰, les opérateurs puissants sur le marché doivent élaborer une offre de référence sur la base de laquelle l'accès à leur infrastructure

est proposé aux autres opérateurs. C'est notamment le cas pour les marchés d'accès de gros. L'offre de référence décrit l'ensemble des options pour l'accès et les services correspondants, les conditions pour la fourniture des services, les droits et obligations du fournisseur et de l'utilisateur, l'ensemble des processus et outils introduits et les tarifs pour la location de lignes et les services que l'opérateur en question doit offrir.



Dans les analyses de marché citées dans le point a) ci-dessus, plusieurs nouvelles obligations ont été imposées aux opérateurs puissants sur le marché. L'IBPT contrôle la mise en œuvre

correcte et dans les temps de ces obligations, y compris l'adaptation nécessaire des offres de référence.

Les modifications proposées par les opérateurs puissants sur le marché à leurs offres de référence font systématiquement l'objet d'une préconsultation auprès des opérateurs qui achètent des services de gros à ces opérateurs. En 2025, l'IBPT a examiné et approuvé un certain nombre de modifications apportées aux offres de référence des opérateurs PSM⁴¹ Proximus, Unifiber et Orange.

c) Tarifs conformes aux coûts d'un opérateur efficient

Les conditions tarifaires des offres de référence comprennent deux grandes catégories de tarifs :

- les redevances uniques (« one-time fees ») rétribuent les services techniques spécifiques comme l'activation du service ou l'installation par un technicien ;
- les prix de location mensuels (« rental fees ») rétribuent l'opérateur historique pour l'utilisation de la boucle locale, par exemple.

L'IBPT examine l'élaboration de ces tarifs et veille à ce que ceux-ci soient conformes à la réalité opérationnelle et financière d'un opérateur efficace.

40. En application de l'article 59 de la LCE.

41. Opérateurs désignés comme ayant une puissance significative sur le marché considéré.

1. Concurrence et développements des marchés

Redevances mensuelles pour l'accès au réseau FTTH point à point des entreprises communes de Proximus (Fiberklaar et Unifiber) et redevances mensuelles pour le transport Ethernet dans le cadre des offres de gros de Proximus. La vérification de ces redevances repose sur des modèles de coûts qui ont fait l'objet de consultations respectivement en 2023 et 2022. En raison de l'analyse du projet de coopération entre Proximus et Telenet (qui, comme décrit ci-dessus, peut affecter la nécessité de la régulation), ces projets ont temporairement été postposés.

Compressions de marge. L'IBPT veille à ce que les opérateurs puissants sur le marché ne mettent en œuvre aucune pratique de compression de marge. Il y a une compression de marge lorsque les revenus sur les marchés de détail ne suffisent pas pour couvrir certains coûts (coûts de gros, coûts de réseau et coûts de détail). Ces tests de compression de marge se pratiquent en premier lieu au niveau d'un vaste portefeuille de produits, de sorte que l'opérateur régulé puisse conserver une certaine flexibilité pour sa politique tarifaire. Dans le cadre d'un test de portefeuille, des produits individuels peuvent également être pris en considération. À ce niveau d'analyse, seuls les coûts qui peuvent être considérés comme différentiels sont pris en compte. Ce test a été

réalisé en 2025 et les [conclusions](#) ont également été publiées en fin d'année. L'IBPT n'a relevé aucune pratique de compression des marges qui aurait dû donner lieu à une mise en demeure. Outre les tests au niveau du portefeuille et des produits sur le marché résidentiel et celui des petites entreprises, l'IBPT a également effectué un test de compression de marge sur une sélection de contrats individuels de Proximus sur le marché des grandes entreprises en 2025. Les résultats seront publiés en 2026. En 2026, l'IBPT réalisera de nouveaux tests de compression de marge pour une sélection de contrats individuels sur le marché des grandes entreprises.

d) Autres mesures pour promouvoir la concurrence
La promotion de la concurrence ne repose pas uniquement sur les mesures découlant des analyses de marché et donc imposées aux opérateurs disposant d'une puissance significative. D'autres mesures imposées à l'ensemble des opérateurs ont également pour objectif de stimuler la concurrence.

Libre choix des équipements terminaux du réseau pour les services à haut débit et les services de télévision. L'IBPT est notamment chargé du contrôle et de l'exécution de la réglementation relative

aux équipements terminaux, conformément aux articles 32, 36 et 38 de la LCE. Le 26 septembre 2023, l'IBPT avait adopté une décision confirmant le libre choix du modem, à l'exclusion des décodeurs et des services aux entreprises. Depuis l'entrée en vigueur de cette [décision](#), l'IBPT traite ponctuellement les plaintes des utilisateurs finaux relatives à son application.

1.1.3. Secteur numérique

Le règlement sur les données (Data Act), qui est applicable depuis le 12 septembre 2025, vise à faciliter l'accès aux données et leur utilisation, afin que le potentiel des données puisse être pleinement exploité pour l'innovation, la croissance économique et les avantages sociétaux. Il s'agit d'un règlement transsectoriel qui vise à établir un accès équitable aux données relatives aux produits connectés et services connexes (IoT), en précisant qui dispose du droit d'utiliser ces données, dans quelles conditions et sur quel fondement, et ce, dans un contexte B2C et B2B. Il a également pour objectif de faciliter le changement de service de traitement de données (service cloud) et de favoriser une interopérabilité efficace des données. Enfin, le règlement crée un cadre dans lequel les organismes du secteur public peuvent demander des données aux

entreprises (B2G⁴²), moyennant le respect des conditions, sur le fondement d'un besoin exceptionnel.

L'accord de coalition fédérale 2025-2029 prévoit que les compétences en matière de contrôle et de coordination prévues dans le règlement sur les données seront confiées à l'IBPT. Dans ce cadre, l'IBPT assumera le rôle de coordinateur de données.

L'IBPT suit de près et participe activement aux discussions et travaux relatifs à la mise en œuvre du Data Act en Belgique et au niveau européen. En 2025, l'IBPT a notamment contribué à des discussions et travaux avec le SPF Économie, à l'occasion desquels il a formulé des propositions en vue de l'élaboration d'un cadre de gouvernance au niveau national. L'IBPT a collaboré à l'adaptation des textes de loi pour l'application du règlement sur les données. L'IBPT a également participé aux divers workshops et réunions organisés tant par la Commission européenne que par l'ORECE.

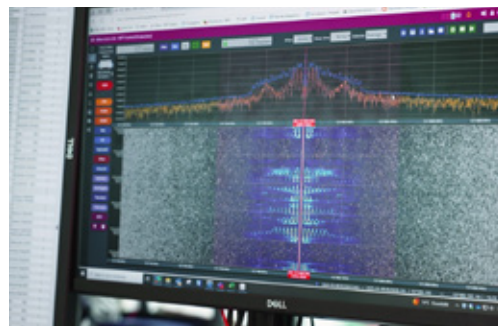
Il a également participé aux réunions du Comité européen de l'innovation dans le domaine des données (EDIB pour « European Data Innovation Board »)⁴³ qui ont porté notamment sur le projet de la recommandation sur les modèles des clauses

42. Business to Government (le terme « gouvernement » désigne l'ensemble du secteur public).

43. L'EDIB est un comité qui a été institué par la Commission européenne en tant que groupe d'experts en vertu de l'article 29 du règlement (UE) 2022/868 et au sein duquel sont représentées les autorités compétentes. Ce comité est chargé d'assister la Commission européenne dans la coordination des pratiques et politiques nationales liées au Data Act. Il œuvre notamment à renforcer la normalisation technique, l'interopérabilité et la coopération entre autorités compétentes pour l'application et l'exécution du Data Act. Il joue également un rôle consultatif dans l'élaboration des actes délégués et d'exécution portant notamment sur l'établissement d'un mécanisme de suivi des frais de changement de fournisseur de services de traitement de données, ainsi que la définition des exigences d'interopérabilité des données, des mécanismes et services de partage des données et l'interopérabilité des espaces européens communs de données (voy. l'article 42 du Data Act).

1. Concurrence et développements des marchés

contractuelles types non contraignantes concernant l'accès et l'utilisation des données (y compris des clauses relatives à une compensation raisonnable et à la protection des secrets d'affaires), des clauses contractuelles standard non contraignantes pour les contrats d'informatique en nuage, sur le projet des lignes directrices sur le calcul de la compensation raisonnable dans le cas de partage de données entre entreprises, ainsi que sur la proposition du règlement omnibus numérique⁴⁴.



1.2. Gestion des ressources rares

Les fréquences et les numéros ne sont disponibles qu'en quantité limitée. Une utilisation efficace de ces ressources rares est indispensable pour assurer une concurrence durable et permettre l'innovation. C'est également un domaine où la coordination internationale est déterminante. L'IBPT prend activement part aux groupes d'experts internationaux qui œuvrent à l'utilisation rationnelle des fréquences et des numéros (UIT, RSPG, RSC, CEPT...) dans le contexte des nouvelles applications et technologies.

1.2.1. Gestion du plan de numérotation

L'IBPT est chargé de la gestion du plan de numérotation national et de l'octroi et du retrait des droits d'utilisation de ces numéros. À cet effet, il collabore activement avec toutes les autres autorités de régulation européennes pour faire converger le plus possible l'approche politique en matière de numérotation en Europe.

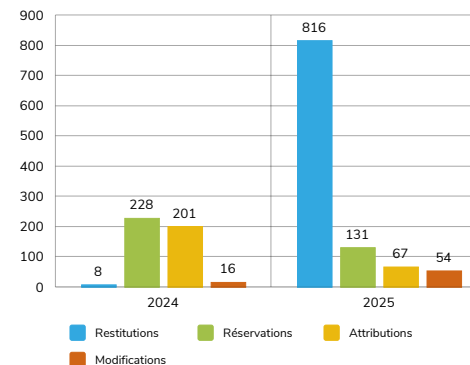
Gestion efficace. En tant que gestionnaire du plan de numérotation, l'IBPT veille à ce que cette ressource rare soit utilisée le plus efficacement possible. Le plan de numérotation est dès lors régulièrement adapté afin de permettre de nouveaux services et de préserver la réserve de numéros, si nécessaire. Une étude a été menée

sur l'opportunité de sous-attribuer des numéros de téléphone. En outre, l'IBPT s'est engagé à coprésider l'axe de travail WHOIS des noms de domaine au sein de l'ENISA⁴⁵ afin de publier des lignes directrices sur l'application de l'article 28 de la directive NIS2, qui impose des exigences strictes concernant les données d'enregistrement des noms de domaine au sein de l'UE. Une adaptation de l'article de la LCE qui transpose l'article 28 précité, a également été préparée par l'IBPT.

En 2025, une cyberattaque a permis un accès illicite à certaines données d'Orange utilisées pour transférer un numéro d'Orange vers un autre opérateur. Afin de réduire le risque de « détournement » de numéros de téléphone dans le cadre de la portabilité des numéros (SIM swapping illégal), une procédure adaptée temporaire a été convenue pour les portages depuis le réseau d'Orange.

Gestion opérationnelle. En 2025, l'IBPT a traité 1 068 dossiers de numérotation. Comme l'on peut le constater sur le graphique ci-dessous, les demandes de restitution sont fortement en hausse en 2025, en raison d'une opération de retour de numéros SMS courts par Orange Belgium et Telenet.

Détail des dossiers de numérotation traités



1.2.2. Utilisation optimale du spectre radioélectrique

L'IBPT attribue des bandes de fréquences aux opérateurs en vue d'une distribution optimale du spectre radioélectrique. Les opérateurs acquièrent ainsi des droits d'utilisation pour offrir des produits mobiles à l'utilisateur final.

Attribution des droits d'utilisation. Après la mise aux enchères multi-bandes de 2022, les opérateurs ont poursuivi le déploiement des réseaux 5G en Belgique. Début 2025, exception

44. Proposition du règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (UE) 2016/679, (UE) 2018/1724, (UE) 2018/1725 et (UE) 2023/2854 ainsi que les directives 2002/58/CE, (UE) 2022/2555 et (UE) 2022/2557 en ce qui concerne la simplification du cadre législatif numérique, et abrogeant les règlements (UE) 2018/1807, (UE) 2019/1150 et (UE) 2022/868 ainsi que la directive (UE) 2019/1024 (règlement omnibus numérique)

45. Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité.

1. Concurrence et développements des marchés

faite de la bande de 26 GHz, une seule bande de 20 MHz restait disponible dans la bande 3,6 GHz (3410-3430 MHz). À la fin de l'année 2025, des campagnes de mesure ont été organisées afin de contrôler le respect des exigences de couverture des opérateurs mobiles liées aux bandes mises aux enchères en 2022.

Bande 2600 MHz. Début 2025, les droits d'utilisation de Proximus, d'Orange, de Telenet et de Citymesh Air ont été prolongés de cinq ans jusqu'en 2032 par une [décision de l'IBPT](#). La première période de 15 ans après le début des droits d'utilisation expire en effet en 2027.

Contrôle de plusieurs KPI des réseaux mobiles. Après l'été 2025, l'IBPT a mené une vaste campagne nationale de mesure (tests sur route, dans des centres commerciaux, à bord des trains) afin de contrôler des KPI essentiels tels que la vitesse de téléchargement, l'interruption des appels, l'évaluation de la qualité, etc. Cette campagne a été effectuée par un consultant externe (MOZARK). La méthodologie de mesure a fait l'objet d'une consultation approfondie avec les opérateurs mobiles avant les mesures. La publication interviendra au printemps 2026.

Bande 26 GHz. Pour la bande 26 GHz, aucune

demande concrète du marché n'était ressortie à l'issue de la consultation de 2019. Après la mise aux enchères multi-bandes de 2022, qui offre une sécurité juridique aux opérateurs dans toutes les grandes bandes mobiles pour les 20 prochaines années, l'IBPT a organisé une nouvelle consultation publique au quatrième trimestre 2023. Elle a indiqué que l'écosystème de la bande 26 GHz n'est pas encore entièrement développé, mais que le besoin de cette bande devrait augmenter au cours de la période 2025-2030. En 2025, une consultation a été organisée sur deux propositions d'arrêté royal. Une première proposition prévoyait la mise aux enchères d'une partie de cette bande pour la fourniture de services publics, tandis qu'un deuxième arrêté étendait le cadre existant aux réseaux locaux à large bande dans la bande 3800-4200 MHz à 26 GHz. La consultation sur ces deux propositions n'a pas récolté de demande notable du marché. L'IBPT a décidé de consulter à nouveau le marché en 2029, en tenant compte d'autres bandes plus intéressantes pour les opérateurs (par exemple la bande U6 GHz) et d'éventuelles décisions futures dans ce domaine.

Le quatrième opérateur mobile. Le quatrième opérateur mobile (DIGI), qui a acquis des fréquences lors de la mise aux enchères multi-bandes de

2022, n'est devenu actif sur le plan commercial qu'en décembre 2024. DIGI a conclu un accord d'itinérance nationale⁴⁶ et utilise le réseau de Proximus pendant la phase de lancement de son réseau. DIGI devait atteindre une couverture de la population de 30 % au 1^{er} septembre 2025. Une campagne de mesure visant à vérifier le respect de cette exigence de couverture a été lancée en septembre 2025. Les résultats seront connus en 2026. DIGI a lancé son service commercial en 2024 sur la base d'un réseau 4G. En 2025, le service est resté principalement limité à la 4G. Au cours de l'année 2025, DIGI a commencé à utiliser son propre réseau. L'IBPT s'attend à ce que le développement géographique de son réseau propre se poursuive de manière continue en 2026.

Location de droits d'utilisation. L'IBPT a [approuvé](#) la demande de location des droits d'utilisation pour les blocs de fréquences 2520-2535/2640-2655 MHz, 703-708/758-763 MHz, 3430-3480 MHz, 890 895/935-940 MHz, 1750-1765/1845-1860 MHz, 1960-1965/2150-2155 MHz, 28332,5 28444,5/29340,5-29452,5 MHz et 75625,0-75875,0/85625,0-85875,0 MHz, par Citymesh Mobile à DIGI. Le 24 septembre 2025, [une décision](#) a également été adoptée pour approuver la demande de location des droits d'utilisation du

bloc de fréquences 2575-2620 MHz par Citymesh Air à DIGI.

Installation émettrice dans la zone économique exclusive de la Belgique en mer du Nord. L'arrêté royal du 27 février 2024 relatif à l'octroi de droits d'utilisation pour l'établissement et l'exploitation d'installations émettrices situées dans la zone économique exclusive de la Belgique en mer du Nord (ci-après, « l'AR ») a été publié au Moniteur belge le 21 mars 2024 (entrée en vigueur le 31 mars 2024). Conformément à l'article 22 de la LCE, les conditions provisoires des droits d'utilisation des réseaux en mer du Nord précédemment accordés à e-BO Entreprises SA, Citymesh Integrator SA et Telenet SA ont été mises en conformité avec les dispositions de l'AR, notamment en ce qui concerne le spectrum cap, la durée et les droits annuels. Pour Citymesh Integrator SA, ce fut le cas par le biais de [la décision du 27 août 2024](#). [La décision du 12 novembre 2024](#) a quant à elle régularisé l'attribution du spectre en mer du Nord pour e-BO Entreprises SA et Telenet Group SA. Et la [décision de l'IBPT du 4 novembre 2025](#) a octroyé des droits d'utilisation de 100 MHz dans la bande 3600 MHz à e-BO Entreprises dans la zone économique exclusive de la Belgique en mer du Nord.

46. L'itinérance nationale est un accord entre des opérateurs de réseaux mobiles au sein d'un même pays, où un opérateur permet à ses abonnés d'accéder aux services en utilisant l'infrastructure réseau d'un autre opérateur.

1. Concurrence et développements des marchés

Services d'urgence et de sécurité. Avec l'arrivée de la 5G et la demande toujours croissante de bande passante, une nouvelle approche a été définie. À cette fin, ASTRID pourra bénéficier de l'itinérance nationale sur les réseaux des opérateurs publics. En outre, ASTRID aura la possibilité de développer son propre réseau dans la bande 700 MHz. En 2024, ASTRID a lancé les négociations avec les opérateurs tenus d'offrir cette itinérance nationale conformément à l'arrêté royal 700 MHz⁴⁷. L'IBPT détermine à cet égard les coûts conformément à l'article 14 de ce même arrêté royal. En 2025, il a été demandé à l'IBPT d'intervenir et les travaux relatifs à ces calculs de coûts ont été entamés.

Réseaux 5G privés dans la bande 3800-4200 MHz. L'arrêté royal du 4 juin 2023 concernant les réseaux locaux hertziens privés à large bande permet à l'IBPT d'attribuer des fréquences dans la bande 3800-4200 MHz à des réseaux locaux privés utilisant la technologie 4G ou 5G. La demande de ces autorisations est restée limitée en 2025 également. Les conditions techniques d'utilisation de cette bande de fréquences ont été fixées dans [la décision du 19 décembre 2023](#). Dans ce contexte, la Commission européenne a confié à la CEPT, le 16 décembre 2021, un mandat (« Mandate to CEPT on technical conditions

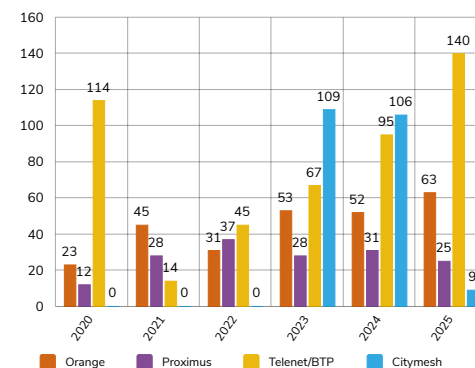


regarding the shared use of the 3.8-4.2 GHz frequency band for terrestrial wireless broadband systems providing local-area network connectivity in the Union»). L'objectif du mandat est d'étudier la faisabilité de l'utilisation de la bande de fréquences 3,8-4,2 GHz (3800-4200 MHz) par des systèmes hertziens terrestres à haut débit. Ce mandat a donné lieu à l'adoption de la décision d'exécution (UE) 2025/2425 de la Commission du 2 décembre 2025 sur l'harmonisation de la bande de fréquences 3800-4200 MHz pour l'utilisation partagée par des systèmes à haut débit sans fil de terre capables de fournir une connectivité de réseau local dans l'Union. Les conditions techniques de la décision de l'IBPT du 19 décembre 2023 seront adaptées en conséquence. L'IBPT a lancé une consultation sur cette adaptation en décembre 2025. Elle aboutira à une décision modifiée en 2026.

Utilisation partagée de sites d'antennes. Les opérateurs doivent autant que possible aménager leurs installations sur des supports existants et ouvrir les sites d'antennes dont ils sont propriétaires à l'utilisation par les autres opérateurs. C'est pourquoi, avant de soumettre une demande pour un permis d'urbanisme, un opérateur doit s'enquérir auprès des autres opérateurs de leur éventuel intérêt pour une utilisation partagée du

site. Il envoie, à cet effet, ce que l'on appelle une « Letter of Intent » (« Lol ») à l'IBPT, qui informe les autres opérateurs et ouvre un période de consultation de 30 jours.

Nombre de « Letters of Intent » introduites par opérateur



Ainsi que le représente le graphique, l'on a pu constater en 2024, comme en 2023, une augmentation des Letters of Intent, principalement avec l'arrivée de DIGI-Citymesh. En effet, le quatrième opérateur mobile déploie activement son réseau, et a, à cet effet, envoyé plus d'une centaine de Lol en 2024. En 2025, si ce nouvel

47. Arrêté royal du 28 novembre 2021 relatif à l'accès radio dans la bande de fréquences 700 MHz

1. Concurrence et développements des marchés

entrant n'a pas émis autant de Lol, il faut garder à l'esprit qu'il a pu répondre positivement à des Lol de tiers, ce qui n'est pas reflété dans ce graphique. Si Proximus et Orange ont été relativement stables cette année, Telenet s'est démarqué en termes de Lol envoyées.

Il faut noter que le nombre de Lol ne dit pas tout des activités des opérateurs : en effet, lorsque l'un d'eux souhaite rejoindre un site d'antennes déjà existant, il n'envoie pas nécessairement une Lol. Si l'opération ne nécessite pas l'obtention d'un permis d'urbanisme, il adresse une PSR (Pylon Sharing Request - Demande de partage de pylône) directement à l'opérateur propriétaire du support.

L'ASBL RISS assure la coordination entre les opérateurs concernés. Cette ASBL est supervisée par l'IBPT et soutient la mise en place du partage de site entre opérateurs.

1.2.3. Éviter et résoudre les brouillages préjudiciables

Le spectre radio est utilisé comme support pour les communications : il représente une ressource naturelle rare, qui doit être gérée de façon rationnelle et efficace pour pouvoir être utilement exploitée.

L'IBPT attribue à chaque catégorie d'équipement qui utilise le spectre une partie de celui-ci afin de réduire les risques de perturbations à un minimum. Si des perturbations sont malgré tout constatées, l'IBPT peut alors agir en tant que police des ondes afin de mettre un terme à toute forme de brouillage préjudiciable.

a) Déterminer les prescriptions techniques

L'IBPT est compétent pour l'édition de [prescriptions techniques](#) concernant l'utilisation des équipements de radiocommunications.

Dans ce contexte, il a publié les décisions suivantes :

- la [décision du 8 mai 2025](#) concernant les interfaces radio relatives aux équipements à courte portée ;
- la [décision du 21 octobre 2025](#) concernant les interfaces radio relatives aux équipements à courte portée.

b) Mettre fin aux brouillages préjudiciables

Des contrôles sur le terrain sont réalisés par des équipes techniques de l'IBPT, réparties dans les centres régionaux de Liège, Anderlecht, Gand et Anvers.

Pour exercer cette surveillance, l'IBPT utilise un équipement sophistiqué. Selon le type de

contrôles, il sera fait usage d'un équipement portatif, d'un véhicule de mesure ou encore des stations de monitoring présentes dans les centres techniques régionaux de l'IBPT.

L'IBPT a poursuivi la modernisation de ses moyens de monitoring, tant fixes que mobiles. Ainsi, sept stations fixes de monitoring sont déployées sur le territoire. En 2025, la station installée à Zeebrugge a permis la bonne surveillance du spectre maritime et celles d'Anderlecht, Liège, Anvers, Gand, Ophain et Peutie ont assuré la surveillance constante du spectre en général. Interconnectées et exploitables à distance, elles procurent une meilleure visualisation de l'occupation spectrale et permettent, d'enregistrer le spectre pendant plusieurs jours, de détecter les émissions indésirables et d'effectuer une première localisation de la zone d'émission.

De plus, les trois stations « Remote Mariphone » installées en 2024 à Anvers, Gand et Zeebrugge concourent à la résolution rapide des communications parasites sur les canaux maritimes sans nécessiter le déplacement des collaborateurs de l'IBPT. De cette manière, la côte, l'Escaut occidental et les ports de Gand et d'Anvers sont suivis de près. Désormais, les pannes sont résolues par une seule personne dans l'heure qui suit.

Contrôles préventifs. L'IBPT contrôle de manière systématique et préventive les réseaux de radiocommunications privés lorsqu'une nouvelle autorisation (permanente ou temporaire) est octroyée, ou lorsque la structure d'un réseau existant est modifiée. L'on vérifie ainsi si les caractéristiques du réseau installé correspondent à ce qui a été déterminé dans l'autorisation (voir chapitre 3, titre 1.4.1). L'objectif est double : éviter les perturbations, et s'assurer que l'exploitant du réseau recevra une facture exacte.

En 2025, 878 contrôles ont été réalisés contre 630 en 2024.

Afin de pouvoir immédiatement prendre les mesures nécessaires en cas d'infraction à la législation en matière de radiocommunications, les techniciens de l'IBPT disposent d'un mandat d'officier de police judiciaire (ci-après « OPJ »). En 2025, 82 procès-verbaux ont été rédigés dans le cadre du contrôle du spectre et 12 émetteurs perturbateurs ont été saisis.

Contrôles lors de grands événements. Dans ce cadre, l'IBPT s'assure que les réseaux utilisés ont bien été autorisés, et que les modalités de l'autorisation sont respectées. Cela garantit une solution immédiate en cas de perturbations.

1. Concurrence et développements des marchés

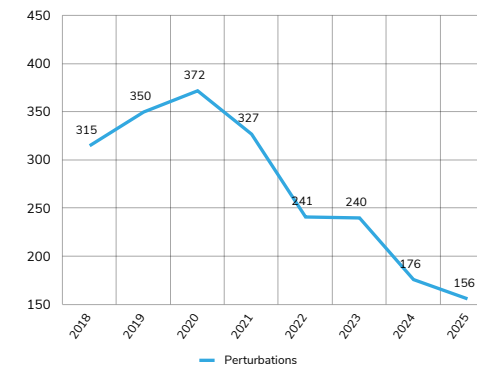
En 2025, l'IBPT a inspecté 25 grands événements⁴⁸.

Résoudre les perturbations. Dirigés depuis son siège à Bruxelles, les quatre centres régionaux dont dispose l'IBPT interviennent pour résoudre les perturbations sur l'ensemble du territoire national. Le nombre total de perturbations en 2025 s'élève à 156 contre 176 en 2024. La réduction du nombre de dossiers de perturbation observée ces dernières années s'explique à la fois par la mise en place de contrôles préventifs et par l'adoption de technologies numériques plus efficaces. La prévention passe également par un renforcement des contrôles sur le terrain, ce qui permet de limiter les perturbations ultérieures. L'IBPT reçoit en outre de moins en moins de signalements de « perturbations » émanant des opérateurs, entre autres grâce à sa campagne d'information sur les répéteurs. Celle-ci a eu pour effet de diminuer le nombre de répéteurs, engendrant ainsi une diminution des perturbations.

Les victimes et les sources des perturbations se répartissaient comme suit :

Sources \ Victimes	Sources													Totaux		
	Non encore identifié	Aéronautique	Radiodiffusion	Systèmes de défense	Connexions fixes	Mobile terrestre	Maritime	Météorologie	Radioastronomie	Systèmes satellitaires (civiles)	Dispositifs à courte portée	Non-radio	Autre		Disparu	Inconnu
Non encore identifié											1					1
Aéronautique		2	2							1				2		7
Radiodiffusion												1		4		5
Systèmes de défense																0
Connexions fixes					1											1
Mobile terrestre						25				1	9	1	5	5	46	
Maritime						1	16						3	5	25	
Météorologie					4								1	1	6	
Dispositifs à courte portée	2		3			2				19	4	1	12	4	47	
Radioastronomie													1		1	
Systèmes satellitaires (civiles)															0	
Non-radio											4				4	
Autre			1									3	1	3	4	12
Disparu														1	1	
Totaux	2	2	6	0	5	28	16	0	0	1	21	23	3	32	19	156

Évolution des perturbations



Plus de 30 % (47) des victimes de perturbations font partie de la catégorie de dispositifs à courte portée ou « Short Range Devices » ; 29,5 % (46) des victimes font partie de la catégorie « Land Mobile »⁴⁹ au sein de laquelle une grande majorité des perturbations (54 %) proviennent de l'utilisation de répéteurs des bandes de fréquences utilisées par les opérateurs mobiles. Pour rappel, ce type de répéteur ne peut être utilisé que par les opérateurs mobiles ou avec leur accord. Les perturbations des services maritimes et des services aéronautiques représentent, quant à elles, respectivement 6% et 4,49 % du total des perturbations.

48. Match de foot RUSG - SC Braga, Cavalcade de Herve, Festival Mons en Lumière, Interclubs Juniors au Royal Bercuit Golf Club de Grez-Doiceau, Pennenzakkenrock (festival), Grand Prix F1 Francorchamps, Tomorrowland, Les Nuits du Botanique, 24h 2cv (Francorchamps), Concert Vitaa (Dôme de Charleroi), Mons Water Grand Prix, Superprestige Cycle Cross in Park Terlaemen, etc.

49. Qui comporte entre autres les réseaux des opérateurs mobiles, les réseaux trunk, les PMR.

1. Concurrence et développements des marchés



1.3. Promotion de la connectivité VHCN

Favoriser la connectivité et l'accès aux réseaux à très haute capacité est l'un des objectifs de l'IBPT. Il s'avère de plus en plus que la connectivité à des réseaux fixes et mobiles performants est un moteur de la vie sociale et économique. L'objectif de l'IBPT en matière de connectivité, à savoir la généralisation de l'accès à des réseaux à très haute capacité, et du taux d'adoption de tels réseaux, pour tous les citoyens et entreprises de Belgique, a été établi en exécution du Code des communications électroniques européen.

Connectivity Toolbox Recommendation. Compte tenu de la mise en œuvre de la recommandation de l'UE du 18 septembre 2020 (« Connectivity Toolbox Recommendation ») et de la décision (UE) 2022/2481 (programme d'action pour la décennie numérique à l'horizon 2030), la Belgique vise à couvrir toutes les zones peuplées par un réseau sans fil à haut débit de nouvelle génération dont les performances sont au moins équivalentes à celles de la 5G d'ici 2030. L'un des défis auxquels les opérateurs sont confrontés est la réalisation de réseaux 5G SA (standalone). Toutefois, le cadre réglementaire est neutre sur le plan technologique et ne contient aucune

1. Concurrence et développements des marchés

obligation concrète de fournir des vitesses de l'ordre du gigabit sur les réseaux mobiles. À cet égard, l'IBPT s'en remet principalement à la concurrence entre opérateurs et compte également sur la responsabilité sociale des acteurs du marché qui bénéficient de la transformation numérique.

Règlement sur les infrastructures gigabit (GIA).

Le GIA⁵⁰ a été adopté le 29 avril 2024. Ce règlement européen a pour but d'encourager le déploiement de VHCN (« Very High Capacity Networks » ou réseaux à très haute capacité), à l'aide de mesures ayant une influence positive sur la vitesse de déploiement ou diminuant les coûts de celui-ci. Au cours de l'année 2025, l'IBPT a poursuivi ses efforts pour contribuer à la mise en œuvre et à l'exécution du GIA en Belgique : ce règlement européen touche en effet à différentes compétences fédérales et régionales. En outre, l'article 10 du GIA prévoit que, pour le 12 février 2026 au plus tard, tous les bâtiments nouvellement construits et les bâtiments faisant l'objet de travaux de rénovation de grande ampleur doivent être équipés d'une infrastructure physique intérieure adaptée à la fibre et d'un câblage intérieur en fibre optique, et que tous les immeubles collectifs devraient également être équipés d'un point d'accès. Cette obligation vise à préparer les

bâtiments à la connectivité par fibre optique et ainsi à faciliter et stimuler le déploiement de réseaux gigabit en Europe. Dans le cadre de l'exécution de cet article, l'IBPT a travaillé, en 2025, en concertation avec le secteur sur un projet d'arrêté royal déterminant les spécifications techniques mentionnées à l'article 10, § 4, du GIA. Ces travaux trouveront leur conclusion en 2026. En outre, l'IBPT participe à la conclusion d'un nouvel accord de coopération entre le gouvernement fédéral et les entités fédérées concernant le règlement de litiges qui pourraient résulter de l'application du GIA, comme prévu à l'article 13 du règlement.

Déploiement FTTH en Belgique. En 2025, l'IBPT a poursuivi le développement de son site Internet [Infofibre](#) ; ce travail continuera en 2026. La [carte de la fibre optique](#), qui montre la situation et l'évolution du déploiement FTTH en Belgique, a été systématiquement mise à jour chaque trimestre. L'IBPT a aussi régulièrement répondu aux questions de diverses parties prenantes (citoyens, communes, administrations, etc.) ou donné des explications à ce sujet, en complément des sites Internet précités.

La loi du 21 mars 1991 relative à la réforme de certaines entreprises publiques économiques,

dont le contrôle est partiellement confié à l'IBPT, prévoit à l'article 98, § 2, que les opérateurs ne peuvent être soumis à aucun impôt ou rétribution de quelque nature que ce soit pour l'usage qu'ils font du domaine public. L'IBPT souligne également que, dans le cadre du déploiement massif de la fibre optique actuellement entrepris par les opérateurs de télécommunications, l'imposition de rétributions peut avoir un impact négatif considérable. Afin d'atteindre les objectifs généraux de connectivité pour 2030 imposés par la Commission européenne, il est essentiel de ne pas imposer de rétributions disproportionnées alourdissant inutilement le déploiement déjà onéreux des réseaux de fibre optique et qui sont susceptibles d'avoir un impact négatif sur le choix de déployer la fibre optique à un endroit. Dans le cadre de la procédure lancée par un opérateur de télécommunications contre la ville de Dendermonde auprès du Conseil d'État concernant la validité de nouvelles rétributions imposées (l'IBPT ayant choisi d'agir en tant qu'intervenant), le Conseil d'État a décidé dans son arrêt du 24 octobre 2025 d'annuler le règlement contesté⁵¹.

L'appel à projets concernant des projets pilotes 5G du SPF Économie. L'appel à projets visait à

sensibiliser le public aux possibilités et avantages offerts par la technologie 5G. À cette fin, la création d'environnements de test 5G relevant de compétences fédérales a été soutenue. Cet appel s'inscrit dans un programme plus large intitulé « Telecom to the next level - Towards sustainable and innovative solutions ». Pour cet appel à projets, l'IBPT a mis à disposition des experts qui ont siégé au sein du comité de sélection pour soutenir le SPF Économie.

À l'issue d'un premier appel à projets en 2022, 20 projets avaient été retenus. Un deuxième appel en 2023, qui visait à répartir le montant restant du budget initial, a débouché sur la sélection de 8 projets. Enfin, en 2024, un troisième et dernier appel avait permis de sélectionner 10 projets, dont la réalisation s'étend jusqu'en décembre 2026. Les trois appels à projets bénéficient d'un budget total de subvention de 35 millions d'euros.

Les subventions accordées relèvent des catégories « développement expérimental » et « infrastructures de recherche », telles que définies dans le règlement (UE) n° 651/2014.

50. Règlement (UE) 2024/1309 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2024 relatif à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux gigabit de communications électroniques, modifiant le règlement (UE) 2015/2120 et abrogeant la directive 2014/61/UE.

51. Le Conseil d'État indique clairement qu'une rétribution doit correspondre à un service concret fourni à la partie redevable. En outre, le montant de la rétribution doit être en proportion raisonnable avec le coût effectif du service fourni.



L'EXÉCUTION DE NOS OBJECTIFS STRATÉGIQUES EN 2025

2.2. INTÉRÊTS DES UTILISATEURS



2. Intérêts des utilisateurs

La protection des intérêts des utilisateurs représente une mission importante pour l'IBPT. La nécessité qu'ils puissent disposer de services postaux et de communications électroniques de haute qualité à un prix concurrentiel n'est plus à démontrer. Garantir l'inclusion sociale demeure un objectif tout aussi essentiel. Mais l'IBPT doit également veiller à ce que les utilisateurs puissent accéder aux technologies et aux services innovants disponibles sur tous les réseaux. Il doit, de ce fait, relever les défis correspondants, comme la protection de la vie privée ou la conformité des équipements mis sur le marché.

2.1. Études de prix

Prix des télécommunications. Prix des télécommunications. L'IBPT a publié en juin 2025 une [comparaison nationale des tarifs relative aux services mobiles](#) sur la base des résultats donnés aux cinq profils analysés durant le deuxième trimestre 2025. Une seconde [étude portant sur les services fixes et packs convergents](#) sur les tarifs en vigueur au troisième trimestre 2025 a ensuite été publiée fin novembre.

Ces études prennent comme angle d'attaque la demande, c'est-à-dire les besoins auxquels les différents types d'utilisateurs de services télécoms doivent satisfaire. Ceux-ci visent à refléter la réalité de la société en prenant en considération une large variété d'usages, que ceux-ci concernent des personnes pour lesquelles la minimisation des dépenses est essentielle ou bien des consommateurs dont le budget est plus conséquent. De même, les classements permettent de montrer différentes catégories d'offres et de marques, allant d'offres d'entrée de gamme aux offres dites premium.

2. Intérêts des utilisateurs



Cinq profils se réfèrent aux abonnements mobiles et neuf profils concernent les services fixes et packs convergents⁵². La comparaison se base sur le suivi des dépenses minimales qu'un consommateur avisé doit supporter pour couvrir ses besoins télécoms tout en spécifiant les différents types de solutions offertes par le marché résidentiel belge. Les solutions télécoms

prises en compte⁵³ pour satisfaire aux besoins associés à chacun de ces profils peuvent prendre différentes formes : un service commercialisé en standalone (Internet only ou mobile), un pack commercial combinant plusieurs services (2P, 3P ou 4P) ou une « solution panachée » (par exemple, un abonnement mobile d'un opérateur, couplé à un pack du même opérateur A ou d'un

opérateur B). Pour chacun de ces 14 profils, un classement reprend les plans tarifaires les moins chers d'opérateurs ou de fournisseurs de services permettant au minimum de répondre aux besoins spécifiques.

Cet exercice poursuit plusieurs objectifs : tout d'abord, offrir de la visibilité à l'ensemble des opérateurs actifs sur le marché résidentiel belge (marques primaires, marques secondaires et marques alternatives) et, ensuite, montrer les alternatives possibles aux solutions « clé en main ». Ces alternatives peuvent être trouvées en ayant recours à des solutions panachées, ou en comparant les plans tarifaires proposés par les différents opérateurs.

Sur la base de son analyse mobile comparant les résultats de l'édition 2025 à l'édition précédente, l'IBPT a conclu que l'apparition de l'offre de DIGI fin 2024 a suscité une percée sur le marché mobile. Les marques secondaires⁵⁴ ayant rapidement réagi par des ajustements de prix et de volumes. Les opérateurs primaires (BASE, Orange, Proximus, Telenet et VOO) ont, en revanche, continué sur la tendance de fond consistant à augmenter le volume offert plutôt que de diminuer le prix de leurs offres, certains d'entre eux procédant même à des hausses de prix

associées à des augmentations de volumes. Face aux hausses de volumes de données opérées par les opérateurs et au vu des ajustements prévisibles dans les prochains mois, l'IBPT a encouragé les consommateurs à adopter un comportement proactif et à comparer les offres disponibles sur le marché, par exemple, à l'aide de comparateurs en ligne comme www.meilleurtarif.be.

L'étude tarifaire de l'IBPT relative aux services fixes et convergents (incluant simultanément des services fixes et mobiles) en Belgique a démontré que malgré des tarifs à la hausse, des économies annuelles plus ou moins importantes restaient possibles pour les consommateurs en questionnant l'utilité réelle de leurs besoins et en comparant régulièrement les offres sur www.meilleurtarif.be. Cela peut représenter un avantage financier significatif, certainement pour les utilisateurs de profils convergents qui optent pour une solution panachée, c'est-à-dire une solution combinant des services télécoms fixes et mobiles provenant de deux fournisseurs distincts, afin de réduire le coût total.

Les profils utilisés dans le cadre des comparaisons nationales des prix seront révisés et feront l'objet d'une consultation du secteur au printemps 2026.

52. Les packs convergents sont des services de télécommunications combinant des services fixes et mobiles.

53. Tous les plans figurant dans le simulateur tarifaire www.meilleurtarif.be (partie consommateurs) ont été pris en considération pour répondre à ces différents profils. Des options et/ou consommations hors forfait ont parfois été activées pour répondre aux profils étudiés. Les amortissements sont calculés sur une période de trois ans. Les promotions n'ont en revanche pas été prises en compte.

54. Les marques (mobiles) secondaires dont disposent les opérateurs primaires sont Mobile Vikings et Scarlet chez Proximus, hey! chez Orange et TADAAM chez Telenet.

2. Intérêts des utilisateurs

Le marché belge des communications électroniques dans une perspective internationale. En 2025, l'IBPT a de nouveau comparé les prix des services de télécommunications résidentiels dans notre pays à ceux des pays voisins (Allemagne, France, Luxembourg et Pays-Bas). L'étude est basée sur les prix applicables en octobre 2025.

En 2025, la Belgique ne se démarque plus par ses tarifs élevés pour les petits forfaits mobiles allant jusqu'à 10 Go. Même pour les utilisateurs très gourmands en données (200 Go), le pays est devenu nettement plus compétitif. Cette évolution est due à l'intensification de la concurrence suite à l'arrivée d'un quatrième opérateur, ainsi qu'à l'élargissement de l'offre des marques secondaires à des abonnements proposant davantage de données.

En termes d'internet fixe et d'offres groupées, l'on peut conclure, comme l'année dernière, que la Belgique fait généralement partie de la moitié la plus chère des pays voisins, à l'exception des profils à faibles besoins. Pour les offres groupées les plus complètes, qui sont les plus populaires auprès des consommateurs belges, la Belgique est de loin le pays le plus cher.

La différence de dynamique entre le marché

mobile et celui des offres groupées fixes s'explique par le fait que les consommateurs sont plus enclins à changer de fournisseur lorsqu'il s'agit de produits (mobiles) standalone que lorsqu'il s'agit d'offres groupées. Par ailleurs, le marché mobile a été influencé, fin 2024, par l'arrivée d'un quatrième opérateur. Sur le marché fixe, cet effet reste pour l'instant limité, étant donné que l'offre fixe de DIGI n'est actuellement disponible que dans un nombre restreint de communes, même si cela pourrait, à terme, entraîner un regain de concurrence.

2.2. Transparence et protection des consommateurs

Pour que les utilisateurs puissent réellement profiter d'une offre de communications électroniques variée et déterminer celle qui répond à leurs besoins spécifiques et à leurs exigences en termes de qualité et de prix, il est nécessaire qu'ils disposent d'une information fiable. À travers divers outils qu'il met à leur disposition, l'IBPT veille à garantir une information transparente aux utilisateurs. L'objectif est d'assurer un environnement sûr pour préserver la confiance des consommateurs.

Meilleurtarif.be Ce site rassemble tous les plans

tarifaires d'opérateurs de communications électroniques actifs sur le marché résidentiel belge. Il compare de manière objective les tarifs des offres de téléphonie mobile, fixe, Internet ainsi que les offres groupées. De cette façon, le consommateur peut trouver le plan tarifaire le plus avantageux correspondant le mieux à sa consommation ou à ses besoins. Le comparateur tarifaire propose une option de calcul manuel et un calcul automatique, qui injecte automatiquement les données de consommation disponibles dans l'espace client de l'opérateur dans les différents champs du simulateur tarifaire. L'IBPT contrôle en permanence l'exactitude des données concernant les plans tarifaires des opérateurs ainsi que les algorithmes supportant les différentes fonctionnalités.

Le comparateur tarifaire actuel pourrait être considérablement amélioré, tant pour l'utilisateur final que pour l'opérateur (qui doit y intégrer ses plans tarifaires via un outil avant le lancement commercial), surtout en termes de convivialité. En conséquence, l'IBPT s'attache à améliorer sensiblement l'expérience utilisateur (User Experience (UX)) et l'interface utilisateur (User Interface (UI)) de la prochaine version de son comparateur tarifaire.

Il a été décidé de travailler en deux phases successives, en commençant par la définition du design. Une seconde phase sera ensuite consacrée au développement proprement dit.

Dans le courant de 2026, le design retenu sera inscrit dans le cahier des charges qui, dans le cadre d'un appel d'offres, doit aboutir au développement d'un outil actualisé, plus convivial et plus attrayant.

Parallèlement, l'IBPT s'efforce sans cesse d'améliorer le simulateur tarifaire actuel, tant sur le fond que sur la forme. En 2025, un certain nombre d'améliorations ont été apportées à l'aspect et la convivialité. Les valeurs par défaut des profils prédéfinis (faible - moyen - élevé) ont également été adaptées aux schémas de consommation actuels.

Portail de données. En 2025, l'IBPT a mis à jour son portail de données www.ibpt-data.be/fr. Il présente des données relatives à la couverture du réseau et la qualité de service; ces renseignements peuvent être utiles aux utilisateurs lors du choix d'un opérateur. Le portail comprend notamment des cartes détaillées de la couverture des réseaux fixes et mobiles, des indicateurs statistiques permettant

2. Intérêts des utilisateurs

d'évaluer la qualité de l'expérience des réseaux mobiles, et un tableau comparant les performances des différents fournisseurs en termes de fiabilité, de réactivité en cas de problème et d'efficacité de leur service clientèle.

Le portail comprend un « Atlas », permettant aux visiteurs de naviguer entre les cartes fixes et mobiles sans avoir à saisir à nouveau leurs paramètres de localisation. L'IBPT a également mis à jour les cartes de couverture fixe. Des informations telles que la technologie par le biais de laquelle le service est fourni et les vitesses maximales de téléchargement descendant et ascendant sont disponibles afin d'informer les utilisateurs sur la connectivité offerte à leur adresse. En ce qui concerne les cartes mobiles, l'IBPT propose des cartes de couverture 4G et 5G.

Cette année encore, l'IBPT a mené une campagne pour mesurer la qualité de l'expérience sur les réseaux mobiles. Cette campagne complète l'analyse des niveaux de couverture de l'atlas. Elle se concentre sur le ressenti des utilisateurs en ce qui concerne la qualité des appels, le téléchargement de fichiers ou la consultation de sites Internet. Il s'agit d'une comparaison objective de la qualité des réseaux du point de vue des utilisateurs, basée sur 21 indicateurs. Ce « concours de beauté » annuel

encourage les opérateurs à apporter des améliorations en mettant en évidence les forces et faiblesses relatives des différents réseaux.

L'étude mesure l'expérience des consommateurs qui utilisent leur smartphone chez eux, le long des axes routiers, en milieu urbain, semi-urbain et rural. Par ailleurs, des tests sont également réalisés dans des centres commerciaux et sur les 15 principales lignes ferroviaires en Belgique - ce qui permet de mesurer l'expérience des consommateurs utilisant leur smartphone dans les trains.

Pour récolter davantage de statistiques sur les réseaux, des mesures de couverture supplémentaires des chemins de fer belges, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des trains, sont collectées depuis 2024 pour le compte de l'IBPT. Les mesures prises dans le cadre de ce projet ont commencé en 2024 et seront, à l'avenir, également mises à disposition sur le portail de données.

Système de mesure de la vitesse de l'internet.

Les contrats que les utilisateurs finaux concluent avec les opérateurs pour des services Internet mobiles et fixes contiennent des informations relatives aux performances annoncées (telles que la vitesse maximale ou la vitesse normalement

disponible) auxquelles les services doivent satisfaire. Afin de permettre aux utilisateurs de faire des choix mieux informés, l'IBPT a examiné l'opportunité de mettre en place un système intégré de mesure de la vitesse de l'internet, reposant sur des applications, des sites Internet et une méthodologie de mesure définie.

Au terme de cette analyse, et compte tenu de la couverture déjà assurée par des outils existants sur le marché ainsi que de l'absence de défaillance de marché identifiée, le Conseil de l'IBPT a décidé de reporter ce projet pour une durée indéterminée. L'IBPT continue toutefois à suivre l'évolution des pratiques et des besoins des utilisateurs, ainsi que les initiatives menées au niveau européen, afin de réévaluer cette option le cas échéant.

2.3. Marché postal

Comparaisons des points de service postal/tarifs. Le site Internet pointpostal.be de l'IBPT comprend un aperçu de tous les points pourvus en personnel, boîtes aux lettres et distributeurs de colis en Belgique. L'outil permet également de suivre de près l'évolution du réseau. En collaboration avec les opérateurs postaux relevant du règlement transfrontière⁵⁵, l'IBPT a développé une méthode

pour enrichir les informations existantes sur les tarifs de la Commission européenne relatives aux envois nationaux et transfrontières et les présenter au consommateur. Cet outil tarifaire a été intégré au site pointpostal.be, sur lequel le visiteur peut désormais choisir en un clic de consulter la carte reprenant les points de service postal, ou de comparer les tarifs européens de base pour les colis de 2 kg. En 2025, l'accent a également été mis davantage (grâce à un filtre spécifique) sur les tarifs de base pour la livraison dans un point postal (pourvu en personnel ou distributeur automatique de colis), puisque celle-ci s'accompagne souvent d'une réduction et d'un avantage en matière de durabilité.

Règlement relatif aux services de livraison transfrontière de colis.

Le règlement (UE) 2018/644 du Parlement européen et du Conseil du 18 avril 2018 relatif aux services de livraison transfrontière de colis vise à soutenir davantage l'e-commerce intra-européen en apportant plus de transparence concernant les tarifs pour certains services de livraison transfrontière de colis et leur évaluation. L'IBPT joue un rôle essentiel dans la réalisation des objectifs du règlement: il doit principalement obtenir des prestataires de services de livraison de colis les informations fixées dans le règlement.

55. [Règlement](#) (UE) 2018/644 du Parlement européen et du Conseil du 18 avril 2018 relatif aux services de livraison transfrontière de colis.

2. Intérêts des utilisateurs

De plus, l'IBPT analyse, sur la base du règlement, la tarification du prestataire du service universel, bpost, pour identifier d'éventuels tarifs déraisonnablement élevés. Pour l'exercice 2025, l'IBPT s'est penché sur les tarifs des colis postaux. Lors de cet examen, aucun tarif

déraisonnablement élevé n'a été constaté. L'IBPT n'a pas été en mesure de se prononcer sur les envois de correspondance étant donné que bpost n'a pas fourni les informations demandées à ce sujet. Selon bpost, les quantités de ce type d'envoi seraient négligeables. De plus, selon



bpost, le consommateur est systématiquement orienté vers des alternatives de colis moins coûteuses, le cas échéant.

Qualification des produits et comptabilité analytique. La question de savoir si un service relève ou non des obligations de service universel de bpost est importante, notamment pour le calcul du coût net du service universel. Chaque année, la liste des produits et services du prestataire du service postal universel est soumise pour approbation à l'IBPT, par catégorie (service universel, service public ou service/produit commercial). L'IBPT communique ensuite son approbation au réviseur des comptes du prestataire du service universel. En 2025, l'IBPT a analysé l'inventaire et la classification des produits et services fournis par le prestataire du service universel pour l'année 2024 et la conformité du système de comptabilisation des coûts de bpost pour 2023. Les résultats de ces deux analyses seront publiés courant 2026.

2.4. Fourniture du service universel

Service universel télécoms. Dans la [communication](#) du 23 décembre 2025 concernant le monitoring du service universel dans le domaine des télécommunications en 2025, l'IBPT est parvenu

à la conclusion qu'il n'est pas nécessaire à ce stade de désigner un prestataire du service universel pour assurer la disponibilité, la qualité et l'abordabilité de ce service tel qu'il est défini actuellement (c'est-à-dire avec une vitesse minimale fixée à 10 Mb/s).

Cette communication intègre, comme l'année dernière, des informations sur le nombre de connexions Internet par satellite dans le pays. Cette inclusion s'inscrit dans le principe de neutralité technologique du service universel, garantissant que toutes les technologies d'accès - qu'elles soient fixes, mobiles ou satellitaires - soient considérées pour assurer une connexion adéquate (au moins 10 Mb/s et à partir de 2027, au moins 30 Mb/s) à la résidence principale des consommateurs. Cette solution d'accès demeure intéressante pour renforcer la connectivité dans les régions où les infrastructures traditionnelles sont insuffisamment présentes, et ainsi contribuer à réduire la fracture numérique.

L'IBPT continuera de suivre de près le développement de la connectivité en Belgique, de réévaluer les paramètres de qualité et de surveiller l'évolution des offres des services fixes ainsi que des services alternatifs aux réseaux fixes, y compris leurs prix.

2. Intérêts des utilisateurs

Tarifs sociaux. Depuis la réforme des tarifs sociaux, l'IBPT continue à assurer la gestion du tarif social « ancien régime », en réalisant notamment la vérification annuelle des dossiers des bénéficiaires actuels. La gestion de ce tarif social implique également une collaboration avec le SPF Économie.

Coûts nets pour la prestation du service postal universel. Dans l'éventualité d'une demande de compensation du coût net du service universel, l'IBPT vérifie les hypothèses retenues dans le scénario contrefactuel ainsi que le calcul du coût net des obligations de service universel de bpost, conformément à l'article 23 de la loi postale du 26 janvier 2018. Sur la base des chiffres de l'année 2018 et de la méthode d'évaluation des avantages commerciaux et immatériels (développée avec l'aide du consultant WIK Consult), l'IBPT a finalisé, avec la [communication du 25 août 2025](#), son exercice économique prospectif sur le développement d'une méthode permettant de contrôler le coût net du service universel (comparaison de scénarios factuel et contrefactuel), dans l'hypothèse où bpost devrait introduire une demande de contribution de l'État pour compenser les coûts nets. Depuis l'entrée en vigueur de la loi postale du 26 janvier 2018, bpost n'a présenté aucune demande de compensation des coûts nets éventuels du service universel.

2.5. Suivi des besoins et du comportement des consommateurs

La mission de protection des intérêts des utilisateurs de l'IBPT implique une connaissance approfondie au jour le jour de la demande sur les marchés concernés. Il est donc indispensable que l'IBPT suive de très près l'évolution des besoins et des comportements des consommateurs, en menant régulièrement différentes études, enquêtes et comparaisons.

2.5.1. Suivi sur le marché des communications électroniques

Étude « consommateurs ». Depuis 2012, l'IBPT confie à un consultant externe la réalisation d'une enquête grand public annuelle sur la perception que les utilisateurs ont du fonctionnement du marché des communications électroniques. Cette enquête, menée auprès d'un échantillon représentatif de la population, fournit des informations sur le comportement des utilisateurs sur le marché ainsi que sur leur connaissance des outils mis à leur disposition pour faciliter leurs choix de services et d'opérateurs. L'étude permet également de suivre les éventuelles évolutions à ce niveau,

avec pour objectif de mesurer l'impact des actions régulatrices de l'IBPT sur les attitudes et les comportements des utilisateurs.

En 2025, l'IBPT a réformé ses questionnaires et son mode de sondage afin d'optimiser leur efficacité et qu'ils soient adaptés à l'évolution des marchés et des technologies. L'objectif était d'être encore plus orienté vers le ressenti du citoyen. Un nouveau marché public a été lancé en ce sens pour une durée de trois ans. L'IBPT a mandaté Dedicated afin de réaliser cette enquête. Celle-ci sera publiée en 2026.

2.5.2. Suivi sur le marché des services postaux

Étude consommateurs utilisateurs de services postaux. Conformément à l'article 5 de la directive postale européenne et à l'article 16 de la loi belge du 26 janvier 2018 relative aux services postaux, chaque État membre prend des mesures pour que le service universel évolue en fonction de l'environnement technique, économique et social ainsi que des besoins réels des utilisateurs. L'IBPT effectue par conséquent régulièrement une enquête concernant les besoins des utilisateurs des services postaux. En 2025, l'IBPT a chargé Ipsos SA de mener une étude utilisant une approche mixte afin

d'identifier notamment le comportement, la perception, les préférences et les besoins des utilisateurs de services postaux pour les différents segments du marché postal belge, en accordant une attention particulière aux utilisateurs vulnérables. Le volet qualitatif de l'étude a été achevé en 2025, le volet quantitatif sera finalisé début 2026. Les résultats de l'étude sont également pertinents pour le législateur qui poursuivra la définition du service universel à l'avenir.

Enquête de satisfaction de la clientèle. Comme chaque année, l'IBPT a effectué un contrôle de la mesure de la satisfaction de la clientèle de bpost, d'une part, et des mesures de la qualité de bpost, d'autre part. Les contrôles portant sur l'année calendrier 2024 ont été menés en 2025 et feront l'objet d'une publication sur le site Internet de l'IBPT lors du premier semestre de 2026.

Indépendamment du contrôle annuel effectué par l'IBPT sur la satisfaction de la clientèle de bpost, un audit est également réalisé régulièrement concernant l'enquête de satisfaction de la clientèle de bpost. En 2026, un audit externe sera réalisé sur l'enquête de satisfaction de la clientèle de bpost.

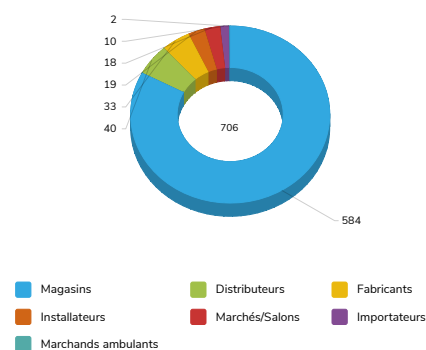
2. Intérêts des utilisateurs

2.6. Équipements hertziens et terminaux de télécommunications sûrs

La directive « Équipements radioélectriques » ou « RED » s'applique à tous les équipements pouvant émettre ou recevoir des ondes radio. Elle garantit que l'équipement satisfait aux exigences essentielles en termes de santé et de sécurité et ne cause pas de brouillages préjudiciables. Afin d'améliorer la conformité des équipements hertziens (ou radioélectriques) qui sont mis sur le marché belge, l'IBPT procède régulièrement à des contrôles auprès des opérateurs économiques belges et étrangers. Il mène également des contrôles aux frontières sur les produits importés en collaboration avec les services de douane.

En 2025, 706 points de vente ont été contrôlés selon divers canaux de distribution, comme le montre le graphique suivant :

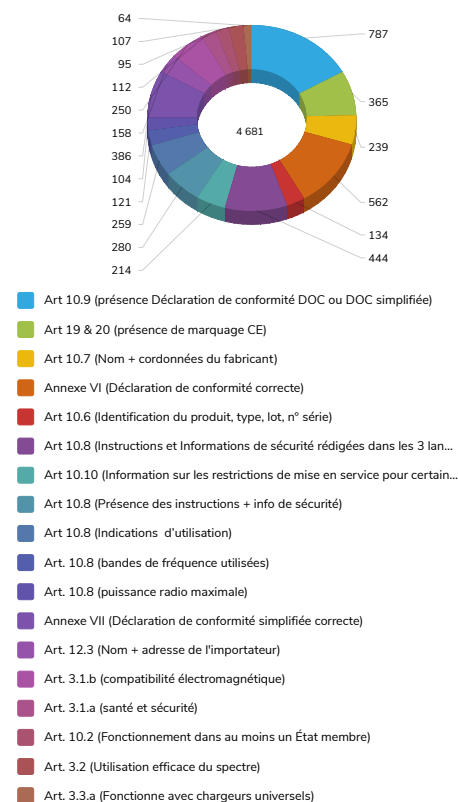
Répartition des contrôles du service EquiTel en 2025



Au total, 1 339 équipements différents ont été contrôlés dans les points de vente. Parmi ceux-ci, 465 étaient conformes à la directive RED, mais 861 ne l'étaient pas.

Le graphique suivant montre les raisons principales de non-conformité des équipements.

Raisons de non-conformité des équipements contrôlés en 2025



L'IBPT compte en ses rangs des collaborateurs possédant la qualité d'officier de police judiciaire (« OPJ ») qui, sous l'autorité du procureur du Roi, peuvent réaliser différents devoirs d'enquête, ainsi que des perquisitions. Dans ce cadre, des marchandises peuvent faire l'objet de saisies. En 2025, ces actions ont donné lieu à 445 procès-verbaux, et à la saisie de 2 692 équipements différents⁵⁶.

En collaboration avec les autorités douanières, l'IBPT contrôle également les équipements radioélectriques ou hertziens à l'entrée des frontières. L'IBPT a ainsi été appelé à vérifier, en 2025, 1 287 dossiers de containers/palettes et 18 colis destinés à des particuliers.

Ces équipements contrôlés sur containers/palettes avaient majoritairement été acheminés par avion, et, dans une moindre mesure, par bateau. Au total, 279 443 équipements ont été vérifiés. Parmi ceux-ci :

- La marchandise de 226 dossiers a pu être libérée (ce qui représente 65 486 équipements) ;
- La marchandise de 1 061 dossiers (soit 82 % des dossiers de containers/palettes) a dû être bloquée, car non conforme⁵⁷. Cela représentait 213 022 équipements.

Sur les 18 colis destinés aux particuliers interceptés, 9 colis ont été saisis.

56. Parmi les produits saisis, l'on retrouve surtout des oreillettes Bluetooth (30 %) ; viennent ensuite des amplificateurs Bluetooth, des smartphones, des ordinateurs et des casques sans fil.
57. Il y avait un risque grave dans 6 dossiers (872 équipements), entraînant la destruction de la marchandise dans 4 dossiers (870 équipements). Une adaptation a été possible pour 118 dossiers (48 418 équipements), mais impossible pour 229 dossiers (71 446 équipements). La marchandise de 231 dossiers a été réexportée (71 462 équipements).



L'EXÉCUTION DE NOS OBJECTIFS STRATÉGIQUES EN 2025

2.3. SÉCURITÉ DES INFRASTRUCTURES NUMÉRIQUES



3. Sécurité des infrastructures numériques

La transformation numérique s'accélère et devient un pilier central du fonctionnement de notre société. Si la numérisation et la virtualisation ouvrent de nouvelles opportunités, elles s'accompagnent aussi d'une complexité croissante et de nouveaux défis en matière de sécurité. Il est donc essentiel d'assurer la résilience des infrastructures numériques, qu'il s'agisse des réseaux, des services numériques essentiels ou des objets connectés, qui jouent un rôle de plus en plus critique dans notre quotidien. La fiabilité des services de communications électroniques doit être garantie pour les utilisateurs, y compris en ce qui concerne le respect de la vie privée. Contrôler la fiabilité des informations fournies par les opérateurs aux utilisateurs fait également partie des réalisations de notre organisation.

3.1. Communications électroniques

Les réseaux de télécommunications sont d'une importance cruciale pour la sécurité publique et exigent, en tant qu'infrastructures critiques nationales, un haut niveau de sécurité.



Sécurité des réseaux mobiles. L'IBPT a assuré le suivi des demandes d'autorisations ministérielles dans le cadre de la fourniture d'un réseau 5G et a rendu les avis requis en vue de la prise de décision par les ministres compétents.

Analyse des risques. Les opérateurs ont été invités à fournir leurs analyses de risques.

Inspections des infrastructures critiques. En 2025, l'IBPT a procédé à des inspections des entités critiques dans le cadre de la loi relative à la sécurité et la protection des infrastructures critiques. Le but était d'analyser la gestion de la sécurité de ces opérateurs suivant différents domaines (ceux-ci étant différents chaque année): la gestion de la continuité de leurs activités, la gestion de crise et les mesures de continuité de leurs réseaux. Les constatations effectuées à la suite de ces inspections sont partagées avec les opérateurs concernés afin de définir un plan pour remédier aux lacunes et pour améliorer la sécurité de leurs infrastructures. Ce processus d'amélioration continue de la sécurité fait l'objet d'un suivi par l'IBPT.

3. Sécurité des infrastructures numériques

Incidents de sécurité. Les opérateurs de télécommunications notifient à l'IBPT les incidents de sécurité ayant un impact significatif sur leurs réseaux et services.

L'IBPT traite les incidents de sécurité par le biais de son service de garde, qui est disponible 24h/24 et 7j/7. Pour les menaces ou incidents importants, l'IBPT collabore activement avec les opérateurs et les services de sécurité, parmi lesquels le Centre de crise National (NCCN) et le CCB (Centre pour la cybersécurité Belgique).

Pour les incidents majeurs, l'IBPT a demandé des informations supplémentaires auprès des opérateurs afin de s'assurer que les mesures nécessaires ont été prises pour éviter qu'un tel incident puisse se reproduire.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi NIS2, le 18 octobre 2024, les opérateurs notifient les incidents au CCB par le formulaire disponible sur notif.safeonweb.be.

Lutte contre la fraude. Au sein du groupe de travail antifraude, les opérateurs et institutions financières échangent des informations et des expériences sur une base volontaire. Le groupe de travail se réunit régulièrement depuis 2016

sous la direction de l'IBPT avec l'objectif de collaborer tant d'un point de vue opérationnel (échange d'informations concernant les phénomènes de fraude, notification de cas de fraude...) que structurel (mesures législatives et réglementaires).

Depuis mi-2025, tous les grands opérateurs disposent d'algorithmes basés sur l'IA pour détecter et bloquer la fraude par smishing⁵⁸. En 2025, 33,1 millions de SMS frauduleux ont ainsi pu être détectés et bloqués. Sous la supervision de l'IBPT, les opérateurs échangent des informations sur les schémas de fraude qu'ils ont observés, dans le but d'optimiser les algorithmes.

La lutte contre les CLI usurpées⁵⁹ s'est intensifiée en 2025. À la suite de plaintes spécifiques émanant d'institutions financières, un contrôle du respect des règles prévues dans la réglementation en la matière a été mené.

Un projet de décision soumis à la consultation du 15 janvier 2025 au 7 mars 2025, a en outre créé la possibilité pour les organisations d'inscrire, sur une liste de blocage, leurs numéros de téléphone qui ne sont pas utilisés pour les appels sortants, tels que les lignes d'assistance téléphonique, et qui sont susceptibles de faire l'objet d'une usurpation

de numéro de téléphone. Les opérateurs doivent bloquer tous les appels d'origine nationale affichant une CLI correspondant aux numéros de téléphone de cette liste. Il ressort de la consultation que l'inscription de numéros de téléphone sur une telle liste suscite un intérêt limité. C'est pourquoi il a été décidé de ne pas mettre en place une telle liste de blocage pour l'instant.

Une étude sur les API réseau⁶⁰ a également été lancée en collaboration avec le secteur. Celles-ci permettent de partager, en temps réel, des données provenant du réseau d'un opérateur avec, par exemple, des banques, afin de partager des informations dans le cadre de la prévention de la fraude.

Enfin, dans le cadre de la lutte contre la fraude, l'IBPT a participé à des activités et à des groupes de travail nationaux et internationaux.

Opérationnalisation du processus visant à soumettre certains membres du personnel d'opérateurs à des enquêtes de sécurité. La loi de 1998 sur les habilitations et avis de sécurité désigne l'IBPT comme l'autorité administrative compétente pour le secteur des communications électroniques et pour les infrastructures numériques.

La législation impose aux personnes devant avoir accès aux infrastructures critiques à se soumettre à une vérification de sécurité par la police fédérale qui délivre un avis de sécurité. Cette procédure permet d'offrir une garantie d'intégrité, de loyauté et de fiabilité et ainsi de minimiser les risques pour la sécurité des infrastructures numériques concernées.

À la suite d'une modification de la législation début 2025, il revient à l'IBPT, sur la base de cet avis de sécurité, d'autoriser ou non l'accès aux infrastructures critiques du secteur des communications électroniques et des infrastructures numériques. Cette autorisation prend la forme d'une décision. En 2025, plus de 1 300 dossiers ont été ainsi traités.

Risque de pénurie d'électricité. Comme chaque année, une actualisation des risques liés à un éventuel délestage électrique a été demandée par le Centre de crise National (NCCN). Des analyses visant à s'assurer du maintien de l'accessibilité aux centres 101 et 112 ont été effectuées. En raison du risque limité d'occurrence d'un délestage durant l'hiver 2025-2026, aucune mesure n'a été imposée au secteur.

58. Le smishing est un phishing (hameçonnage) par SMS, une forme de fraude où le fraudeur tente d'obtenir des informations de la victime à l'aide d'un SMS contenant des informations trompeuses.

59. L'usurpation de CLI (Calling Line Identification ou identification de la ligne appelante) consiste à appeler les citoyens en remplaçant le numéro qui apparaît sur leurs terminaux par un numéro de téléphone fictif ou attribué à un autre citoyen ou à une entreprise. Le but est de susciter la confiance de la personne appelée, notamment en faisant croire que l'appel provient de Belgique.

60. Application programming interface

3. Sécurité des infrastructures numériques



3.2. Secteur numérique

Garantir la sécurité des infrastructures numériques en Belgique figure parmi les objectifs principaux de l'IBPT ; c'est d'ailleurs une part intégrante de sa vision (assurer un environnement numérique fiable, durable et concurrentiel pour tous). Dans ce contexte, l'IBPT s'implique notamment dans la régulation et la gouvernance de l'intelligence artificielle et surveille activement les développements en matière de cryptographie post-quantique, pour anticiper les défis futurs liés à la sécurité des infrastructures numériques.

Intelligence artificielle. L'IBPT suit de près les discussions et les travaux liés à l'intelligence artificielle (IA) en Belgique et au niveau européen. Il fait partie du groupe de travail interfédéral belge sur l'IA, dans lequel il participe à la rédaction de la future loi mettant en œuvre le règlement sur l'IA. L'IBPT joue également un rôle actif dans plusieurs sous-groupes du Comité IA. En 2025, l'IBPT a organisé, en collaboration avec l'UNESCO, une formation axée sur la surveillance du marché de l'IA à l'intention de diverses autorités publiques qui seront impliquées dans la mise en œuvre du règlement sur l'IA.

Quantum watch. Depuis 2024, l'IBPT analyse les implications de la transition vers la cryptographie post-quantique. Il suit également les activités du groupe de travail Quantum.

En 2025, un état des lieux de la transition vers la cryptographie post-quantique a été réalisé auprès des principaux opérateurs de télécommunications. L'IBPT a, par ailleurs, élaboré une feuille de route pour encadrer la transition post-quantique en Belgique pour le secteur des télécommunications. Un projet de proposition de l'IBPT fixant des exigences et une feuille de route pour la transition post-quantique dans le secteur des télécommunications a ainsi été soumis à [consultation](#) publique fin 2025.



L'EXÉCUTION DE NOS OBJECTIFS STRATÉGIQUES EN 2025

2.4. CONTRÔLES ET ACCOMPAGNEMENT



4. Contrôles et accompagnement

Le contrôle du respect des dispositions légales d'application sur les marchés des communications électroniques, des médias, des services postaux et dans le secteur numérique fait également partie du rôle du régulateur. Ce contrôle est primordial pour assurer aux utilisateurs un environnement numérique fiable.

4.1. Marché des communications électroniques

Comme annoncé lors d'un workshop organisé au mois d'avril 2024, le secteur a été informé des priorités en matière de contrôles en faveur des consommateurs. Toutes les dispositions protectrices des consommateurs dont l'IBPT assure le contrôle verront leur respect vérifié entre 2024 et 2026. Les premiers contrôles menés cette année ont concerné la procédure « Easy Switch⁶¹ », le remboursement du crédit prépayé en cas de transfert de numéro, la préparation de contrôles portant sur certaines obligations d'information des opérateurs, le temps d'attente



au service clientèle, et le contrôle annuel de la neutralité⁶² de l'internet.

Easy Switch. Easy Switch facilite le changement de fournisseur d'accès à l'internet fixe et/ou à la télévision, ainsi que le changement de fournisseur d'offres groupées : le nouvel opérateur organise le changement de fournisseur, sauf si l'utilisateur indique explicitement qu'il ne le souhaite pas.

61. Instituée par l'arrêté royal du 6 septembre 2016 relatif à la migration des services de ligne fixe et des offres groupées de services dans le secteur des communications électroniques (« AR Easy Switch »).

62. Règlement européen 2015/2120 relatif à la neutralité du réseau.

4. Contrôles et accompagnement

Le contrôle réalisé en 2025 portait principalement sur l'envoi et la formulation des deux types de notification que les opérateurs receveurs doivent envoyer aux abonnés lorsqu'ils recourent à la procédure Easy Switch⁶³. Ces notifications ont pour but d'éviter les doubles facturations, notamment en informant (dans un premier message) de la transmission de la demande d'Easy Switch (et donc de désactivation) à l'ancien opérateur (« opérateur donneur ») et en confirmant (dans un second message) la réussite ou non de la procédure⁶⁴. Concrètement, l'IBPT a demandé à 22 opérateurs (au niveau de la marque⁶⁵) de lui faire parvenir un échantillonnage de chaque type de notification et d'expliquer les mesures qu'ils prennent en tant qu'opérateur receveur lorsque l'opérateur donneur ne donne pas suite à la demande de désactivation de son ou ses service(s).

Deux opérateurs n'ont pas fait l'objet de commentaires de la part de l'IBPT concernant l'échantillonnage de notifications reçu et les mesures prises. En ce qui concerne les autres opérateurs ayant finalement fait l'objet d'un contrôle, l'IBPT a envoyé des observations écrites,

organisé des réunions (« accompagnement ») ou pris des mesures administratives en vue d'une procédure d'infraction. À la suite de ces mesures, les pratiques et les formulations des opérateurs ont été modifiées et l'IBPT a pu constater la conformité.

Parallèlement à ce contrôle, l'IBPT a également traité en 2025 les aspects restants de son contrôle d'Easy Switch de 2024. Ainsi, une astreinte a été infligée à Hermes Telecom, car celle-ci n'avait pas répondu à une partie d'une demande d'informations formulée dans le cadre du contrôle d'Easy Switch en 2024⁶⁶. L'IBPT a par ailleurs (à la suite d'un signalement du service de médiation) mené une enquête approfondie sur les applications atypiques du numéro de contrôle, qui (à la suite de la dernière modification de l'AR Easy Switch) doit être ajouté au code d'identification unique de l'installation fixe (l'« Easy Switch ID »). L'ajout de ce numéro de contrôle permet d'éviter les saisies erronées de l'Easy Switch ID dans les systèmes électroniques (de commande) des opérateurs. Dans certains cas, il s'est toutefois avéré possible d'introduire facilement dans les systèmes des Easy Switch ID

(pas si uniques) qui ne correspondaient à aucun Easy Switch ID valide. Les opérateurs contrôlés ont finalement mis en place des mesures⁶⁷ visant à remédier de manière structurelle aux anomalies constatées.

Temps d'attente pour les services à la clientèle.

Conformément à l'article 116 de la LCE, les opérateurs fournissant un service d'assistance téléphonique doivent répondre à l'appelant dans un délai de 2,5 minutes. En cas d'échec, le client doit avoir la possibilité de laisser ses coordonnées et un court message, afin que l'opérateur puisse le contacter au plus tard le jour ouvrable suivant.

Après une première série de contrôles menés en 2024 auprès de tous les opérateurs mobiles et fixes proposant un plan tarifaire standard sur les marchés B2C et B2B, une deuxième série de contrôles a été menée en 2025, après un rappel écrit, auprès d'une dizaine d'opérateurs qui n'avaient pas semblé tout à fait en règle. À cette occasion, aucun défaut de conformité à cette obligation n'a plus été constaté.

Remboursement des avoirs non utilisés.

L'arrêté royal du 30 juillet 2022 fixant les modalités d'application du remboursement des avoirs éventuels⁶⁸ est entré en vigueur le 3 janvier 2023. Cet arrêté vise à renforcer les droits des consommateurs en prévoyant, notamment, qu'en cas de portabilité d'un numéro mobile vers un autre opérateur, les crédits d'appel ou autres avoirs non utilisés doivent être remboursés à l'utilisateur, évitant ainsi toute perte financière injustifiée.

L'IBPT a terminé, en 2025, une campagne de contrôles, afin de s'assurer d'une mise en œuvre correcte de ces nouvelles dispositions. Cela a abouti à une décision du 12 août 2025 du Conseil de l'IBPT infligeant à Lycamobile une amende de 280 000 euros pour ne pas avoir respecté correctement cette obligation légale⁶⁹.

Plan tarifaire le plus avantageux.

Conformément à l'article 109 de la LCE, les opérateurs sont tenus d'informer, au moins une fois par an, leurs abonnés sur le plan tarifaire le plus avantageux selon leur profil de consommation. L'article 108, §6, prévoit également que les opérateurs sont tenus

63. Voir l'article 9, alinéa 4, de l'AR Easy Switch, entré en vigueur le 1^{er} octobre 2023.

64. Et ce, soit en informant l'abonné que l'opérateur donneur accepte la résiliation soumise par le biais du système Easy Switch, soit en informant l'abonné de la raison du rejet de la demande Easy Switch et des actions nécessaires, lorsque l'opérateur donneur n'est pas en mesure de se conformer à cette demande.

65. Cela signifie qu'une même personne morale a parfois été invitée à plusieurs reprises à fournir des échantillons, par exemple, parce qu'elle possède des sous-marques ou a racheté des opérateurs qui continuent (actuellement) d'opérer sur le marché sous une marque/appellation commerciale différente. Cette approche correspond à la perception du public et aux objectifs du contrôle.

66. Pour plus de détails, voir l'annexe C « Rapport concernant les procédures d'infraction ».

67. Dont la menace d'une amende concrète.

68. Arrêté royal du 30 juillet 2022 déterminant les modalités d'application du remboursement des avoirs éventuels dans le cadre des articles 11, § 7, alinéa 6 et 111/2, § 1, alinéa 5, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques

69. Cette décision fait l'objet d'un recours devant la Cour des marchés et un arrêt est attendu le 11 février 2026. Voir également l'annexe D relative au contentieux.

4. Contrôles et accompagnement

d'informer leurs abonnés, au plus tard un mois avant la prolongation automatique du contrat à durée déterminée, sur le plan tarifaire le plus avantageux, et ce, conformément aux modalités de l'article 109 de la LCE.

Pour assurer la mise en œuvre adéquate de ces articles, l'IBPT a élaboré un [projet de décision](#) précisant les modalités d'exécution. Ce projet a été soumis à une consultation publique du secteur du 1^{er} juillet au 1^{er} septembre 2025. Une dizaine de contributions ont été reçues et examinées par l'IBPT, qui en a tenu compte. Durant le dernier trimestre 2025, l'IBPT a travaillé activement sur la décision finale. La publication de celle-ci interviendra au printemps 2026.

Collaboration avec le service de médiation pour les télécommunications. L'IBPT a recueilli en 2025 des signalements provenant du médiateur, concernant l'application par les opérateurs de l'article 136 de la LCE. Cet article prévoit la nécessaire existence d'un protocole entre les opérateurs et le service de médiation, ainsi qu'une information des utilisateurs, des possibilités de saisine du médiateur.

À ce stade, ces contrôles n'ont pas révélé de défaillance majeure ni donné lieu à des sanctions

particulières. Le cas échéant, l'IBPT adoptera, en 2026, les mesures correctives appropriées à la situation, si des évolutions apparaissaient dans ce dossier.

Conformité des équipements radioélectriques. L'IBPT contrôle également la conformité des équipements mis sur le marché. En 2025, l'IBPT a poursuivi ses activités de vérification des produits, notamment des tablettes, smartphones et casques audio connectés, afin de s'assurer du respect des normes des équipements radioélectriques. Ces normes sont établies au niveau européen pour garantir une utilisation efficace du spectre et protéger la santé des consommateurs contre les effets thermiques des ondes radio.

Dans le cadre de ses activités de contrôle, l'IBPT surveille aussi les smartphones reconditionnés proposés sur le marché belge. Le reconditionnement de smartphones initialement conformes à la directive RED sur le marché européen ne pose généralement pas de problème, à condition que le processus de reconditionnement n'affecte pas la conformité première du produit. En 2024, des discussions européennes ont permis de parvenir à un accord sur les smartphones reconditionnés : dorénavant, tous les États membres reconnaissent

que les smartphones importés hors de l'Europe, qui ne sont pas conformes à la directive RED, ne le deviennent pas après reconditionnement et ne peuvent donc tout simplement pas être mis sur le marché européen. Le reconditionnement de smartphones provenant de marchés extérieurs à l'Union européenne, tels que les marchés américain ou asiatique, est donc toujours soumis à des restrictions. Ces appareils, n'ayant pas fait l'objet de vérification conformément à la directive RED, ne peuvent pas être mis sur le marché européen, qu'ils soient reconditionnés ou non. D'ailleurs, la plupart de ces appareils ne portent pas le marquage CE requis. En 2025, comme lors des années précédentes, l'IBPT a été confronté à plusieurs cas de mise sur le marché de produits importés ou reconditionnés non conformes, ce qui a conduit à la saisie de plusieurs centaines d'exemplaires.

À la demande de la Commission européenne, deux campagnes ont été menées, dont une campagne aux aéroports de Zaventem et de Bierset. Cela a permis le contrôle de 400 colis dont 398 furent stoppés pour des raisons de non-conformité.

En 2025, l'IBPT a activement participé au programme JACOP (« Joint Actions on Compliance of Products »), une initiative de coopération entre

les pays de l'Union européenne et de l'AELE (Association européenne de libre-échange) visant à renforcer la surveillance du marché. L'accent a été mis cette année sur la conformité des jouets radiocommandés, dans le cadre de l'action PSA 6⁷⁰.

Dans ce contexte, l'IBPT a procédé à la saisie de plusieurs modèles de jouets afin de les soumettre à des analyses approfondies et à des tests de conformité technique en laboratoire. Ces recherches visaient à vérifier le respect des exigences essentielles liées aux équipements radioélectriques. Les conclusions de cette campagne paneuropéenne, ainsi que les résultats globaux des tests, seront officiellement présentés par la Commission européenne au cours de l'année 2026.

Fin 2025, l'unité de test IoT de l'IBPT a réalisé une première analyse technique de la cybersécurité des équipements radioélectriques connectés à l'internet et les premiers contrôles sur les équipements radioélectriques qui doivent respecter la nouvelle réglementation ont été menés.

Obligations de couverture. Depuis le 1^{er} septembre 2024, Proximus, Orange Belgium et Telenet Group ont l'obligation de couvrir :

- au moins 99,5 % de la population nationale, avec un débit, dans la voie descendante, d'au

70. La PSA (« Priority Surveillance Area ») 6 est la sixième action prioritaire de surveillance du marché définie au niveau européen dans le programme JACOP.

4. Contrôles et accompagnement

moins 5 Mbit/s (Telenet Group) ou 6 Mbit/s (Proximus et Orange Belgium) ;

- au moins 98 % de l'ensemble de 15 lignes ferroviaires avec un débit, dans la voie descendante, d'au moins 10 Mbit/s.

Le service national de contrôle du spectre (NCS) et la Cellule stratégique « Ressources rares » ont mené une campagne de mesure permettant de vérifier le respect de ces obligations.

Neutralité de l'internet. Le [rapport annuel](#) concernant la surveillance exercée sur la neutralité de l'internet a été publié pour la neuvième fois. Ce rapport relatait le contrôle du respect du règlement (UE) 2015/2120 pour la période du 1^{er} mai 2024 au 30 avril 2025 inclus. Il a rendu compte notamment de la mise en œuvre pratique (par le biais de publications sur les sites Internet des opérateurs) du libre choix du modem/routeur/CPE. En outre, une attention particulière a une nouvelle fois été accordée à l'application de certaines exceptions au principe de l'égalité de traitement du trafic Internet, telles que la possibilité de bloquer le trafic Internet en cas d'attaques de virus, ainsi qu'à la concertation avec le secteur et les régulateurs communautaires afin de coordonner la mise en œuvre du blocage des sites Internet des médias russes visés par

des sanctions européennes. Conformément à sa nouvelle stratégie visant à définir, en concertation avec le Service de médiation pour les télécommunications, les priorités des contrôles menés par l'IBPT concernant les dispositions légales relatives à la protection des intérêts des utilisateurs, l'IBPT a lancé un contrôle auprès des quatre opérateurs de réseaux mobiles en Belgique afin d'examiner la manière dont ils informent les consommateurs sur le niveau de qualité de leurs services sur les réseaux mobiles⁷¹. Enfin, il convient de mentionner que l'IBPT a poursuivi le développement de l'atlas de la couverture fixe et mobile et a vérifié sa fiabilité à l'aide de mesures ad hoc sur le terrain.

Globalement, l'IBPT considère qu'il n'y a pas de raisons majeures de s'inquiéter jusqu'à présent en Belgique dans le domaine de l'accès à un internet ouvert : aucun cas de blocage inadmissible de services ou d'applications n'a été constaté sur le réseau et, depuis le 1^{er} novembre 2024, les clients finaux peuvent utiliser leur propre modem.

Coordination judiciaire - contrôles. L'IBPT encadre et vérifie le respect par les opérateurs de leur obligation de collaboration avec les autorités, qu'elles soient judiciaires ou non. L'IBPT a veillé à ce que les données des cellules de coordination

justice des opérateurs soient à jour afin de garantir un traitement fiable et rapide des demandes d'informations des autorités (judiciaires). L'IBPT est également intervenu dans des cas où les appels vers les services d'urgence n'aboutissaient pas à la centrale de gestion des services d'urgence la plus appropriée, à savoir celle qui est compétente pour la zone géographique d'où émane la communication d'urgence. Enfin, tous les opérateurs ayant un service basé sur la numérotation ont été invités à encoder correctement les données de leurs abonnés dans la base de données centrale. Cette base de données de numéros est consultée par les services d'urgence lorsque ceux-ci reçoivent un appel. À l'aide de cette base de données, les services d'urgence peuvent, sur la base du numéro de l'appelant, vérifier l'adresse du domicile et l'identité de l'appelant associés au numéro qui effectue l'appel d'urgence. Le mauvais fonctionnement d'une telle base de données de numéros met en péril le bon fonctionnement des services d'urgence et gêne gravement une intervention rapide de ces services.

4.2. Marché postal

Mise en œuvre de la loi sur les colis (également appelée « SoPlaFi » - abréviation de « social level playing field »). Dans le cadre de la mise en œuvre de la loi du 17 décembre 2023 visant à améliorer les conditions de travail des livreurs de colis, l'IBPT est chargé du contrôle de la notification et du rapportage semestriel ainsi que de la rédaction du rapport annuel sur l'exécution de cette loi. Dans son premier rapport du 29 avril 2025, il n'a pas été possible pour l'IBPT de constater que les nouvelles obligations imposées auraient permis de diminuer la fraude sociale dans le secteur de la distribution de colis. Par sa participation au groupe de travail chargé de simplifier la législation avec les autres administrations concernées (ONSS, SPF Économie, SPF ETCS⁷²), l'IBPT a formulé des propositions destinées à réduire la charge administrative à un minimum absolu conformément à l'accord de gouvernement. Ces propositions s'appuient sur les difficultés pratiques constatées et relayées par le secteur et sur l'inadéquation de ces mesures à atteindre leur objectif.

Arrêté royal sur les indicateurs de durabilité. L'arrêté royal du 14 décembre 2023 relatif à la durabilité⁷³ a été publié fin 2023 au Moniteur

71. Les résultats seront publiés dans la prochaine édition du rapport annuel concernant la neutralité de l'internet, prévue pour la fin du Q2 2026.

72. SPF Emploi, travail et concertation sociale.

73. Arrêté royal du 14 décembre 2023 modifiant l'arrêté royal du 14 mars 2022 relatif aux services postaux.

4. Contrôles et accompagnement

belge. Les prestataires de services postaux les plus importants⁷⁴ dans le segment des services de distribution de colis ont ainsi l'obligation de collecter certaines informations dans le cadre de la durabilité. L'IBPT devait définir une méthodologie de mesure pour les deux premiers indicateurs (émissions moyennes en équivalents CO₂ tout au long de la chaîne ainsi que spécifiquement pour la phase de distribution).

Durant le processus d'élaboration de cette méthodologie, tout au long de l'année 2024, les prestataires de services postaux ont été étroitement associés, avec une dernière [consultation publique](#) (du 22 octobre au 26 novembre 2024). L'objectif poursuivi par l'IBPT était de présenter une méthodologie concrète aux prestataires de services postaux qui soit en même temps conforme aux normes internationales et raisonnable (une « charge administrative » minimale), mais aussi apte à fournir des résultats suffisamment précis et comparables entre eux et au fil du temps. Cette méthodologie a été publiée par la [décision du 14 janvier 2025](#). La collecte des données relatives aux indicateurs de durabilité a ensuite été lancée, de même que l'audit de ces données.

L'IBPT a également pour mission de contrôler le

respect de la loi du 26 janvier 2018 relative aux services postaux.

Prix de bpost. La mission de contrôle de l'IBPT inclut aussi la tâche importante de contrôler chaque année les augmentations tarifaires pour les petits utilisateurs⁷⁵ (des produits postaux destinés aux particuliers et aux petits utilisateurs professionnels ne bénéficiant pas de tarifs réduits sur les produits en nombre) de bpost.

Comme déjà indiqué dans son [avis](#) du 19 octobre 2017, l'IBPT estime que la formule de *price cap* de la loi postale, révisée en 2018, ne permet pas de garantir un contrôle effectif du principe d'orientation sur les coûts. Les évolutions du volume, à la base de la formule de *price cap*, ne sont en effet liées qu'indirectement aux coûts. Il est également permis de douter de la capacité de cette formule à vérifier de manière adéquate l'abordabilité des tarifs, vu l'ampleur de l'écart entre, d'une part, l'inflation et, d'autre part, l'augmentation appliquée par bpost depuis 2018 ainsi que celle demandée pour 2026.

En ce qui concerne les augmentations tarifaires de 2026 pour ces services, l'IBPT, dans sa [décision du 25 novembre 2025](#), n'a donc pu que prendre acte de la demande de bpost d'augmentation tarifaire de maximum 9 % en moyenne (en plus

des augmentations de prix antérieures). La demande respectait en effet la disposition légale concernée, qui autorise des augmentations jusqu'à près de 30 % en moyenne, sans permettre à l'IBPT d'évaluer séparément l'orientation sur les coûts. Et cela malgré la marge élevée - avec une tendance à la hausse encore plus marquée au fil du temps - en ce qui concerne le panier des petits utilisateurs ([25-35] % en 2024).

Délais d'acheminement. L'IBPT a également publié les [résultats des mesures de bpost dans le cadre du 6^e contrat de gestion](#). L'audit des systèmes de mesure de bpost utilisés pour mesurer la qualité des délais d'acheminement (en ce qui concerne les envois domestiques prioritaires, les envois domestiques non prioritaires, les envois recommandés domestiques et les colis postaux égrenés domestiques) a été réalisé en 2025. Les résultats de cet audit ont été publiés dans une [communication du 3 octobre 2025](#).

Livraison transfrontière de colis. L'IBPT doit également veiller à la mise en œuvre du règlement UE 2018/644 du 18 avril 2018 relatif aux services de livraison transfrontière de colis. Ceci comprend plusieurs points d'action : d'une part, l'introduction des tarifs par les opérateurs concernés a été encadrée et vérifiée par l'IBPT et,

d'autre part, des statistiques transfrontalières ont également été collectées. Enfin, les tarifs de bpost retenus ont fait l'objet d'une évaluation.

4.3. Secteur numérique

4.3.1. Le Digital Service Act (DSA)

Le Digital Services Act (DSA), en vigueur depuis le 17 février 2024, établit des règles communes au niveau européen pour garantir un environnement en ligne sûr et fiable pour les utilisateurs des plateformes numériques. En Belgique, son application est contrôlée par quatre autorités compétentes, dont l'IBPT, qui est également désigné comme coordinateur pour les services numériques (« DSC ») par l'accord de coopération du 3 mai 2024. Les autres autorités compétentes sont le CSA, le VRM et le Medienrat. Cet accord établit la répartition des missions et les modalités de coopération entre les quatre autorités compétentes. La mission de l'IBPT est double : coordonner la mise en œuvre du DSA au niveau national et agir comme autorité compétente fédérale chargée du respect du DSA.

En 2025, l'IBPT a octroyé le statut de signaleur de confiance à Child focus et Unia (ce dernier s'est également vu octroyer ce statut par le CSA

⁷⁴. Prestataires comptant au cours de l'année écoulée au moins 250 travailleurs, y compris les sous-traitants et les intérimaires.

⁷⁵. Le panier des petits utilisateurs comprend des services qui sont fréquemment utilisés par les particuliers et les PME et pour lesquels des tarifs unitaires (les prix ne sont pas influencés par le nombre d'articles remis ou leur préparation postale) sont d'application, à savoir : le courrier domestique standard et le courrier transfrontière sortant standard d'un poids inférieur ou égal à 2 kg, les colis postaux domestiques et transfrontières sortants jusqu'à 10 kg, les envois recommandés et les envois à valeur déclarée domestiques et transfrontières sortants.

4. Contrôles et accompagnement



et le Medienrat). Les plateformes en ligne offrant des services dans l'Union européenne devront désormais accorder un traitement prioritaire aux signalements de contenus illicites effectués par Child Focus et Unia dans le cadre de leur domaine d'expertise. La désignation de signaleurs de confiance constitue un important renforcement de l'écosystème de mise en œuvre du DSA.

Sur le plan opérationnel, on a constaté en 2025 une nette augmentation de l'activité et de la visibilité. Le nombre de plaintes recevables a été multiplié par six par rapport à 2024, témoignant d'une plus grande sensibilisation des citoyens et d'une meilleure accessibilité du cadre du DSA. Cette tendance allait de pair avec une plus grande attention parlementaire et des médias, reflétant la plus grande importance de cette réglementation pour la société.

En outre, l'IBPT a participé activement aux neuf réunions du Comité européen des services numériques et à 68 réunions au sein des huit groupes de travail préparatoires. Leur mission vise à améliorer et à harmoniser les pratiques de mises en œuvre du DSA à travers l'Union.

Enfin, en sa qualité de DSC, l'IBPT a poursuivi la collaboration avec diverses autorités nationales

belges, notamment en ce qui concerne les injonctions de retrait de contenu et la fourniture d'informations, la protection des consommateurs et la protection des mineurs en ligne.

Pour garantir une coordination nationale efficace, notamment en ce qui concerne le suivi des dossiers en cours (en temps réel) et des décisions prises, l'article 5 de l'accord de coopération entre l'IBPT, le CSA, le Medienrat et le VRM prévoit la mise en place d'un système commun de partage d'information.

La première étape de ce développement, consistant à définir les processus internes pour les différentes thématiques du DSA, a été réalisée en 2024 et a permis d'identifier les besoins fonctionnels et opérationnels. En 2025, ces processus ont été affinés et traduits en solutions informatiques, actuellement en cours d'analyse. Dans l'attente, une solution temporaire a été mise en place depuis 2024 pour assurer de manière sécurisée le partage d'information dans le cadre du DSA avec les autres autorités compétentes.

Pour plus d'informations sur les principales tâches effectuées en 2025, l'IBPT publie également un rapport annuel présentant ses activités et celles des autorités compétentes dans le cadre du DSA.

4. Contrôles et accompagnement

4.3.2. Le règlement relatif à la transparence et au ciblage de la publicité à caractère politique (« règlement TTPA »)

Le règlement relatif à la transparence et au ciblage de la publicité à caractère politique (« règlement TTPA »)⁷⁶ est entré en vigueur le 10 octobre 2025. Ce dernier crée un cadre européen en matière de publicité à caractère politique et vise à permettre aux citoyens d'exercer leurs droits démocratiques en toute connaissance de cause.

Dans l'attente d'un accord de coopération, l'IBPT a été désigné à titre provisoire comme point de contact national afin de participer aux travaux du réseau de points de contact nationaux au niveau de l'UE concernant tous les aspects du règlement. Il convient de noter à cet égard que la désignation provisoire de l'IBPT comme point de contact national ne préjuge en rien de la répartition interne finale des compétences concernant la mise en œuvre du règlement.

L'IBPT siège en outre en tant que représentant belge au sein du comité chargé de la mise en œuvre du règlement relatif à la transparence et au ciblage de la publicité à caractère politique.

Dans ce cadre, l'IBPT a participé au comité de comitologie⁷⁷ sur le règlement d'exécution concernant le marquage et les avis de transparence.⁷⁸

4.3.3. Le règlement « Terrorist Content Online »

L'IBPT est l'une des autorités belges compétentes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2021/784 du 29 avril 2021 relatif à la lutte contre la diffusion des contenus à caractère terroriste en ligne (ci-après, le règlement « Terrorist Content Online » ou « TCO »). L'autre autorité belge compétente est le parquet fédéral.

Le règlement TCO établit des règles harmonisées à l'échelle de l'Union pour garantir que les fournisseurs de services d'hébergement, qui mettent les contenus des utilisateurs à la disposition du public, luttent contre l'utilisation abusive de leurs services pour la diffusion au public de contenus à caractère terroriste.

Le parquet fédéral est chargé d'émettre des injonctions à l'encontre des fournisseurs de services d'hébergement visant à faire retirer les contenus à caractère terroriste ou à en bloquer l'accès. Il peut également procéder à un examen

approfondi des injonctions émises par les autorités compétentes des autres États membres, afin de vérifier qu'elles ne violent pas gravement ou manifestement le règlement TCO ou les libertés et droits fondamentaux.

L'IBPT est, quant à lui, compétent pour imposer des sanctions à un fournisseur de services d'hébergement en cas de violation d'obligations imposées par le règlement TCO, tel que le retrait ou le blocage de contenu terroriste, mais également d'autres obligations, telles que le fait de publier un rapport de transparence annuel, d'informer la personne dont le contenu a été bloqué ou retiré, ou de signaler aux autorités compétentes tout contenu terroriste présentant une menace imminente pour la vie.

Des obligations complémentaires incombent, en outre, aux fournisseurs de services d'hébergement désignés, par l'IBPT, comme « exposés à des contenus à caractère terroriste ». Lorsqu'un fournisseur de services d'hébergement est désigné comme tel, il doit prendre des mesures spécifiques pour protéger ses services contre la diffusion de contenus terroristes. L'IBPT est alors chargé de superviser la mise en œuvre de ces mesures spécifiques par le fournisseur de services d'hébergement.

En cas de manquement à ses obligations, le fournisseur de services d'hébergement peut se voir notamment imposer par l'IBPT une sanction financière (astreinte ou amende) d'un montant pouvant, dans certains cas, atteindre 4 % de son chiffre d'affaires mondial.

Afin de mettre en œuvre le règlement TCO de la manière la plus efficace possible, l'IBPT coopère étroitement tant au niveau belge, avec le parquet fédéral et la police fédérale, qu'au niveau européen, avec les autorités compétentes des autres États membres, la Commission européenne et Europol (qui met à disposition la plateforme PERCI facilitant les échanges entre autorités compétentes et fournisseurs de services d'hébergement dans le cadre du règlement TCO).

Pour l'année 2025, l'IBPT a été informé de 212 injonctions transfrontières concernant intégralement des contenus fournis par le biais des services d'hébergement de Telegram Messenger Inc. (ci-après « Telegram »), un fournisseur établi aux Îles Vierges britanniques, ayant désigné son représentant légal pour l'Union européenne aux fins du règlement TCO à Bruxelles. L'IBPT contrôle activement le respect des obligations prévues par le règlement TCO, notamment sous

76. Règlement (UE) 2024/900 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2024 relatif à la transparence et au ciblage de la publicité à caractère politique.

77. La législation européenne autorise parfois la Commission à adopter des actes d'exécution, qui définissent les conditions permettant de garantir l'application uniforme d'un acte législatif donné. La comitologie renvoie à une série de procédures, notamment des réunions de comités représentatifs qui permettent aux pays de l'UE d'avoir un droit de regard sur les actes d'exécution.

78. Règlement d'exécution (UE) 2025/1410 de la Commission du 9 juillet 2025 relatif au format, au modèle et aux spécifications techniques du marquage et des avis de transparence des annonces publicitaires à caractère politique conformément aux articles 11 et 12 du règlement (UE) 2024/900 du Parlement européen et du Conseil.

4. Contrôles et accompagnement

forme de demandes d'informations et de réunions.

Au vu du nombre significatif d'utilisateurs de Telegram et du nombre d'injonctions émises à son égard, l'IBPT continue en 2025 d'examiner de façon approfondie le respect par Telegram des obligations prévues par le règlement TCO. Cet examen pourra, le cas échéant, donner lieu à une décision de sanction.

De manière à veiller à une application uniforme de ce règlement européen, l'IBPT se concerta régulièrement avec les autorités compétentes des autres États membres et participe aux workshops pertinents organisés par la Commission européenne ou financés par l'Union européenne en la matière. Plus spécifiquement, l'IBPT est membre d'un sous-groupe concernant les règles spécifiques au sens de l'article 5 du règlement TCO.





L'EXÉCUTION DE NOS OBJECTIFS STRATÉGIQUES EN 2025

2.5. FONCTIONNEMENT EFFICACE



5. Fonctionnement efficace

L'IBPT souhaite être un régulateur accessible ainsi qu'un employeur attractif pour du personnel compétent. C'est la raison pour laquelle il maintient ses efforts pour disposer d'un environnement de travail moderne et efficace en agissant sur le plan de la numérisation et de la gestion de l'organisation. Dans le cadre de son fonctionnement, l'IBPT tient compte également des facteurs de durabilité et de l'impact sur son environnement.

5.1. Fonctionnement accessible et tourné vers l'avenir

5.1.1. Simplification du traitement administratif des dossiers

Tarifs sociaux. L'IBPT est responsable de la vérification annuelle des conditions d'octroi afin de vérifier que les bénéficiaires du tarif social ancien régime remplissent toujours bien les conditions leur permettant de bénéficier de la réduction.

Le tarif social nouveau régime (offre Internet sociale), entré en vigueur le 1^{er} mars 2024, est géré par le SPF Économie.

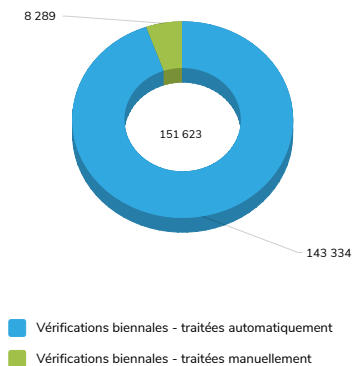


En ce qui concerne le contrôle des conditions d'octroi du tarif social ancien régime pour les communications électroniques, l'IBPT utilise une base de données des bénéficiaires « STTS » qui permet une automatisation de la vérification (partielle) des conditions d'octroi.

Ainsi, en 2025, 151 623 vérifications annuelles ont été traitées. Cela s'est principalement fait de manière automatisée.

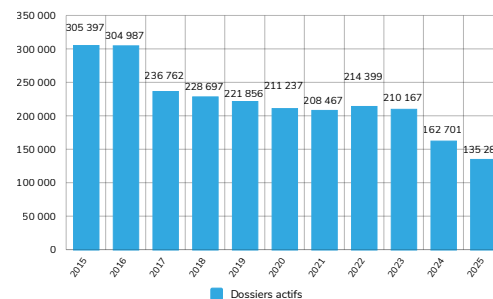
5. Fonctionnement efficace

Dossiers des tarifs sociaux traités en 2025



Étant donné que plus aucune demande ne peut être encodée pour le tarif social ancien régime à partir du 1^{er} mars 2024, le nombre de dossiers est nécessairement appelé à diminuer.

Dossiers des tarifs sociaux actifs en 2025



5.1.2. Gestion des plaintes relatives au fonctionnement de l'IBPT

En application de ses valeurs, l'IBPT soigne attentivement la qualité de ses prestations. Divers aléas pouvant néanmoins se produire, l'IBPT a désigné un gestionnaire des plaintes pour analyser les problèmes s'étant posés. Il peut compter sur chacun des services afin d'apporter réponse aux messages reçus sur l'adresse e-mail dédiée (gestiondesplaintes@ibpt.be). L'analyse de ces contacts permet de trier les simples mécontentements et les plaintes visant une mauvaise prestation de la part de l'IBPT, de localiser dans les documents, processus ou moyens déployés, et de tirer des enseignements sur les plans rédactionnel, procédural ou organisationnel.

En 2025, le gestionnaire des plaintes a traité 15 plaintes qualifiées, sur un total de 85 messages reçus. Mis en rapport avec l'important volume d'interactions (mails, courriers, communications téléphoniques, visites...) entre l'IBPT et ses « clients », le nombre de plaintes qualifiées reste fort peu élevé. L'IBPT et ses collaborateurs interprètent ce faible chiffre comme un indicateur positif de l'engagement quotidien en faveur de la qualité et de la satisfaction de leurs interlocuteurs.

En application de l'accord de coopération conclu entre l'IBPT et le Médiateur fédéral (qui peut être appelé à examiner une cause en tant qu'instance de second niveau), l'ombudsman fédéral a transmis puis clôturé deux plaintes en 2025.

5.2. Des collaborateurs compétents

Personnel. Fin 2025, l'IBPT (en ce compris les services de médiation) comptait 257 collaborateurs : 241 membres du personnel statutaires et 16 membres du personnel contractuels⁷⁹. Ce chiffre représente 249,9 équivalents temps plein. Parmi ceux-ci, 11 membres du personnel (10,5 ETP) ont été mis à la disposition du Service de médiation pour le secteur postal et 18 membres du personnel (17,4 ETP) ont été mis à la disposition du Service de médiation pour les télécommunications. Leur tâche consiste à assister les services de médiation dans le cadre du traitement des plaintes des consommateurs dans leur secteur respectif.

En 2025, l'IBPT a recruté 23 nouveaux membres du personnel à divers niveaux et avec des profils variés. Il s'agit de deux ingénieurs-conseillers, de cinq conseillers, d'un chef de section technique, de six collaborateurs administratifs et de neuf collaborateurs techniques. En interne, deux

79. Ces effectifs sont détaillés dans l'annexe B.

5. Fonctionnement efficace



collaborateurs administratifs ont été promus au grade de chef de section administratif et un collaborateur technique a été promu au grade de chef de section technique.

Renforcement du personnel. En 2025, un renforcement du personnel a été préparé, incluant des collaborateurs statutaires et

contractuels, en vue de l'élargissement des compétences actuelles ainsi que des nouvelles missions confiées à l'IBPT. Celles-ci concernent notamment la surveillance des plateformes en ligne et des systèmes d'IA, ainsi que la cybersécurité des infrastructures numériques.

Bien-être. En octobre 2025, il a été décidé

d'effectuer, en collaboration avec Cohezio, le service de prévention externe de l'IBPT, une analyse des risques psychosociaux parmi l'ensemble du personnel au printemps 2026. Cela permettra d'obtenir un aperçu du bien-être des membres du personnel et les résultats constitueront la base d'un plan de prévention concret.

Formation. La formation continue du personnel fait partie intégrante de la politique de l'IBPT. Les formations sont ouvertes à l'ensemble des membres du personnel, quel que soit leur profil et concernent tous les types de compétences requises par l'exercice de leur fonction.

En 2025, l'IBPT a notamment mis l'accent sur :

- l'évaluation du « Plan langues », lancé il y a 10 ans pour encourager l'apprentissage de la deuxième langue nationale. Depuis sa mise en place, le nombre de membres du personnel disposant d'un certificat de bilinguisme de niveau élémentaire est passé de 50 à 126, soit d'environ 20 % à près de 50 % du personnel. À la suite de cette évaluation, l'IBPT a adapté les possibilités offertes pour l'apprentissage de la deuxième langue nationale.
- l'organisation de workshops « valeurs » destinés à l'ensemble du personnel. Ces ateliers visaient à faire vivre les valeurs de l'IBPT au quotidien et à les ancrer durablement au sein de l'organisation.

5. Fonctionnement efficace

L'éventail complet des actions de formations proposées à l'IBPT a par ailleurs continué à être présenté : formations répondant à des besoins individuels, conférences, formations pour des profils spécifiques (notamment techniques, économiques, spécialisés dans la sécurité des réseaux, ou de direction d'équipes), formations répondant à nos obligations légales, etc.

Le nombre moyen de jours de formation suivis par équivalent temps plein était de 2.

Il est important de préciser que ce chiffre ne tient compte que des actions coordonnées à l'échelle de l'IBPT. À celles-ci s'ajoutent de nombreuses initiatives menées au sein des services, telles que les accompagnements internes dans le cadre de l'apprentissage, les workshops intra-services, les formations, conférences et webinaires gratuits, ainsi que l'auto-apprentissage par la lecture ou l'instruction au moyen de contenus en ligne. L'accueil des nouveaux entrants et, plus largement, l'ensemble des apprentissages informels viennent également compléter ces actions.

Le nombre moyen de jours de formation suivis par ETP est donc supérieur à ce chiffre, qui est représentatif des activités de formation formelles.

Intégrité. À l'instar des années précédentes, le plan opérationnel interne 2025 contient une section consacrée à la sensibilisation des collaborateurs de l'IBPT en matière d'intégrité et des risques y afférents. La mise en œuvre des points d'action de la politique d'intégrité 2024-2026 a fait l'objet d'un suivi aux premier et deuxième semestres. Il était notamment question de workshops sur nos valeurs pour tous les collaborateurs ainsi que l'établissement et le suivi des points d'actions qui en découlait, l'établissement de rapports internes sur les données d'intégrité, le fait de rendre les dilemmes discutables, la mention de nos valeurs lors de la prestation de serment, la demande d'attention positive de la part des dirigeants lors des évaluations pour les collaborateurs qui travaillent ensemble de manière constructive, entre plusieurs services, à la réalisation de nos objectifs et envers une culture du feed-back, mais aussi la réalisation d'un audit interne d'un certain nombre de processus du service Gestion du personnel. En outre, les membres du personnel sont conscientisés de manière continue à l'attention à accorder au traitement des données à caractère personnel et à la sécurité de l'information.





Institut belge
des services postaux et
des télécommunications

CHAPITRE 3

2025 EN CHIFFRES



1. Communications électroniques

1.1. Indicateurs du marché des communications électroniques

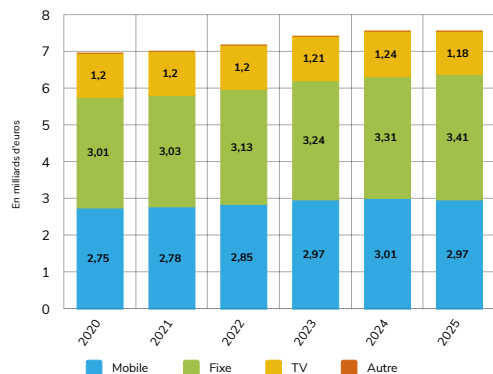
Chaque année, au plus tard fin juin, l'IBPT publie sur son site Internet le rapport statistique du secteur des communications électroniques et de la télévision. Cette section reprend les principales tendances observées dans ce secteur en 2025.

1.1.1. Chiffre d'affaires et investissements

Le secteur des communications électroniques et de la télévision⁸⁰ affichait en 2025 un chiffre d'affaires externe⁸¹ net de 8,22 milliards d'euros, en baisse de 0,2 % par rapport à 2024 (marché de détail et marché de gros cumulés).

Si le chiffre d'affaires du marché de détail est resté stable comparativement à l'année précédente (7,56 milliards d'euros, + 0,0 %), l'évolution diffère selon les segments concernés, avec un segment fixe en croissance de 3,1 % et des segments mobile et TV en baisse respectivement de 1,6 % et 4,3 %.

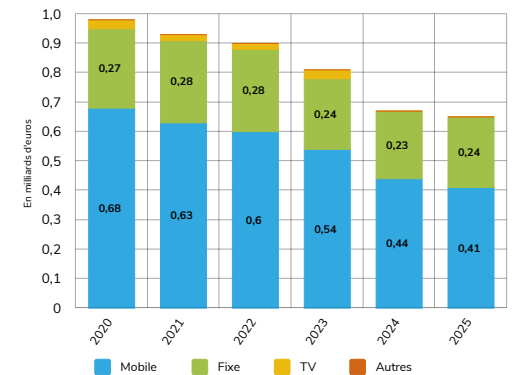
Répartition du chiffre d'affaires de détail des communications électroniques et de la télévision



Le chiffre d'affaires du marché de gros a quant à lui baissé de 2,3 % pour s'établir à 0,65 milliard d'euros. Cette baisse est principalement liée au segment des services mobiles (28 millions d'euros de moins par rapport à 2024, soit - 6,5 %) du fait, principalement, de la diminution des revenus provenant de rémunérations que les opérateurs se facturent pour la terminaison d'un appel ou d'un SMS sur leur réseau. À l'opposé, les revenus de gros liés aux services fixes ont connu une hausse de 7 %, insuffisante toutefois pour compenser

complètement la perte de chiffre d'affaires dans le segment mobile.

Répartition du chiffre d'affaires de gros des communications électroniques et de la télévision

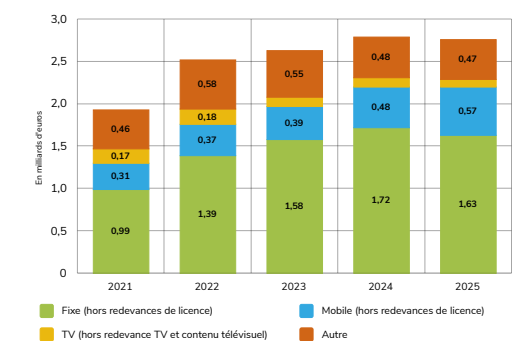


Sur une base annuelle, les investissements (hors redevances de licence et droits de diffusion) dans le secteur des télécommunications et de la télévision sont restés quasi stables à 2,76 milliards d'euros (-0,5 %).

Après trois années de hausse continue, les investissements dans les réseaux gigabit (à la fois via la fibre optique et la technologie DOCSIS)

ont connu en 2025 un ralentissement de près de 5 % à mesure, notamment, que le déploiement de la fibre optique par Proximus dans les zones les plus densément peuplées du pays se termine. À l'inverse, les investissements dans le segment mobile, principalement liés à la 5G, sont en forte hausse (+20 %). Le segment de la télévision a quant à lui connu, pour la deuxième année consécutive, une baisse notable des investissements (-20 %).

Répartition des investissements dans les communications électroniques



80. Sur la base des contributions de Proximus SA (en ce compris Scarlet), BT Limited, Colt Telecom, DIGI, Eurofiber, Orange/VOO, Canal+, Lycamobile, Mobile Vikings, Telenet Group Holding (en ce compris Wyre) et Verizon. Les chiffres d'affaires pris en compte sont ceux générés par la vente de services et d'équipements de communications électroniques.

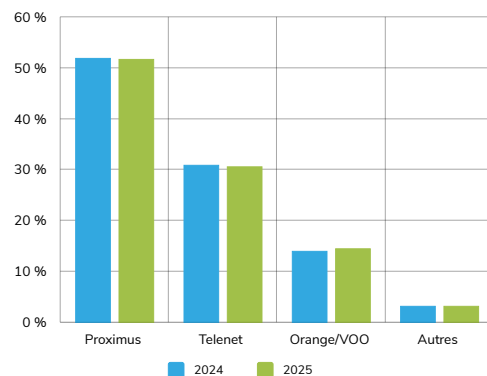
81. La notion de chiffre d'affaires externe renvoie aux revenus générés par la vente à des tiers qui ne font pas partie de la même entreprise : la vente interne au sein d'une entreprise verticalement intégrée et la vente entre des entités au sein d'une même entreprise sont exclues.

1. Communications électroniques

1.1.2. Acteurs

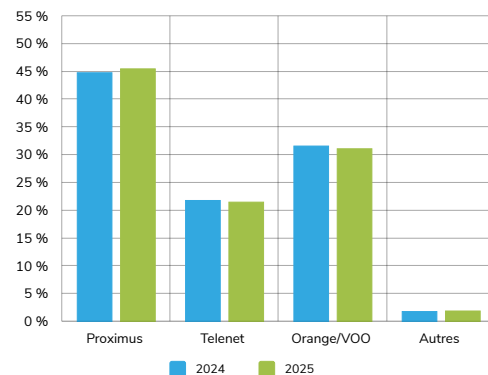
En ce qui concerne le segment des services fixes, le groupe Orange/VOO a continué de progresser en termes de parts de marché en 2025 (+ 0,5 point). Ces gains de parts de marché se font tant par rapport au groupe Proximus (y compris Scarlet et Mobile Vikings) qu'au groupe Telenet (y compris BASE, Tadaam et Wyre). Proximus reste néanmoins le groupe générant le chiffre d'affaires le plus élevé au niveau national (plus de 50 % pour le segment des services fixes), suivi par Telenet (plus de 30 %) et Orange (près de 15 %).

Parts de marché en termes de chiffre d'affaires externe, marchés de détail et de gros - communications électroniques fixes



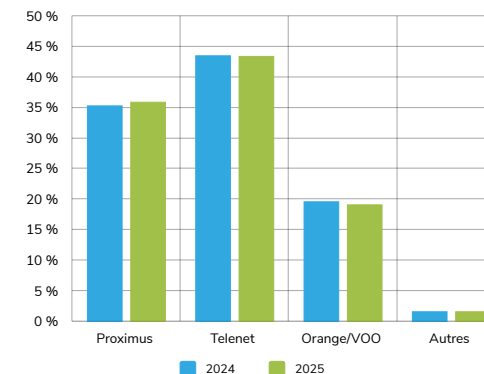
Dans le segment mobile, le groupe Proximus a légèrement augmenté sa part de marché et ainsi renforcé sa position de leader (entre 40 % et 50% de parts de marché). Orange/VOO demeure le deuxième acteur principal de ce segment (entre 30 % et 40 % de parts de marché), suivi par le groupe Telenet (entre 20 % et 30 %). L'impact du nouvel entrant DIGI reste quant à lui, à ce stade, encore limité.

Parts de marché en termes de chiffre d'affaires externe, marchés de détail et de gros - marché mobile



Concernant le marché national de la télévision, tous les opérateurs sont affectés par une baisse de leur chiffre d'affaires, Orange/VOO davantage toutefois que ses deux principaux concurrents, ce qui se traduit par une légère baisse de part de marché de cet opérateur, tandis que celle Proximus augmente dans les mêmes proportions et que celle de Telenet reste quasi stable.

Parts de marché en termes de chiffre d'affaires externe, marchés de détail et de gros - télévision

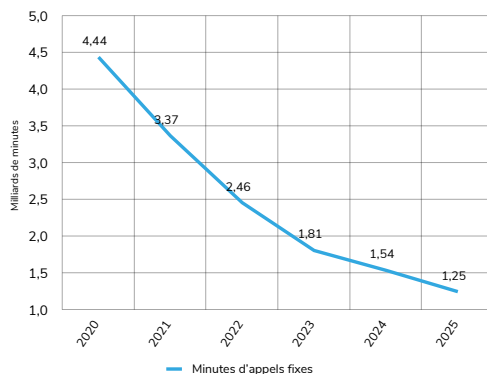


1. Communications électroniques

1.1.3. Services fixes (voix - haut débit)

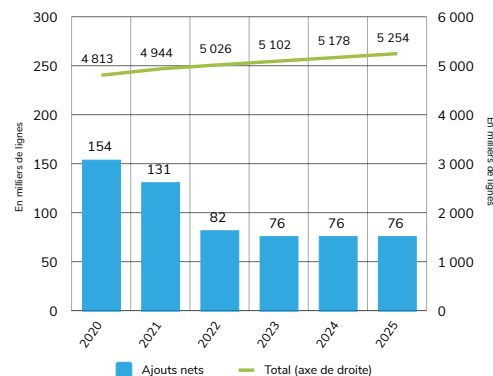
L'utilisation de la téléphonie fixe continue de baisser régulièrement. En 2025, le nombre de raccordements résidentiels au réseau téléphonique fixe a diminué de 10,6 % pour s'établir à 1,65 million. En conséquence, le pourcentage de ménages disposant d'une ligne fixe a baissé, passant de 36 % à 32 %. Les appels vers les lignes fixes ont également baissé : le nombre de minutes d'appel sur le marché résidentiel a diminué de 19 % pour s'établir à 1,25 milliard.

Minutes d'appels sur les réseaux fixes de 2020 à 2025



En 2025, le nombre de connexions haut débit fixes a poursuivi sa croissance en Belgique, avec une augmentation de + 1,5 % pour un total de 5,25 millions. Par rapport à 2024, la croissance nette est de 76 000 lignes sur une base annuelle.

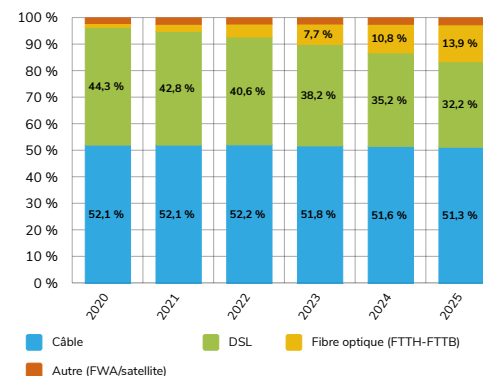
Ajouts nets annuels de lignes fixes à haut débit de 2020 à 2025 et nombre de lignes fixes à haut débit en 2025



Fin 2025, les raccordements à la fibre optique représentent environ 14 % (+ 3,1 points de pourcentage sur une base annuelle) de toutes les lignes Internet haut débit vendues en Belgique, tant pour les particuliers que pour les entreprises. À titre de comparaison, en 2020, cette part n'était que de 1,5 %. Cette augmentation est principalement

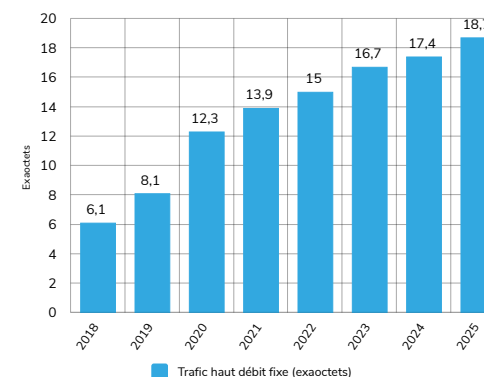
due au remplacement progressif des lignes DSL via les réseaux de cuivre. La part du cuivre dans le nombre total de connexions haut débit fixes a baissé de 44,3 % à 32,9 % au cours de la même période. En revanche, la part des connexions Internet via des lignes coaxiales (lignes câblées) est restée quasi stable, autour de 51-52 %.

Lignes fixes à haut débit par technologie, de 2020 à 2025



En 2025, le trafic du haut débit fixe a augmenté de 8 % pour atteindre 18,7 exaoctets. En moyenne, 306 gigaoctets ont été consommés par ligne haut débit fixe par mois, soit 19 gigaoctets de plus qu'en 2024.

Trafic du haut débit fixe en exaoctets⁸² de 2018 à 2025



1.1.4. Services mobiles

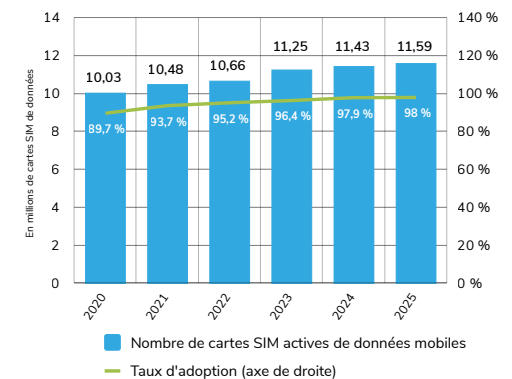
Le nombre de cartes SIM actives sur le marché mobile (hors cartes M2M) s'établit à 12,7 millions en 2025, soit une augmentation de 1,0 % par rapport à la fin 2024. Le nombre d'appareils et de capteurs connectés à l'internet pour échanger des données (internet des objets ou « Internet of Things », « IoT ») s'élève quant à lui à 9,2 millions. En 2025, l'on comptait en Belgique 98 cartes SIM de données actives pour 100 habitants, ce qui représente un total de 11,59 millions (+ 1,3 %). De plus en plus de cartes SIM de données utilisent

82. Un exaocet équivaut à un milliard de gigaoctets (Go)

1. Communications électroniques

la connectivité 5G. Fin 2025, 50 % des cartes SIM de données actives génèrent du trafic 5G, contre 40 % un an plus tôt.

Nombre de cartes SIM de données mobiles et taux d'adoption par la population de 2020 à 2025

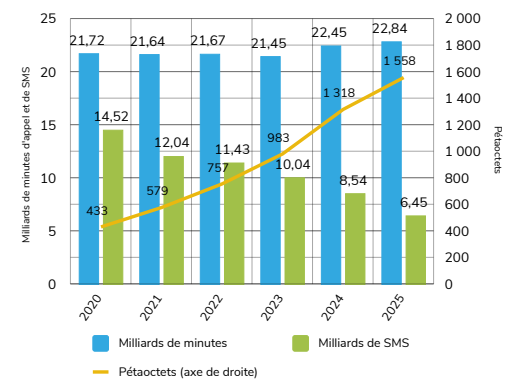


Le trafic de données mobiles continue de croître de façon considérable d'année en année. En 2025, le nombre de Go de données mobiles consommés s'élève à 1 558 millions, soit une augmentation de 18 % par rapport aux 1 318 millions consommés en 2024. Le volume de consommation mensuel moyen par carte SIM de données active a augmenté de 9,8 à 11,1 Go.

Bien que les données mobiles occupent une place de plus en plus importante dans nos habitudes de communication, la téléphonie mobile traditionnelle conserve sa place dans l'utilisation quotidienne puisque le trafic vocal mobile a augmenté de 2 % en 2025 pour un total de 22,84 milliards de minutes.

À l'inverse, la chute du nombre de SMS envoyés continue de s'accroître, avec une baisse de 24 % enregistrée en 2025.

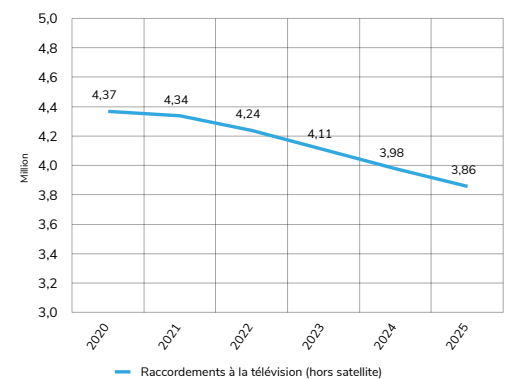
Évolution du trafic sur les réseaux mobiles de 2020 à 2025



1.1.5. Télévision

La diminution du nombre de raccordements à la télévision se poursuit à un rythme relativement constant (-2,9 % en 2025 vs. -2,3% en 2022, -3,0 % en 2023 et -3,3 % en 2024). Au total, le nombre de raccordements à la télévision a baissé de 13 % par rapport à 2017, année où ce nombre de raccordements était le plus élevé.

Évolution du nombre total de raccordements à la télévision de 2020 à 2025



1.1.6. Offres groupées avec haut débit

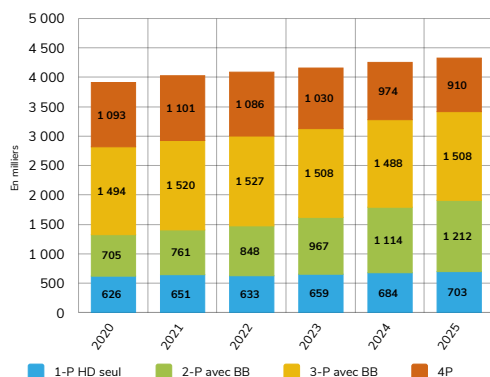
En 2025, le nombre de lignes haut débit vendues à des clients résidentiels en combinaison avec un plusieurs autres services télécom (télévision, téléphonie fixe et/ou service mobile) a augmenté de 54 000 unités (+ 1,5 %). Cette croissance est essentiellement portée par les services double play (« 2-P »), en forte hausse par rapport à 2024 (+ 8,8 %) et, dans une moindre mesure, par les services triple play (« 3-P ») (+ 1,3 %). À l'opposé, les services quadruple play (« 4-P ») voient leur

1. Communications électroniques

décroissance (démarrée en 2022) se poursuivre et même s'accélérer (-6,6 % en 2025, vs. -5,4 % en 2024).

Par ailleurs, les lignes haut débit vendues non-groupées avec d'autres services continuent de croître annuellement (+ 2,8 %).

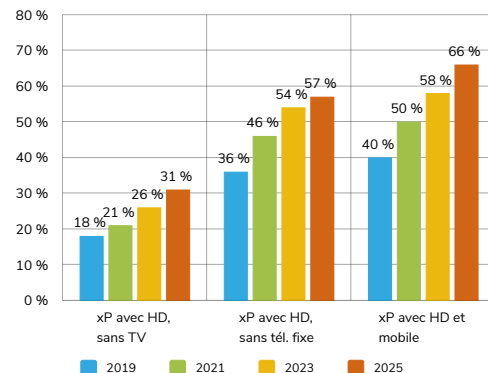
Répartition des offres groupées résidentielles haut débit



La proportion des lignes haut débit vendues sans composante télé continue de progresser et dépasse désormais la barre des 30 % (31 %, vs. 18 % en 2019). Le pourcentage des lignes haut

débit vendues sans composante téléphonique fixe est elle aussi en hausse (57 % vs. 36 % en 2019), de même que celui des lignes haut débit vendues avec un service mobile (offres « convergentes »), qui atteint 65 % en 2025. La croissance de ces offres groupées convergentes provient principalement des services double play « Haut débit + Mobile » (+ 21 % en 2025) ainsi que, dans une moindre mesure, des services triple play « Haut débit + TV + Mobile » (+ 10 % en 2025).

Combinaisons d'offres groupées résidentielles haut débit



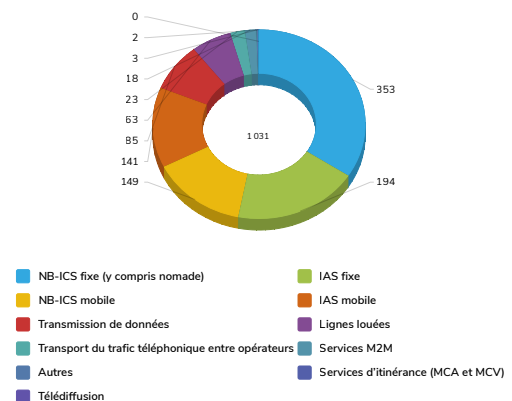
1. Communications électroniques

1.2. Notifications

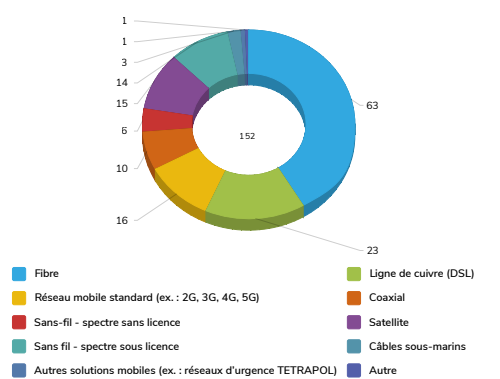
L'accès au marché des communications électroniques est libre. Un nouvel arrivant sur le marché peut commencer ses activités moyennant une simple notification à l'IBPT. Un [vade-mecum](#) publié sur le site Internet de l'IBPT facilite leur entrée sur le marché.

Fin 2025, le nombre d'opérateurs s'élevait à 539 et leurs notifications concernaient les services et réseaux suivants :

Répartition des services de communications électroniques



Répartition des réseaux de communications électroniques



1.3. Réseaux

Fixe. En 2025, Orange Belgium a poursuivi l'intégration de VOO sur le plan juridique et organisationnel : tous les employés de VOO ont d'abord été transférés à Orange Belgium, puis, après approbation en assemblée générale extraordinaire, VOO S.A. a été dissoute début octobre 2025, cessant d'exister comme entité juridique. Concrètement, les actifs/passifs liés au réseau fixe ont été basculés vers Orange NetCo (filiale 100 % Orange Belgium), tandis que les

autres activités (commerciales, service client, etc.) ont été reprises par Orange Belgium. VOO reste présente sur le marché sous la marque Orange.

Les opérateurs dont la couverture réseau est plus limitée peuvent utiliser les infrastructures des grands opérateurs pour proposer leurs services à leurs propres clients, tant particuliers que professionnels. Il s'agit de l'accès de gros. Par exemple, Orange utilise le câble de Wyre pour lancer des plans tarifaires propres pour l'internet fixe/la télévision numérique pour le marché résidentiel en Flandre et dans quelques communes à Bruxelles où il ne dispose pas de son propre réseau. Tandis que Yoin a accès au réseau de fibre optique et DSL de Proximus pour offrir des solutions de communications fixes. L'IBPT joue un rôle crucial dans un tel accès de gros.

Mobile. En ce qui concerne les opérateurs de réseau mobile, Proximus, Telenet Group et Orange ont déployé un réseau propre, et sont catégorisés comme « Mobile Network Operators » (MNO). Un nouvel opérateur développe activement son nouveau réseau d'accès radio, DIGI-Citymesh, et utilise celui de Proximus pour les zones non-couvertes.

Les MVNO (« Mobile Virtual Network Operators ») sont des fournisseurs de services mobiles qui ne disposent pas d'un réseau mobile propre. Les MVNO les plus avancés (« full MVNO ») disposent toutefois d'éléments de réseau fixe, mais pas d'un réseau d'accès radio. À leurs côtés, l'on retrouve également des « MVNO light », qui opèrent leur propre gestion des clients et leur système de facturation. Dans cette catégorie, l'on peut retrouver entre autres Yoin, Mega, et Undo.

1.4. Autorisations, examens et certificats

L'IBPT est chargé de la gestion et du contrôle du spectre radioélectrique en Belgique. L'IBPT attribue les fréquences et délivre des autorisations pour les « utilisateurs radio », c'est-à-dire les « opérateurs » qui ont acquis des droits d'utilisation pour les radiocommunications publiques ou les autorisations nécessaires pour les radiocommunications privées.

En ce qui concerne l'utilisation de radiocommunications privées, les activités de l'IBPT comprennent l'attribution d'autorisations et l'organisation d'examens.

1. Communications électroniques

1.4.1. Attribution d'autorisations

L'IBPT délivre des autorisations pour l'utilisation de réseaux radioélectriques privés et de stations radioélectriques individuelles. Ces autorisations permettent de vérifier, lors de contrôles, si le réseau est dûment autorisé.

Les réseaux et stations de radiocommunications autorisés sont classés en catégories selon leur destination et leur mode de fonctionnement⁸³ :

- 1^{re} catégorie : réseaux de radiocommunications privés mobiles, à l'exception de ceux qui relèvent de la 3^e catégorie. Il s'agit de réseaux de radiocommunications mobiles privés qui sont surtout utilisés à des fins professionnelles, par exemple par des sociétés de taxis, des usines, etc. (autorisation permanente) ou sur des chantiers, lors d'événements, etc. (autorisation temporaire) ;
- 2^e catégorie : réseaux de radiocommunications privés fixes. On vise ici les faisceaux hertziens⁸⁴ ;
- 3^e catégorie : réseaux de radiocommunications mobiles établis par les instances publiques, les sociétés d'exploitation du transport par chemin de fer et les sociétés de transport en commun, les hôpitaux et organismes d'assistance médicale ou sociale à des fins purement humanitaires et

sans but lucratif. Cette catégorie vise la même utilisation que l'autorisation de la première catégorie, seul le titulaire de l'autorisation a une autre qualification ;

- 4^e catégorie : autorisations pour les stations de radiocommunications pour la navigation maritime ;
- 5^e catégorie : stations de radiocommunications privées utilisées par les radioamateurs ;
- 6^e catégorie : autorisations pour les stations de radiocommunications pour la navigation aérienne ;
- 7^e catégorie : autorisations de détention générales ou individuelles. Il s'agit des autorisations qui doivent être demandées pour tenir à jour des équipements radioélectriques sans les utiliser effectivement. Ainsi, les fabricants, importateurs et distributeurs disposent d'une autorisation de détention générale pour l'équipement de radiocommunications concerné ;
- 8^e catégorie : cette catégorie concerne en fait des radiocommunications publiques d'opérateurs. Il s'agit de réseaux mis en œuvre :
 - a) par des opérateurs de réseaux point à point ou de réseaux point à multipoint ;
 - b) par des opérateurs de réseaux à ressources partagées. Il s'agit de ce que l'on appelle les « trunked networks », utilisant plusieurs canaux radio partagés avec d'autres entreprises ;

- 9^e catégorie : autorisations concernant les réseaux ou stations de radiocommunications privés :
 - a) utilisées pour des essais ou tests, comme les licences de test 5G ;
 - b) utilisant des appareils visés à l'article 33, § 2, de la LCE. Ces « émetteurs perturbateurs » sont en principe interdits, mais il y a des exceptions à la règle, par exemple, les émetteurs perturbateurs installés dans des prisons ;
 - c) utilisant des radars ne relevant pas d'autres catégories, par exemple, des radars météorologiques, de vitesse ... ;
 - d) ne relevant d'aucune autre catégorie.

En outre, l'IBPT délivre également l'autorisation pour l'utilisation de stations satellites, par exemple pour les véhicules de retransmission pour les reportages de télévision via SNG (« Satellite-News-Gathering »).

Les autorisations délivrées en 2025 sont détaillées à l'annexe E.

1.4.2. Examens pour l'obtention de certificats d'opérateur pour l'utilisation de certaines stations

Habituellement, l'IBPT organise chaque mois à Bruxelles des examens radiomaritimes et des examens pour les radioamateurs. Le nombre de candidats ayant été élevé en 2025 (comme en 2024), des sessions supplémentaires ont été proposées pour répondre à cette demande. L'IBPT a également organisé des examens hors de ses murs. Ainsi, pour l'examen radioamateur, des sessions ont été organisées à l'Euro Space Center de Redu, à l'occasion d'un stage pour jeunes. Une collaboration a également été instaurée avec d'autres partenaires pour organiser des examens décentralisés.

L'examen qui donne accès au certificat d'opérateur de stations de navire est nécessaire pour tout utilisateur d'une station de radiocommunications dans les bandes de fréquences radiomaritimes. Selon l'utilisateur, il y a quatre types d'examens (et certificats), classés selon le degré de difficulté :

- **Certificat restreint d'opérateur radiotéléphoniste** : le certificat « de base » qui donne accès à l'utilisation d'un mariphone VHF sur les voies de navigation intérieure et pour la

⁸³. Classification définie dans l'arrêté royal du 14 décembre 2018 portant modification de l'arrêté royal du 18 décembre 2009 relatif aux communications radioélectriques privées et aux droits d'utilisation des réseaux fixes et des réseaux à ressources partagées.

⁸⁴. Les liaisons hertziennes ou radiocommunications sont utilisées à la place d'une ligne téléphonique ou de la fibre optique pour connecter deux sites.

1. Communications électroniques



- navigation de plaisance en mer ;
- **SRC (« Short Range Certificate »)** : pour la navigation de plaisance en mer ;
- **ROC (« Restricted Operating Certificate »)** : principalement destiné à l'utilisation professionnelle pour le cabotage ;
- **GOC (« Global Operating Certificate »)** : spécialement approprié pour une utilisation professionnelle en mer.

Pour les radioamateurs, trois types d'examens sont organisés :

- **Examen C** : l'examen pour la licence de base. L'examen est simple et, après l'avoir réussi, donne accès à l'utilisation d'un nombre limité de bandes radioamateurs avec une puissance émettrice limitée.
- **Examen B** : l'examen novice qui, en termes de degré de difficulté, se situe entre l'examen C et l'examen A. La réussite de cet examen donne accès à l'utilisation de la plupart des bandes radioamateurs avec une puissance moyenne.
- **Examen A** : l'examen étendu qui donne accès, après l'avoir réussi, à toutes les bandes radioamateurs avec une puissance émettrice élevée. Il est mieux connu sous le nom d'« examen HAREC ».

Les examens organisés en 2025 sont détaillés à l'annexe E.

L'IBPT délivre également des certificats de radiotéléphoniste de stations d'aéronef, aux lauréats de l'examen organisé par la Direction générale Transport aérien du SPF Mobilité et Transports.

Les certificats délivrés par l'IBPT en 2025 sont également détaillés à l'annexe E.

2. Services postaux

2.1. Indicateurs du marché postal

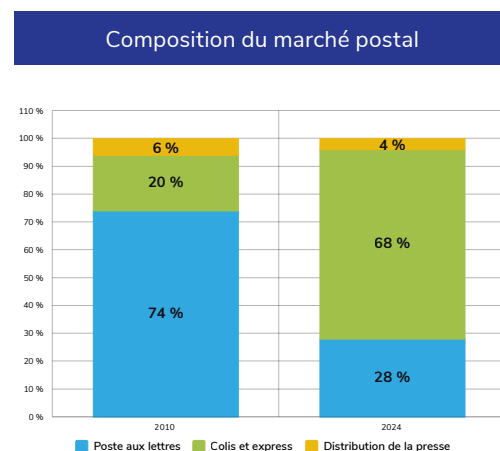
Outre bpost et les cinq titulaires de licence postale, plus de 2 500 entreprises sont encore actives sur le marché postal belge. Pour suivre l'évolution du marché, l'IBPT consulte chaque année les principaux opérateurs postaux. En 2025, les données de 27 entreprises ont ainsi été traitées pour l'année 2024. Leur chiffre d'affaires cumulé s'élève à plus de 90 % du chiffre d'affaires total dans le secteur postal, ce qui donne une idée précise des tendances générales sur le marché postal belge. Tous les indicateurs et leurs évolutions peuvent être consultés sur [le site Internet de l'IBPT](#). Au deuxième semestre de 2026, les données seront complétées avec les chiffres de 2025. Un [rapport](#) a été publié le 25 novembre 2025, décrivant les principales tendances observées entre 2010 et 2024.

2.1.1. Services

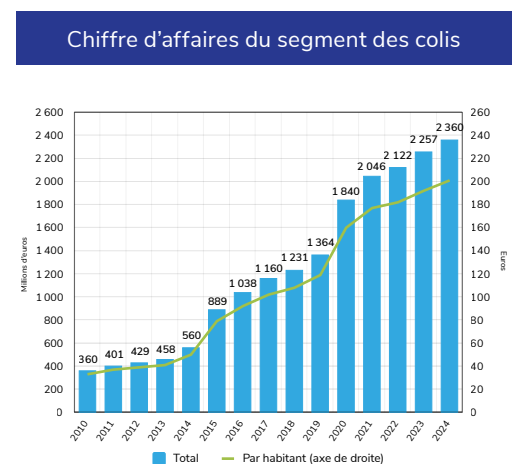
Après deux années de croissance annuelle exceptionnelle à deux chiffres du chiffre d'affaires (respectivement 16,3 % pour 2020 et 10,4 % pour 2021) et une année beaucoup plus calme (0,6 % pour 2022), le marché postal belge reprend quelques couleurs en 2023 (+ 4,1 %) et 2024 (+ 2,7 %). Ces niveaux de croissance sont

proches de ceux que l'on a connus à la fin de la décennie précédente. Les recettes totales du secteur postal s'élevaient donc en 2024 à 3,724 milliards d'euros. Historiquement, il y a deux tendances sous-jacentes qui s'opposent l'une à l'autre :

- 1) D'une part, les colis et les envois express occupent une place de plus en plus prépondérante dans l'importance du marché postal (ci-dessous représenté par rapport au chiffre d'affaires).

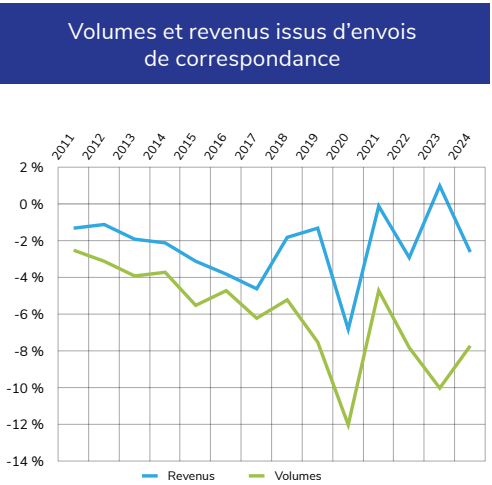


En effet, le chiffre d'affaires sur le segment des colis est en constante augmentation, avec des augmentations sur une base annuelle importantes, particulièrement en 2020 (35,0 %) et 2021 (11,2 %), et plus limitées en 2022 (3,7 %), 2023 (6,4 %) et 2024 (4,6 %).



- 2) D'autre part, le segment des envois de correspondance connaît historiquement une décroissance annuelle de ses volumes et chiffre d'affaires. Les volumes ont en effet connu des baisses annuelles comprises entre -4,7 % et -12,0 % depuis 2020 tandis que le

chiffre d'affaires a connu des fluctuations plus modérées sur cette même période (entre + 1,0 % et -6,8 %).

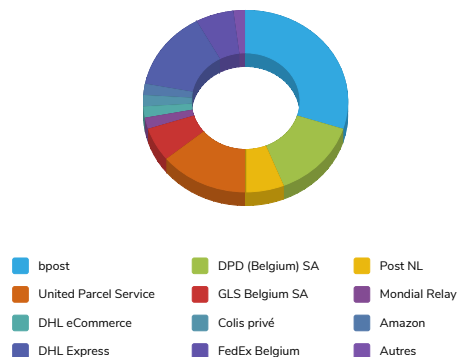


2. Services postaux

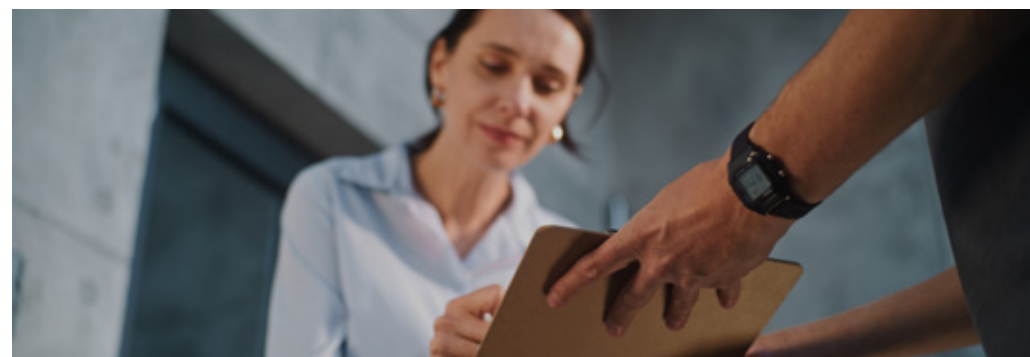
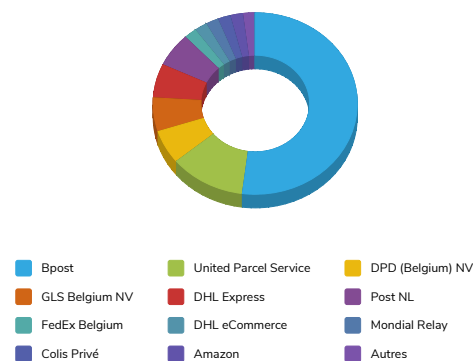
2.1.2. Acteurs

Comme le démontrent les deux graphiques ci-après, bpost est le leader sur le marché des colis et des envois express (premier graphique des parts de marché en termes de volumes sur le segment des colis et envois express) mais conserve aussi sa position dominante sur le marché des envois de correspondance (second graphique, décrivant les parts de marché en termes de chiffre d'affaires sur l'ensemble des activités postales, envois de correspondances compris).

Parts de marché sur la base du volume de colis et d'envois express en 2024



Parts de marché sur la base du chiffre d'affaires global en 2024



2.2. Prestataires de services postaux universels

Aucun opérateur économique ne peut fournir de services d'envois de correspondance compris dans le service postal universel (envois de correspondance enregistrés ou non jusqu'à 2kg) sans avoir préalablement obtenu une licence postale auprès de l'IBPT.

Au 31 décembre 2025, sept prestataires de services postaux détenaient une licence postale :

- **bpost**, le prestataire désigné du service universel, qui fournit des services d'envois de correspondance compris dans le service universel (y compris enregistrés) sur l'ensemble du territoire national ;

- **Glejor** qui fournit des services d'envois de correspondance, y compris recommandés, sur le territoire des communes de Dilsen-Stokkem et Maaseik ;
- **SPAN Diffusion** qui fournit des services d'envois de correspondance publicitaire dans les 19 communes de la Région de Bruxelles-Capitale ;
- **Net Express** (opérant sous la dénomination commerciale « TBC-Post ») qui fournit des services d'envois de correspondance compris dans le service universel (en ce compris les envois enregistrés) sur tout le territoire national ;
- **Postalia Belgium Logistics** (alias « EasyPost »), dont la licence est inactive ;
- **WEELDY** (opérant sous la dénomination commerciale « URBIPOST ») qui fournit des services d'envois de correspondance compris dans le service universel (hormis les envois enregistrés) sur le territoire des communes de Saint-Gilles (1060 Bruxelles) et Forest (1190 Bruxelles) ;
- **ViaVelo** qui fournit des services d'envois de correspondance compris dans le service universel (hormis les envois enregistrés) sur le territoire de la Flandre Occidentale et de la Flandre Orientale.

3. Médias

L'IBPT est compétent sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale pour la régulation des fournisseurs de services de médias audiovisuels et sonores ainsi que de plateformes de partage de vidéos qui y sont établis, à l'exception des fournisseurs qui diffusent/réalisent/hébergent des programmes ou vidéos exclusivement en français ou en néerlandais.

Les fournisseurs de services de médias audiovisuels et de services de plateformes de partage de vidéos dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale doivent s'enregistrer auprès de l'IBPT pour chaque service qu'ils visent à fournir.

En 2025, aucun nouveau prestataire de services n'a été enregistré. L'on dénombre trois prestataires de services de médias audiovisuels reconnus par l'IBPT dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale⁸⁵.



85. Maghreb TV, Canal Maroc 1 et DAZN/Eleven Sports Network.

ANNEXES
4



A. Rapport financier et comptes annuels des fonds

L'article 34, alinéa 3, de la loi relative au statut de l'IBPT prévoit que le rapport annuel doit notamment comporter un rapport financier et les comptes annuels des fonds pour les services universels en matière de services postaux et de télécommunications.

Les comptes de l'IBPT et des services de médiation pour le secteur postal et les télécommunications sont repris ci-dessous. Il s'agit d'instances indépendantes créées pour traiter les plaintes des consommateurs vis-à-vis des opérateurs des secteurs concernés. Le rôle de l'IBPT est limité à la mise à disposition de personnel et au soutien logistique sur le plan des achats, de la comptabilité et du budget.

En 2025, les fonds pour les services universels n'ont pas été activés.

Comptabilité de l'IBPT - 2025			
REVENUS	euro	DÉPENSES	euro
		Dépenses de personnel	
Remboursements	75 111	Traitements	16 548 577
		Allocations, primes et indemnités	6 060 719
Prestations pour des tiers	13 252	Cotisations sociales et pensions	11 021 628
		Avantages sociaux et obligations de l'employeur	929 857
Droits de licence et de contrôle - radiocommunications privées	19 999 656		
		Moyens de fonctionnement	
		Travaux d'entretien	666 311
Redevances des licences publiques	58 875 610	Entretien des véhicules	97 351
		Assurances	125 128
Poste	3 819 647	Petit matériel technique	205 724
		Dépenses en traitement de l'information	1 012 314
Divers	153 843	Travaux de tiers	3 867 428
		Formation	125 631
Remboursement SPF Économie	1 000 000	Missions à l'étranger	103 195
		Téléphone - envois - transports	401 492
		Location (bâtiments et parkings)	1 314 697
		Egov	893 620
		Taxes	579 329
		Organisations de coordination	1 582 639
		Ristournes et moins-values	115 735
		Dépenses d'investissement	
		Véhicules	155 135
		Matériel de bureau	29 086
		Matériel informatique	990 556
		Matériel technique	649 860
		Coûts d'aménagement	1 614 291
		Autres dépenses	
		Trésorerie	29 565 583
		CF/RT	456 440
TOTAL	83 937 119	TOTAL	79 112 325

A. Rapport financier et comptes annuels des fonds

Comptabilité du Service de médiation pour le secteur postal - 2025

REVENUS	euro	DÉPENSES	euro
		Dépenses de personnel	
Remboursements	6 742	Traitements	1 017 176
		Allocations, primes et indemnités	287 909
Prestations pour des tiers (contribution du secteur)	2 109 520	Cotisations sociales et pensions	672 960
		Avantages sociaux et obligations de l'employeur	66 953
		Moyens de fonctionnement	
		Travaux d'entretien	0
		Entretien des véhicules	6 665
		Assurances	5 081
		Dépenses en traitement de l'information	51 588
		Travaux de tiers	43 597
		Formation	1 877
		Missions à l'étranger	0
		Téléphone - envois - transports	17 233
		Location (bâtiments et parkings)	0
		Taxes	228
		Organisations de coordination	600
		Ristournes et moins-values	60 239
		Contribution au service de médiation pour le consommateur	88 389
		Dépenses d'investissement	
		Véhicules	0
		Matériel de bureau	0
		Matériel informatique	0
		Matériel technique	0
TOTAL	2 116 262	TOTAL	2 320 495

Comptabilité du Service de médiation pour les télécommunications - 2025

REVENUS	euro	DÉPENSES	euro
		Dépenses de personnel	
Remboursements	515	Traitements	1 260 391
		Allocations, primes et indemnités	386 592
Prestations pour des tiers (contribution du secteur)	2 402 341	Cotisations sociales et pensions	825 652
		Avantages sociaux et obligations de l'employeur	86 662
Divers	5 524		
		Moyens de fonctionnement	
		Travaux d'entretien	0
		Entretien des véhicules	6 970
		Assurances	6 545
		Dépenses en traitement de l'information	53 093
		Travaux de tiers	69 940
		Formation	1 058
		Missions à l'étranger	20
		Téléphone - envois - transports	25 406
		Location (bâtiments et parkings)	0
		Taxes	1 191
		Organisations de coordination	600
		Contribution au service de médiation pour le consommateur	151 523
		Dépenses d'investissement	
		Véhicules	0
		Matériel de bureau	0
		Matériel informatique	42 510
		Matériel technique	0
TOTAL	2 408 380	TOTAL	2 918 153

B. Effectifs de l'IBPT au 31 décembre 2025

IBPT (régulateur + serv. de médiation)	
Membres du personnel	Équivalents temps plein (ETP)
257	249,9
Niveau A	
102	100,3
Niveau B	
41	39,8
Niveau C	
112	107,8
Niveau D	
2	2

IBPT régulateur	
Membres du personnel	Équivalents temps plein (ETP)
228	222
Niveau A	
95	94
Niveau B	
37	35,8
Niveau C	
94	90,2
Niveau D	
2	2

Service de médiation pour le secteur postal	
Membres du personnel mis à disposition	Équivalents temps plein (ETP)
11	10,5
Niveau A	
3	2,5
Niveau B	
4	4
Niveau C	
4	4
Niveau D	
0	0

Service de médiation pour les télécommunications	
Membres du personnel mis à disposition	Équivalents temps plein (ETP)
18	17,4
Niveau A	
4	3,8
Niveau B	
0	0
Niveau C	
14	13,6
Niveau D	
0	0



C. Rapport concernant les procédures d'infraction

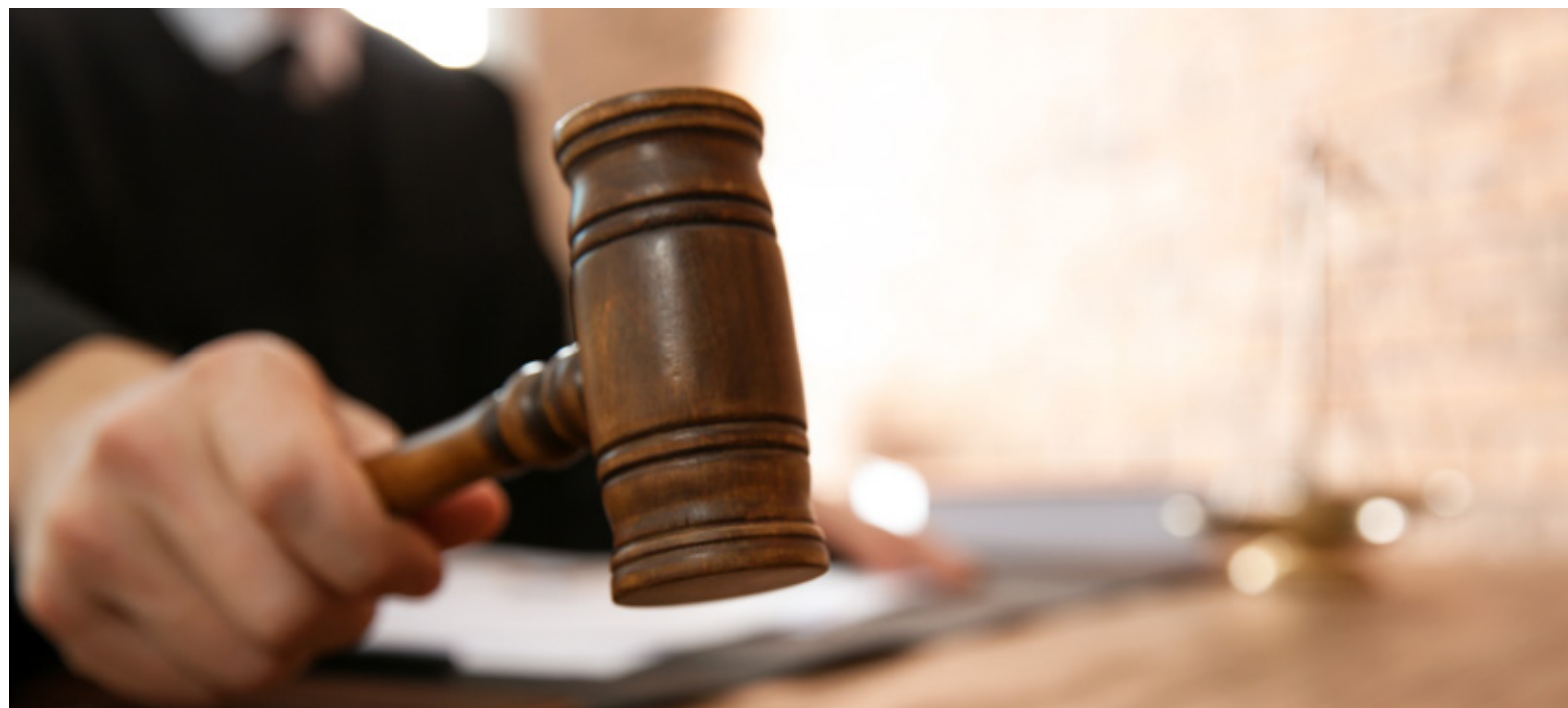
L'article 34, alinéa 3, de la loi relative au statut de l'IBPT exige que le rapport annuel comprenne également « un rapport sur le contrôle visé à l'article 21 ».

L'article 21 de cette même loi définit les différentes étapes de la procédure qui peut être lancée par le Conseil lorsqu'il soupçonne l'existence d'une infraction à la réglementation ou décision dont il contrôle le respect.

Au cours de l'année 2025, l'IBPT a mené plusieurs enquêtes, dont plusieurs ont abouti à une sanction.

1. L'IBPT a terminé une campagne de contrôle afin d'assurer une mise en œuvre correcte de l'arrêté royal du 30 juillet 2022 fixant les modalités d'application du remboursement des avoirs éventuels dans le cadre des articles 11, § 7, alinéa 6, et 111/2, § 1^{er}, alinéa 5, de la LCE.

Cet arrêté vise à renforcer les droits des consommateurs en prévoyant, notamment, qu'en cas de portabilité d'un numéro mobile vers un autre opérateur, les crédits d'appel ou autres avoirs non utilisés doivent être remboursés à l'utilisateur, évitant ainsi toute perte financière injustifiée.



Ces contrôles ont abouti à une décision du 12 août 2025 de l'IBPT infligeant à Lycamobile une amende de 280 000 euros pour ne pas avoir respecté correctement cette obligation légale⁸⁶.

2. L'IBPT a également imposé une astreinte par le biais de la [décision du 12 novembre 2025](#), et ce, pour la première fois depuis que cette mesure est inscrite à l'article 21 de la loi relative au statut de l'IBPT. La décision ordonnait plus spécifiquement à Hermes Telecom de

répondre, dans un délai fixé dans la décision, à une partie restante d'une demande d'informations formulée dans le cadre du contrôle Easy Switch en 2024, à défaut de quoi une astreinte de 3 % du chiffre d'affaires journalier sur le marché concerné serait due.⁸⁷

⁸⁶. Dans un arrêt du 11 février 2026, la Cour des marchés a estimé que l'IBPT n'a pas démontré l'infraction dans le chef de Lycamobile et a pour cette raison annulé la décision.

⁸⁷. Le montant final de l'astreinte est confidentiel en l'espèce, étant donné qu'aucun compte annuel n'a encore été déposé auprès de la Banque nationale pour l'exercice 2024 et que l'IBPT ne peut donc pas déterminer si le chiffre d'affaires déclaré à l'IBPT correspond au chiffre d'affaires total d'Hermes Telecom pour l'exercice 2024 ou si Hermes Telecom réalise encore un chiffre d'affaires sur d'autres marchés que celui des communications électroniques.

D. Coordination du contentieux

L'IBPT assure la coordination des recours en justice visant principalement les décisions qu'il a adoptées.

Il est également régulièrement demandé à l'IBPT d'assurer le suivi des litiges impliquant l'État belge et portant sur les télécommunications ou les services postaux. Selon les procédures, des échanges peuvent également avoir lieu entre l'IBPT et d'autres autorités fédérées, fédérales ou européennes.

L'IBPT a assuré le suivi des recours suivants, introduits ou poursuivis en 2025.

Suivi des recours introduits en 2024

1. Le 25 mars 2025, Deliveroo Belgique a introduit une requête auprès du Tribunal de Première Instance francophone de Bruxelles, sollicitant des mesures provisoires conformément à l'article 19.3 du Code judiciaire.

Deliveroo demandait au Tribunal de constater qu'il ne pouvait être considéré comme un prestataire de services postaux ou un prestataire de services de livraison de colis au sens des articles 2 et 6/1 de la loi postale.

Deliveroo demandait également au Tribunal d'empêcher l'IBPT de prononcer une décision de sanction administrative, faute de notification en tant que service de livraison de colis du « dernier kilomètre » au sens de la loi postale.

Avant que le dossier ne puisse être jugé, Deliveroo s'est désisté de son action, renonçant donc à ses prétentions, ce qui a été accepté par l'IBPT.

2. Par un recours introduit le 11 octobre 2025 devant la Cour des marchés, Lycamobile demande l'annulation de la décision de l'IBPT du 12 août 2025 du Conseil de l'IBPT lui infligeant une amende de 280 000 euros pour ne pas avoir respecté l'arrêté royal du 30 juillet 2022, fixant les modalités d'application du remboursement des avoirs éventuels dans le cadre des articles 11, § 7, alinéa 6, et 111/2, § 1^{er}, alinéa 5, de la LCE.

Cette décision fait suite à une campagne de contrôle, afin d'assurer une mise en œuvre correcte de l'arrêté royal précité, qui vise à renforcer les droits des consommateurs en prévoyant, notamment, qu'en cas de portabilité d'un numéro mobile vers un autre opérateur, les crédits d'appel ou autres avoirs

non utilisés doivent être remboursés à l'utilisateur, évitant ainsi toute perte financière injustifiée.

3. Suite à un avis de sécurité défavorable de la police fédérale, l'IBPT a adopté, le 10 septembre 2025, deux décisions refusant à une personne physique l'accès aux infrastructures critiques de divers opérateurs.

L'intéressé a interjeté appel de cet avis de sécurité auprès de l'Organe de recours en matière d'habilitations de sécurité et d'avis consultatifs et a déposé une requête, datée du 22 septembre 2025, en suspension et annulation des décisions de l'IBPT auprès du Conseil d'État.

Par deux arrêts du 19 novembre 2025, le Conseil d'État a rejeté les demandes en suspension formulées, la justification de l'urgence faisant défaut dans ses recours.

L'Organe de recours ayant ensuite modifié l'avis défavorable de la police fédérale, l'IBPT a remplacé ses décisions par deux nouvelles décisions accordant à l'intéressé l'accès aux infrastructures critiques des opérateurs concernés. Les recours en annulation des

décisions de l'IBPT devant le Conseil d'État sont pour autant toujours pendants.

Suivi des recours pour lesquels une décision a été rendue en 2025

1. Par des décisions de l'IBPT du 14 juillet 2020, cinq opérateurs mobiles s'étaient vu octroyer des droits d'utilisation provisoires dans la bande 3600-3800 MHz.

L'association GRAPPE et ses partenaires avaient introduit un recours contre ces décisions devant la Cour des marchés, qui dans un arrêt du 14 avril 2021, avait déclaré ces recours irrecevables à défaut de qualité pour agir.

L'association GRAPPE et ses partenaires ont formé pourvoi en cassation contre cet arrêt de la Cour des marchés.

Ce pourvoi a été rejeté par arrêt de la Cour de cassation daté 6 mars 2025, ce qui clôt définitivement ces recours.

2. Le 5 septembre 2023, Lycamobile avait introduit un recours devant la Cour des marchés contre la décision de l'IBPT du 4 juillet 2023 de lui

D. Coordination du contentieux

infliger une amende de 1 385 000 euros pour le non-raccordement à la base de données de numéros centrale utilisée par les services d'urgence.

L'article 106/2 de la LCE oblige tous les opérateurs qui offrent des services téléphoniques publics à établir une base de données de numéros centrale dans laquelle les données-abonnés sont tenues à jour de manière centralisée, ainsi que le nom de l'opérateur qui a la relation contractuelle avec l'abonné. L'arrêté royal relatif à la base de données de numéros centrale définit les modalités d'exécution de l'article 106/2 de la LCE et oblige notamment, à l'article 3, les opérateurs qui offrent des services téléphoniques publics à introduire dans la base de données de numéros centrale des données-abonnés mises à jour quotidiennement.

L'IBPT a constaté à l'égard de Lycamobile un manquement à l'obligation de se raccorder à la base de données de numéros centrale.

La Cour des marchés, par un arrêt du 10 avril 2024, avait confirmé l'infraction, mais annulé partiellement la décision du 4 juillet 2023 en

ce qu'elle infligeait à Lycamobile une amende dont la détermination du montant n'était pas suffisamment motivée, et avait annulé la décision contestée dans la mesure où elle contenait une injonction de raccordement.

Le 22 novembre 2024, l'IBPT s'était pourvu devant la Cour de cassation contre cet arrêt.

Par un arrêt du 9 octobre 2025, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi de l'IBPT, estimant que la Cour des marchés avait suffisamment motivé sa décision de réduire l'amende au regard de l'équité et des circonstances particulières de l'espèce. La procédure est ainsi définitivement close.

3. Le 14 juin 2024, Fiberklaar avait introduit un recours en annulation contre la décision du conseil communal de Termonde du 16 janvier 2024 approuvant le règlement en matière de redevances pour les nuisances causées par les travaux sur les équipements d'utilité publique (autres que l'électricité, le gaz et l'eau potable) et les infrastructures du domaine public communal.

L'IBPT avait fait intervention volontaire dans cette procédure, faisant quelques observations soutenant l'argumentation de la partie requérante.



D. Coordination du contentieux

L'avis de l'Auditorat du Conseil d'État suggérait l'annulation du règlement communal par le Conseil d'État, notamment au motif de la non-rétribution raisonnablement proportionnelle avec le coût effectif du service fourni par la commune.

Dans son arrêt du 24 octobre 2025, le Conseil d'État a décidé de suivre l'avis et a donc annulé le règlement contesté.

4. Le 29 novembre 2024, Proximus a introduit un recours devant la Cour constitutionnelle demandant l'annulation de l'article 62 de la loi du 3 mai 2024 portant dispositions diverses en matière d'économie.

Cet article prévoit, sous conditions, l'octroi d'une compensation à l'abonné ou l'utilisateur final en cas d'interruption complète de plus de huit heures de la fourniture d'un service de communications électroniques accessible au public.

La Cour constitutionnelle a rendu, le 11 décembre 2025, un arrêt rejetant le recours dans son intégralité, confirmant ainsi une politique de protection renforcée des consommateurs en matière de communications électroniques.

Plaintes concernant le déploiement de l'infrastructure

Un opérateur a le droit d'utiliser, entre autres, les façades donnant sur la voie publique pour déployer son réseau. Toutefois, avant d'effectuer de tels travaux sur une propriété privée, un opérateur doit d'abord rechercher un accord avec le propriétaire concerné.

Les citoyens peuvent introduire une plainte auprès de l'IBPT à cet égard. Dans un premier temps, l'IBPT examinera si une solution informelle peut être trouvée. Si cela n'est pas possible, une procédure formelle peut être initiée, dans le cadre de laquelle l'opérateur concerné informe le propriétaire des travaux envisagés par courrier recommandé. Le propriétaire dispose alors de 8 jours pour introduire une objection motivée auprès de l'IBPT.

En 2025, l'IBPT a reçu 162 plaintes ; aucune procédure formelle n'a toutefois été initiée. Les plaintes ont abouti à une conclusion favorable de manière informelle. Dans la plupart des cas, l'opérateur concerné a tenté de parvenir à un accord avec le plaignant concerné sur l'installation/la réinstallation de l'équipement en question ou des

explications supplémentaires ont été fournies sur la mode d'installation proposé.

Litiges concernant les droits voisins des éditeurs de publications de presse

Depuis août 2022, l'IBPT est habilité à régler certains litiges en matière de droits voisins couvrant les publications de presse.

Le 20 novembre 2024, l'IBPT a été saisi d'une requête en ce sens introduite par plusieurs éditeurs de presse en vue d'obtenir une décision contraignante sur la rémunération due pour l'exploitation en ligne de leurs publications de presse par un prestataire de service de l'information. Cette requête a été déclarée partiellement recevable par voie d'une décision du 10 décembre 2024.

L'affaire soulève un grand nombre de questions inédites et suit actuellement son cours.

E. Autorisations, examens et certificats délivrés en 2025

Attribution d'autorisations privées

En 2025, le nombre d'autorisations privées actives est resté élevé. Les chiffres montrent une poursuite de l'augmentation du nombre d'autorisations permanentes dans différentes catégories, alors que le nombre d'autorisations temporaires a globalement légèrement diminué.

La catégorie 1 reste la catégorie principale. Le nombre d'autorisations permanentes a augmenté pour atteindre 2 607 autorisations, tandis que le nombre d'autorisations temporaires a légèrement diminué à 1 928 autorisations. L'on note également une augmentation au niveau de la catégorie 2 et des satellites, avec 165 autorisations permanentes et 25 autorisations temporaires.

La catégorie 3 enregistre une diminution du nombre d'autorisations permanentes à 403 autorisations et une légère diminution du nombre d'autorisations temporaires à 29 autorisations. En ce qui concerne les catégories 4 et 6, le nombre d'autorisations reste limité et relativement stable, avec respectivement 92 et 88 autorisations permanentes et un faible nombre d'autorisations temporaires.

La catégorie 7 affiche une nouvelle augmentation du nombre d'autorisations permanentes jusqu'à 462 autorisations.

Concernant la catégorie 8, l'on note un changement clair. Dans la catégorie 8 A, le nombre d'autorisations permanentes augmente à 44⁸⁸ et le nombre d'autorisations temporaires à 8. En revanche, dans la catégorie 8 B, le nombre d'autorisations permanentes a baissé à 1, tandis que l'on dénombre 18 autorisations temporaires.

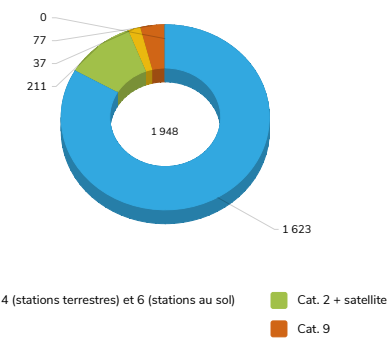
La catégorie 9 affiche principalement une augmentation du nombre d'autorisations temporaires. La catégorie 9 A compte 25 autorisations permanentes et 100 autorisations temporaires, tandis que pour la catégorie 9 B le nombre d'autorisations temporaires reste limité à 4. Dans la catégorie 9 C, le nombre d'autorisations permanentes baisse légèrement à 20 et le nombre d'autorisations temporaires augmente à 11.

	Autorisations permanentes	Autorisations temporaires
Catégorie 1	2 607	1 928
Catégorie 2 + satellites	165	25
Catégorie 3	403	29
Catégorie 4	92	3
Catégorie 6	88	6
Catégorie 7	462	0
Catégorie 8 A	44	8
Catégorie 8 B	1	18
Catégorie 9 A	25	100
Catégorie 9 B	0	4
Catégorie 9 C	20	11



En 2025, 1 948 nouvelles autorisations ont été délivrées, 5 590 ont été adaptées et 492 annulées. Cela donne un total de 8 030 dossiers traités en 2025.

Autorisations délivrées en 2025

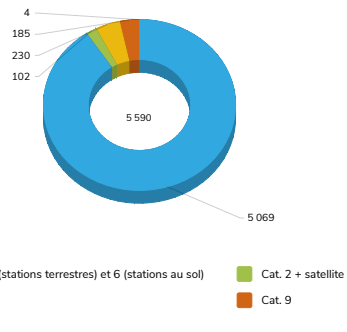


Le graphique intitulé « Autorisations adaptées en 2025 » donne un aperçu des modifications d'autorisations octroyées précédemment. Les adaptations sont diverses, par exemple l'ajout/la suppression de stations de radiocommunications ou de fréquences, un changement d'adresse, de nouvelles coordonnées de la personne de contact, etc.

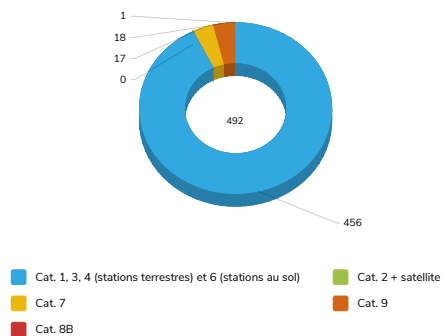
88. À la suite de l'entrée en vigueur de la décision du 13 août 2024 concernant l'octroi de droits d'utilisation pour des bandes de fréquences pour des réseaux fixes de la catégorie 8a.

E. Autorisations, examens et certificats délivrés en 2024

Autorisations adaptées en 2025



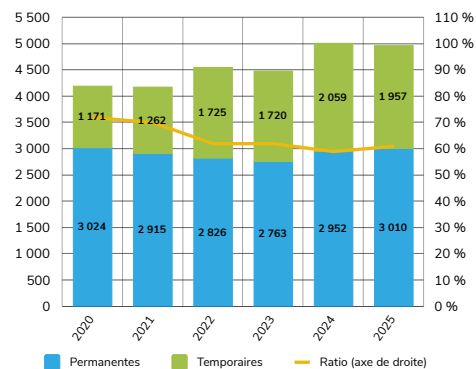
Autorisations annulées en 2025



Les autorisations des catégories 1 et 3 peuvent également être représentées dans le temps.

Le graphique ci-dessous donne un aperçu de l'évolution des autorisations temporaires et permanentes de ces deux catégories au cours de ces dernières années.

Évolution des autorisations temporaires et permanentes des catégories 1 et 3



Examens pour l'obtention de certificats d'opérateur pour l'utilisation de certaines stations

En 2025, l'IBPT a organisé toute une série d'examens et d'activités débouchant sur la délivrance d'autorisations dans le domaine des radiocommunications et communications maritimes. La mission principale du service GRM (gestion des radiocommunications maritimes) consistait à organiser des examens pour les différents certificats et à délivrer des autorisations pour les équipements radioélectriques liés aux navires et aéronefs.

Tout au long de l'année, des examens ont été organisés pour les certificats VHR, SRC, LRC et ROC, ainsi que GOC pour le secteur maritime, et RAM A, B et C pour les radioamateurs. Les volumes d'examens totaux montrent une demande stable et continue. Cela indique un besoin durable de certification tant dans le secteur professionnel que dans le secteur récréatif.

Globalement, le nombre de candidats lauréats est plus élevé que le nombre de candidats ayant échoué, ce qui indique un pourcentage de réussite général sain. Les chiffres confirment que les candidats sont généralement suffisamment préparés pour passer les examens et que les normes d'examen correspondent correctement aux

E. Autorisations, examens et certificats délivrés en 2024

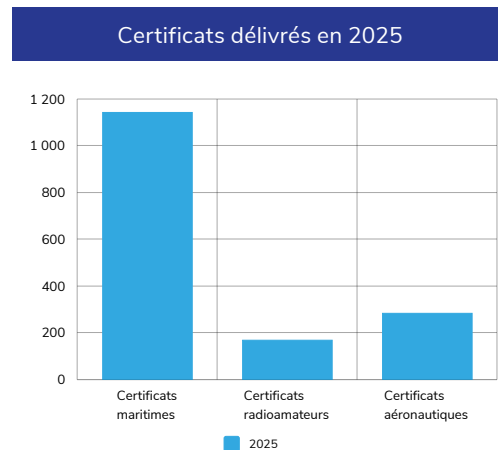
compétences requises, sans compromettre la qualité ou la sécurité.

Outre l'organisation d'examens, la délivrance d'autorisations est également restée un élément important de son fonctionnement. En 2025, des autorisations ont été délivrées pour :

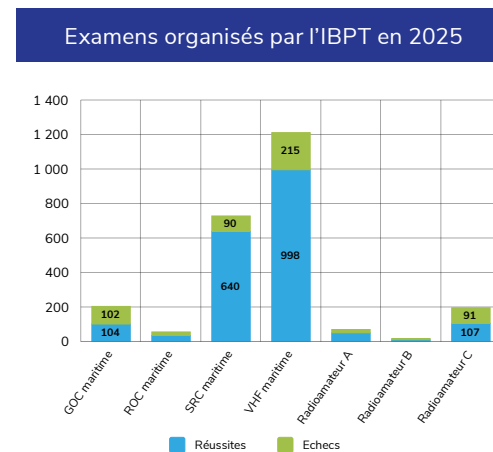
- les équipements radioélectriques maritimes liés à un navire ;
- les équipements radioélectriques aéronautiques liés à un aéronef.

Les chiffres montrent une charge de travail administratif constante, conforme à la tendance des années précédentes, ce qui témoigne d'une activité soutenue dans ces secteurs.

Les détails des différents examens organisés ainsi que des autorisations et certificats délivrés par l'IBPT apparaissent dans le graphique suivant.



Le graphique ci-dessous illustre la répartition selon le type de certificat.



F. Bilan du plan opérationnel 2025

Axe stratégique « Concurrence et développement des marchés » Promotion la concurrence durable & développement marché intérieur

1/2025/01 Situation du marché des communications électroniques et de la télévision	Fiche réalisée
1/2025/02 Suivi de la durabilité des réseaux de télécommunications en Belgique	Fiche partiellement réalisée
1/2025/03 Réalisation d'une étude qualitative concernant les réseaux large bande fixes et mobiles	Fiche réalisée
1/2025/04 Publication d'un observatoire postal 2024	Fiche réalisée
1/2025/05 Rédaction d'un projet de décision concernant le marché du haut débit et de la radiodiffusion	Fiche en cours de réalisation
1/2025/06 Projets de décisions tarifaires dans le cadre des marchés du haut débit	Fiche non réalisée (vu le projet de coopération Telenet/Proximus)
1/2025/07 Réalisation d'un test de compression de marge pour le marché résidentiel et des petites entreprises	Fiche réalisée
1/2025/08 Rédaction d'un projet de décision concernant le marché de la fourniture en gros de capacités dédiées	Fiche reportée à 2026
1/2025/09 Réalisation d'un test de compression de marge sur une sélection de contrats individuels de Proximus sur le marché des grandes entreprises	Fiche réalisée
1/2025/10 Mise en œuvre du Data Act	Fiche réalisée

Axe stratégique « Concurrence et développement des marchés » Gestion des ressources rares

1/2025/11 La problématique de la bande supérieure des 6 GHz	Fiche réalisée
1/2025/12 Un cadre juridique pour l'attribution de la bande 26 GHz aux MNO	Fiche réalisée
1/2025/13 Plateforme de connaissances et d'apprentissage 5G	Fiche réalisée
1/2025/14 Adaptation du plan de numérotation aux évolutions sur le long terme sur le marché	Fiche réalisée
1/2025/15 Modernisation du système de gestion du site Sharing et des outils associés	Fiche en cours de réalisation

Axe stratégique « Concurrence et développement des marchés » Promotion de la connectivité VHCN

1/2025/16 Soutien lors de la définition des spécifications techniques « fiber-ready in-building physical infrastructure and in-building fibre wiring » dans le règlement sur les infrastructures gigabit	Fiche en cours de réalisation
1/2025/17 Mise à jour importante du site Internet d'information de l'IBPT sur la fibre optique	Fiche en cours de réalisation

Axe stratégique « Intérêts des utilisateurs » Information, protection et inclusion sociale

2/2025/01 Comparaison nationale des tarifs des services mobiles	Fiche réalisée
2/2025/02 Comparaison nationale des tarifs des services fixes et convergents	Fiche réalisée
2/2025/03 Réalisation d'une étude comparative à l'échelle internationale du niveau des prix des services de communications électroniques sur le marché résidentiel	Fiche réalisée
2/2025/04 Développement d'un nouveau système de mesure de la vitesse de l'internet	Fiche non réalisée (projet abandonné)
2/2025/05 Enquête sur la perception que les consommateurs ont du fonctionnement du marché	Fiche réalisée
2/2025/06 Portail de données www.bipt-data.be	Fiche en cours de réalisation
2/2025/07 Simulateur tarifaire : définition des lignes directrices pour le futur cahier des charges	Fiche réalisée
2/2025/08 Étude consommateurs marché postal	Fiche réalisée
2/2025/09 Mise en œuvre du règlement relatif aux services de livraison transfrontière de colis	Fiche en cours de réalisation
2/2025/10 Monitoring du service universel dans le domaine des services de communications électroniques	Fiche réalisée

F. Bilan du plan opérationnel 2025

Axe stratégique « Sécurité des infrastructures numériques » Environnement fiable et sécurisé

3/2025/01 Identification des entités critiques : évaluation des risques	Fiche réalisée
3/2025/02 Inspection des Infrastructures critiques	Fiche réalisée
3/2025/03 Contrôle des notifications d'incidents	Fiche réalisée
3/2025/04 Analyses de risques et rapportage	Fiche réalisée
3/2025/05 Suivi des demandes d'autorisation ministérielle 5G	Fiche réalisée
3/2025/06 Gestion opérationnelle des avis de sécurité	Fiche réalisée
3/2025/07 Résistance des télécommunications face à une coupure d'énergie	Fiche non réalisée (projet reporté)
3/2025/08 Synchronisation des horloges dans les réseaux 5G	Fiche en cours de réalisation
3/2025/09 Plan national de résilience télécom	Fiche réalisée
3/2025/10 Exercices de gestion de crise	Fiche réalisée
3/2025/11 Évaluation de la conformité des produits avec les exigences en matière de cybersécurité	Fiche partiellement réalisée (projet repris et étendu en 2026)
3/2025/12 Redondance dans l'accès aux services d'urgence	Fiche en cours de réalisation
3/2025/13 Rédaction d'un projet de décision concernant les frais d'utilisation pour l'itinérance nationale au profit d'ASTRID	Fiche réalisée
3/2025/14 Mise en oeuvre de l'AI Act & Quantum watch	Fiche réalisée

Axe stratégique « Contrôles et accompagnement »

4/2025/01 Rapport concernant la surveillance exercée sur la neutralité de l'internet en Belgique	Fiche réalisée
4/2025/02 Contrôle concernant le changement de plan tarifaire au moins une fois par an sans frais et sans indemnité	Fiche non réalisée (en l'absence de plainte)
4/2025/03 Contrôle des dispositions relatives à la résiliation d'un contrat et à la mention des facilités qui doivent se trouver dans le récapitulatif annuel de la facture	Fiche reportée en 2026
4/2025/04 Contrôle de la collaboration avec le Service de médiation	Fiche réalisée
4/2025/05 Contrôle permanent d'Easy Switch	Fiche réalisée
4/2025/06 Contrôle des dispositions concernant l'introduction dans le simulateur tarifaire	Fiche partiellement réalisée (poursuite en 2026)
4/2025/07 Communication du plan tarifaire le plus avantageux par les opérateurs selon le profil de consommation	Fiche réalisée
4/2025/08 Campagne d'information et de contrôle sur le respect de la réglementation des règles ne matière de « chargeurs universels »	Fiche non réalisée (contraintes organisationnelles)
4/2025/09 Contrôle du respect des obligations de couverture des MNO	Fiche réalisée
4/2025/10 Participation à la campagne de contrôle européenne commune concernant la conformité des produits hertziens mis sur le marché	Fiche partiellement réalisée
4/2025/11 Coordination judiciaire – contrôles	Fiche réalisée
4/2025/12 Contrôle du respect des délais d'acheminement par bpost et avis sur la satisfaction de la clientèle de bpost	Fiche en cours de finalisation
4/2025/13 Contrôle de la comptabilité analytique du prestataire du service universel bpost	Fiche en cours de réalisation
4/2025/14 Contrôle des prix des produits relevant du service postal universel	Fiche réalisée
4/2025/15 Audit des données concernant les indicateurs de durabilité	Fiche réalisée
4/2025/16 Mise en oeuvre de la nouvelle loi postale	Fiche réalisée
4/2025/17 Outil de collaboration avec les autorités compétentes pour le DSA : définition des lignes directrices pour le cahier des charges futur	Fiche partiellement réalisée
4/2025/18 Règlement sur les services numériques	Fiche réalisée

F. Bilan du plan opérationnel 2025

Axe stratégique « Fonctionnement efficace » Fonctionnement accessible et tourné vers l'avenir

4+1/2025/01 Vidéos de profilage de l'IBPT	Fiche réalisée
4+1/2025/02 Médias sociaux de l'IBPT	Fiche réalisée
4+1/2025/03 Participation aux organes de concertation nationale et internationale en matière de télécommunications	Fiche réalisée
4+1/2025/04 Participation aux organes de concertation nationale et internationale en matière de services postaux	Fiche réalisée

Axe stratégique « Fonctionnement efficace » - Employeur attractif

4+1/2025/05 Plan opérationnel interne	Fiche réalisée
---------------------------------------	----------------



G. Liste des documents publiés en 2025

Décisions	
10-01-25	Décision du 7 janvier 2025 concernant la prolongation des droits d'utilisation dans la bande de fréquences 2600 MHz
17-01-25	Décision du 14 janvier 2025 concernant la méthodologie pour l'établissement de rapports en matière de durabilité des prestataires belges de services postaux
30-01-25	Décision du 30 janvier 2025 concernant les droits d'utilisation de Citymesh Mobile dans la bande de fréquences 70/80 GHz
14-05-25	Décision du 8 mai 2025 concernant les interfaces radio relatives aux équipements à courte portée
26-05-25	Décision du 20 mai 2025 concernant la reconnaissance de la SRL « Vaarschool » comme centre de formation radiomaritime pour les certificats d'opérateur de 4e catégorie « SRC »
04-06-25	Décision du 3 juin 2025 concernant la demande de location de droits d'utilisation de Citymesh Mobile à DIGI Communications Belgium
23-07-25	Décision du 3 juillet 2025 concernant le contrôle des délais d'acheminement pour l'année 2023
05-09-25	Décision du 12 août 2025 concernant le non-respect par Lycamobile de la réglementation applicable au remboursement du crédit prépayé en cas de transfert de numéro (version non confidentielle)
30-09-25	Décision du 24 septembre 2025 concernant la demande de location de droits d'utilisation de Citymesh Air à DIGI Communications Belgium
23-10-25	Décision du 21 octobre 2025 concernant les interfaces radio relatives aux équipements à courte portée
06-11-25	Décision du 4 novembre 2025 concernant l'octroi à e-BO Entreprises de droits d'utilisation dans la bande 3600 MHz dans la zone économique exclusive de la Belgique en mer du Nord
18-11-25	Décision du 12 novembre 2025 concernant la demande d'attribution du statut de signaleur de confiance d'Unia
24-11-25	Décision du 20 novembre 2025 concernant les droits d'utilisation d'Orange Belgium dans la bande de fréquences 26 GHz
27-11-25	Décision du 12 novembre 2025 concernant l'imposition d'une astreinte à Hermes Telecom pour non-réponse à une demande d'informations de l'IBPT
09-12-25	Décision du 25 novembre 2025 concernant l'analyse des augmentations des tarifs unitaires de bpost pour l'année 2026
22-12-25	Décision du 18 décembre 2025 concernant la composition du collège visé par l'arrêté royal du 5 mai 2006 fixant une procédure de conciliation devant l'IBPT pour l'année 2026
24-12-25	Décision du 22 décembre 2025 concernant la demande d'attribution du statut de signaleur de confiance de Child Focus

Consultations	
15-01-25	Consultation concernant l'instauration d'une liste « do-not-originate » de numéros de téléphone pour lutter contre l'usurpation de la CLI
13-03-25	Consultation concernant le projet de décision de l'IBPT concernant les interfaces radio relatives aux équipements à courte portée
06-05-25	Consultation sur l'avant-projet de loi mettant en œuvre le règlement sur les infrastructures gigabit
25-06-25	Consultation concernant un projet de proposition d'arrêté royal de l'IBPT concernant les services par satellite
26-06-25	Consultation concernant un projet d'arrêté royal et d'annexe technique visant à la mise en place du système de redondance pour les services d'urgence
01-07-25	Consultation concernant le projet de décision relative aux modalités d'exécution du plan tarifaire le plus avantageux (articles 109 et 110/1 de la LCE)
16-07-25	Consultation concernant un projet de proposition d'arrêté royal de l'IBPT établissant les spécifications techniques visées à l'article 10, paragraphe 4, du règlement sur les infrastructures gigabit
23-07-25	Consultation concernant un projet d'arrêté royal exécutant les articles 44/4 et 44/5 de la loi du 30 novembre 1998 organique des services de renseignement et de sécurité
24-07-25	Consultation sur un avant-projet de loi et un projet d'arrêté royal « e-evidence »
08-08-25	Consultation concernant le projet de décision concernant l'octroi à e-BO Entreprises de droits d'utilisation dans la bande 3600 MHz dans la zone économique exclusive de la Belgique en mer du Nord
11-08-25	Consultation concernant l'utilisation du neutral host pour la couverture intérieure
28-08-25	Consultation concernant le projet de décision concernant les droits d'utilisation d'Orange Belgium dans la bande de fréquences 26 GHz
03-09-25	Consultation relative au projet de décision concernant les interfaces radio relatives aux équipements à courte portée
10-09-25	Consultation concernant un projet de proposition de l'IBPT pour deux arrêtés royaux relatifs à la bande 26 GHz
10-09-25	Consultation concernant un projet de modification de l'article 30 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques
09-10-25	Consultation concernant un projet de proposition de l'IBPT fixant des exigences et une roadmap pour la transition post-quantique dans le secteur des télécommunications
20-10-25	Consultation concernant un projet d'arrêté royal relatif à la modification de certains articles de l'arrêté royal du 27 avril 2007 relatif à la gestion de l'espace de numérotation national et à l'attribution et au retrait des droits d'utilisation de numéros

G. Liste des documents publiés en 2025

Consultations	
19-11-25	Consultation concernant l'avant-projet de loi 2025 portant des dispositions diverses en matière de communications électroniques
08-12-25	Consultation concernant le projet de décision concernant le déploiement de petites cellules en intérieur dans la bande 3400-3800 MHz
11-12-25	Consultation publique concernant l'offre et l'utilisation de distributeurs automatiques de colis
16-12-25	Consultation concernant un projet de modification de l'article 15/1 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques
17-12-25	Consultation concernant le projet de plan opérationnel 2026
23-12-25	Consultation concernant le projet de décision portant modification de la décision du 19 décembre 2023 concernant les réseaux locaux privés dans la bande 3800-4200 MHz et l'attribution des codes de réseau mobiles E.212

Communications	
14-01-25	Communication du 3 janvier 2025 concernant l'audit des systèmes de mesure de bpost relatifs au degré de couverture des points de service postal avec un assortiment de base
16-01-25	Communication du 14 janvier 2025 concernant la liste des prestataires de services de distribution de colis en ordre de notification au 31 décembre 2024
17-01-25	Communication du 14 janvier 2025 concernant la consultation relative à la méthodologie pour l'établissement de rapports en matière de durabilité des prestataires belges de services postaux
22-01-25	Communication du 17 janvier 2025 concernant l'application d'un test de compression de marge pour le segment des grandes entreprises au niveau des contrats individuels
10-02-25	Communication du 30 janvier 2025 concernant la conformité du système de comptabilisation des coûts de Proximus en 2022
26-02-25	Communication concernant le monitoring du service universel dans le domaine des télécommunications 2024
10-04-25	Communication du 2 avril 2025 concernant la liste des prestataires de services de distribution de colis en ordre de notification au 31 mars 2025
22-04-25	Communication du 14 avril 2025 concernant les spécifications techniques minimales des systèmes d'antennes indoor
02-06-25	Communication du 20 mai 2025 concernant la liste « do-not-originate » de numéros de téléphone belges pour lutter contre l'usurpation de la CLI (version publique)
02-06-25	Résultats de la comparaison des tarifs des services mobiles en Belgique [Tarifs appliqués en Q2 2025]

Communications	
27-06-25	Communication concernant la surveillance exercée sur la neutralité de l'internet en Belgique (1er mai 2024 au 30 avril 2025)
14-07-25	Communication du 3 juillet 2025 concernant la liste des prestataires de services de distribution de colis en ordre de notification au 30 juin 2025
16-07-25	Situation du marché des communications électroniques et de la télévision (2024)
25-08-25	Communication concernant la vérification du calcul du coût net du service postal universel relatif à l'année 2018
08-10-25	Communication du 19 septembre 2025 concernant l'étude relative à la durabilité des réseaux de télécommunications en Belgique
14-10-25	Communication du 7 octobre 2025 concernant la liste des prestataires de services de distribution de colis en ordre de notification au 30 septembre 2025
17-10-25	Communication du 3 octobre 2025 concernant l'audit des systèmes de mesure internes et externes de bpost pour le contrôle des délais d'acheminement
27-10-25	Communication du 21 octobre 2025 concernant l'étude qualitative des réseaux à haut débit fixes et mobiles en Belgique
21-11-25	Communication du 20 novembre 2025 concernant la comparaison des tarifs des services fixes et des packs convergents en Belgique [Tarifs appliqués au 3ème trimestre 2025]
25-11-25	Communication du 23 octobre 2025 concernant l'évaluation des tarifs de bpost pris en considération dans le cadre du règlement européen relatif aux services de livraison transfrontière de colis
27-11-25	Communication du 25 novembre 2025 concernant l'observatoire du marché des activités postales en Belgique pour 2024
28-11-25	Communication du 12 novembre 2025 concernant l'application d'un test de compression de marge pour le segment résidentiel et celui des petites entreprises
08-12-25	Communication du 3 décembre 2025 concernant sa politique dans le cadre de l'obligation de fourniture d'informations à l'IBPT
17-12-25	Communication du 15 décembre 2025 concernant l'étude comparative des prix des services de télécommunications en Belgique et dans les pays voisins [tarifs d'octobre 2025]
22-12-25	Communication du 11 décembre 2025 concernant le rapportage des systèmes de mesure de bpost pour l'année 2024 dans le cadre du contrat de gestion pour les services d'intérêt économique général
24-12-25	Communication du 22 décembre 2025 concernant les résultats de la consultation concernant le neutral host
30-12-25	Communication concernant la liste des prestataires de services postaux titulaires d'une licence individuelle (2025)

G. Liste des documents publiés en 2025

Avis	
10-01-25	Avis du 8 mars 2024 relatif à la capacité de l'IBPT d'assurer les missions d'autorité compétente dans le cadre du projet de loi mettant en œuvre le règlement (UE) 2022/2065 sur les services numériques (Digital Service Act)
04-02-25	Avis du 30 janvier 2025 concernant la proposition de loi modifiant le Code civil et la législation sur le gaz et l'électricité en ce qui concerne le délai de prescription applicable aux créances pour la fourniture d'eau, de gaz, d'électricité ou de services de communications électroniques
18-03-25	Avis du 24 février 2025 concernant la proposition de loi n°0559/001 pour que les appels publicitaires ne soient autorisés qu'après consentement explicite
25-03-25	Avis du 17 mars 2025 concernant la proposition de loi n° 458 modifiant la loi du 13 juin 2005 en vue de renforcer la protection et la responsabilisation des consommateurs sur le marché des télécommunications
29-04-25	Avis du 7 avril 2025 concernant le projet d'arrêté royal relatif à la mise à disposition sur le marché d'équipements hertziens
29-08-25	Avis du 14 août 2025 concernant les plans d'action 2023 et 2024 de bpost dans le cadre de l'enquête de satisfaction de la clientèle 2023
02-10-25	Avis du 27 août 2025 concernant la proposition de loi modifiant la loi du 26 janvier 2018 relative aux services postaux, en vue de doter toutes les communes d'un distributeur de colis
02-12-25	Avis du 25 novembre 2025 concernant la proposition de loi n°1081/001, du 3 octobre 2025, modifiant le code de droit économique afin de lutter plus efficacement contre le démarchage téléphonique intempestif
19-12-25	Avis du 5 novembre 2025 concernant la proposition de résolution relative à l'introduction du téléTRAINvail déposée à la Chambre des représentants
30-12-25	Avis du 17 décembre 2025 concernant le projet d'arrêté royal relatif à la mise à disposition sur le marché d'équipements hertziens

Communiqués de presse	
02-06-25	Marché mobile en évolution
18-06-25	La Belgique obtient d'excellents résultats en termes de connectivité, mais il est essentiel de poursuivre le déploiement de la fibre optique et la couverture des zones moins peuplées
10-07-25	Le réseau 5G couvre plus de 95 % des ménages belges en fonction de l'opérateur mobile
14-07-25	La consommation de données mobiles a plus que triplé en cinq ans
16-07-25	La vente de connexions en fibre optique est en hausse, mais le câble reste le leader du marché
31-07-25	Proximus et Orange Belgium envisagent de coopérer pour déployer davantage de fibre optique en Wallonie
29-08-25	Mesures de protection à la suite de la fuite de données d'Orange
05-09-25	L'IBPT inflige à l'opérateur Lycamobile une amende de 280 000 €
08-10-25	L'IBPT publie une seconde mise à jour de l'étude sur la durabilité des réseaux de télécommunications en Belgique
15-10-25	Fibre optique en Flandre : les propositions d'engagements de Proximus/Fiberklaar et Telenet/Wyre sont soumises à un test de marché
18-11-25	Digital Services Act : Unia et le VMRI reçoivent le statut de signaleur de confiance
21-11-25	Les consommateurs peuvent économiser des centaines d'euros en choisissant la bonne solution de télécommunications selon l'étude des prix de l'IBPT
27-11-25	Le marché postal continue de croître en 2024
17-12-25	L'IBPT publie son étude comparative des prix à l'échelle internationale pour 2025



Institut belge
des services postaux et
des télécommunications



Allianz Tower
Boulevard du Roi Albert II, 32 bte 10
1000 Bruxelles
Téléphone 02 226 88 88
info@ibpt.be

RAPPORT ANNUEL

2025



COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES | SERVICES POSTAUX | FRÉQUENCES RADIO | MÉDIAS À BRUXELLES | SÉCURITÉ DES RÉSEAUX | ENVIRONNEMENT NUMÉRIQUE